
3 1761 07591276 6



UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES

INSTITUTIONS MUNICIPALES DE PÉRONNE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(*Sciences politiques et économiques*)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le jeudi 13 *juin* 1912, *à* 3 *heures*

PAR

Pierre MALICET

Président : M. CHÉNON, *professeur.*

Suffragants : MM. LARNAUDE, *professeur.*
PERREAU, *professeur.*

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5°

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1912

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

LES

INSTITUTIONS MUNICIPALES DE PÉRONNE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(*Sciences politiques et économiques*)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le jeudi 13 juin 1912, à 3 heures

PAR

Pierre MALICET

Président : M. CHÉNON, *professeur.*

Suffragants : MM. LARNAUDE, *professeur.*
PERREAU, *professeur.*

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5e

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1912


LIBRARY
APR 5 1972
UNIVERSITY OF TORONTO

A MES GRANDS-PARENTS

A MES PARENTS

AVANT-PROPOS

Pulvis veterum renovabitur.

Si nous avons entrepris cette étude, c'est que l'histoire locale, envisagée au point de vue du Droit public, nous semble aussi utile à la connaissance générale de l'histoire du Droit qu'attrayante pour ceux qui ont su, à une époque où les « déracinés » sont et doivent être toujours plus nombreux, conserver le culte du passé local, celui des institutions comme celui des hommes.

Il apparaît clairement tout d'abord que les coutumes particulières sont une part importante de l'histoire du Droit public. Chaque monographie apporte sa pierre à l'édifice. Nous avons voulu y apporter la nôtre, modeste sans doute, convaincu que cette étude, restreinte aux institutions municipales, peut avoir son intérêt et son originalité. Toutes les villes en effet n'ont pas joui du même régime, et Péronne semble,

parmi elles, occuper une place à part, tant par l'étendue de ses privilèges que par la ténacité avec laquelle elle a su les défendre contre les entreprises féodales ou centralisatrices.

Si ces particularités peuvent intéresser au point de vue de l'histoire du Droit, elles ne sont pas moins attrayantes, nous l'avons dit, au strict point de vue local. Les recherches nécessaires pour les découvrir, si longues et si minutieuses qu'elles puissent être, sont toujours captivantes au plus haut degré. Qu'y a-t-il de plus intéressant que de remuer ainsi du passé, de retrouver parmi les papiers jaunis des noms bien connus, d'y voir la description d'emplacements familiers, qui ont vu tant d'événements, où chaque motte de terre suscite un souvenir, glorieux souvent, pittoresque toujours? C'est à ces sources qu'on sent palpiter l'Histoire, c'est grâce à elles qu'on se sent vraiment transporté dans une époque, qu'on la vit avec ceux qui l'ont vécue, c'est grâce à elles seulement qu'on la comprend et qu'on la vénère.

C'est donc avec un double plaisir, juridique et patriotique, que nous nous sommes mis à l'œuvre. Les Institutions municipales de Péronne n'ont jamais fait l'objet d'un examen approfondi, et elles occupent dans les différents ouvrages qui traitent de l'histoire de la ville, une place très restreinte à côté de l'histoire militaire et religieuse. Nous avons voulu traiter cette question avec plus de détails, à l'aide de docu-

ments dont certains sont encore inédits (1). Et nous espérons qu'ainsi présentées, ces institutions paraîtront suffisamment originales pour mériter d'être l'objet d'une étude particulière.

1. Il nous faut à ce sujet rendre hommage à l'amabilité de MM. Eugène Quentin, et Louis, qui ont bien voulu nous faciliter les recherches.

LES

INSTITUTIONS MUNICIPALES DE PÉRONNE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

CHAPITRE PREMIER

Origine des libertés péronnaises

Plusieurs historiens de Péronne ont cru devoir faire remonter son origine à l'époque gauloise. Cette affirmation paraît bien osée. Il ne faut y voir sans nul doute que l'expression d'un sentiment d'amour-propre local. Le promoteur de cette hypothèse est M. Hiver, auteur d'une *Chronique de Péronne* écrite en 1835 et restée à l'état de manuscrit. Il compare l'organisation municipale chez les Gallo-Belges avec celle dont jouissait la ville au moyen âge, et il trouve entre elles une ressemblance si parfaite qu'il n'hésite pas à les faire découler l'une de l'autre. Il suffit de relire les *Commentaires* de César pour faire justice de ce rapprochement. La condition du peuple gaulois

lors de l'invasion romaine approchait beaucoup du servage : *Plebs pene servorum habetur loco* (1). Les classes inférieures n'avaient aucune part à la vie publique et ne participaient à aucune délibération. Les druides jouissaient d'une autorité considérable, et le rôle du peuple se bornait à l'élection annuelle d'un chef civil et d'un chef militaire (2). On trouve, il est vrai, des Sénats composés de notables, mais il est difficile de rapprocher cette situation, d'ailleurs peu connue, de l'organisation démocratique si complexe que Péronne connut plus tard. Il vaut donc mieux ne pas conclure d'une ressemblance problématique entre les institutions, à une ancienneté si grande de la ville de Péronne.

Nous ne nous attarderons pas davantage à la période gallo-romaine. L'organisation municipale y est très intéressante à étudier, mais nous ne pourrions traiter ce sujet sans redire, moins bien qu'elles n'ont été dites, des choses connues et étudiées de longue date. L'opinion de M. Hiver, maire de Péronne dans la première moitié du XIX[e] siècle, est que les villes belges, alliées des Romains, surent se soustraire en partie au joug décurial et conservèrent assez d'indépendance pour être réputées libres ; et il persiste à

1. *Comm.*, VI, 13.

2. C'est là ce qui avait lieu anciennement (το παλαιον) dit Strabon IV, p. 197 (note de Henri Martin).

établir une relation entre les vieilles institutions gauloises et celles du moyen âge. Il rapporte un passage de Dubos où cet auteur cite un arrêt du Parlement de Paris du 25 mai 1568 qui reconnaît pour Reims l'origine gauloise non altérée par les Romains des institutions municipales de ce temps. M. Hiver croit que Péronne, faisant partie de la seconde Belgique, a toujours joui de ces anciennes libertés.

A vrai dire, à supposer même l'existence de Péronne à cette époque, ces conclusions sont bien hasardeuses. Il semble difficile d'admettre une filiation entre les institutions municipales du début de l'ère chrétienne et celles du moyen âge. A l'époque mérovingienne, il ne reste que des vestiges de l'organisation romaine, étouffés par l'autorité des agents royaux. Le seul lien qui puisse rattacher à notre point de vue ces périodes à celle du moyen âge, est constitué par l'existence des rachimbourgs, notables admis dans le mallum pour dire le droit. Ces rachimbourgs auxquels Charlemagne ajouta un Collège permanent de *scabini* nommés par le comte avec l'assistance du peuple, ne peuvent être cependant considérés eux-mêmes comme les ancêtres des échevins. Ces derniers au contraire peuvent être regardés comme dérivant des *scabini,* à la condition d'admettre une transformation considérable dans leur caractère et leurs fonctions. A notre avis, l'organisation municipale d'un grand nombre des villes du Nord de la France

au XII[e] siècle a sa base dans ces notables, devenus électifs et chargés non plus seulement d'attributions judiciaires mais aussi de fonctions administratives.

Il nous reste à étudier l'origine de cette organisation en ce qui concerne Péronne. Cette ville, née bien après certains villages de sa banlieue, ne fait son apparition certaine dans l'histoire qu'au VI[e] siècle ; elle est installée dès ce moment sur son emplacement actuel, le mont des Cygnes (1). Elle ne se compose guère, au temps de sainte Radegonde, que d'une « villa » royale entourée d'une sorte de village fortifié. Au VII[e] siècle plusieurs textes (2) en font mention sous le nom de *vicus*, terme qui indique un village important. Il serait en effet excessif de décorer Péronne du nom de ville à la fin de la dynastie mérovingienne. Mais il n'en est plus de même au IX[e] et au X[e] siècle. Le *castrum Peronense* est alors sérieusement fortifié et les chroniqueurs du temps en parlent en termes très élogieux (3). En 818, sous Louis le Débonnaire, Péronne passe sous la domination des comtes de Vermandois,

1. Mons cycnorum, propter nigentem multitudinem cycnorum qui reperiebantur in montem (le P. Lecomte).

2. Mabillon, *de re diplomatica*.

3. Un moine de Saint-Remy au XI[e] siècle s'exprimait ainsi : « Péronne est une ville extrêmement forte par sa situation, considérable par le nombre de ses habitants, renommée par la magnificence singulière de ses édifices, supérieure aux autres places du Vermandois par la gloire que lui donnent ses richesses de toute espèce et son antique dignité. » Mabillon, *de re dipl.* De même, chronique de Sigebert, an 1005.

et dès 1044 elle a ses seigneurs particuliers, appelés comtes de Péronne (1). L'année 1118 nous donne une précieuse indication sur l'existence des libertés municipales : c'est l'époque de la fondation de la maison de Saint-Lazare. La Chronique du Mont Saint-Quentin rapporte cet événement de la façon suivante : « Peronenses edificaverunt domum et capellam pro leprosis suis civibus, in villa sanctæ Radegundis, sed bonorum istius domus et capellæ administratio data est monachis hujus abbatiæ, qui prœsbyterum etiam ægroturum curam habentem nominabant ». On voit que ce sont « les Péronnais » qui ont créé cette fondation. C'est là un acte d'administration qui ne peut venir que d'un pouvoir municipal. Les mots « suis civibus » indiquent qu'il s'agit de citoyens. C'est une preuve que la commune de Péronne existait déjà bien avant les chartes qui nous sont parvenues. D'ailleurs l'histoire a conservé le nom d'un mayeur du XIIe siècle, Waltérius de Felkyère qui exerça ses fonctions en 1182 (2). M. Vallois (3) fait remarquer également que par une charte donnée à Paris en 1205, Philippe-Auguste, à la demande de Robert de Fillièvre, accorda aux habitants de Fillièvre-sur-la-Can-

1. Dehaussy. *Généalogie des rois de France.*

2. Suivant une charte par laquelle Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, donna aux frères de Saint-Lazare de Péronne un droit de forage du vin vendu dans la ville.

3. *Péronne, son origine, ses développements.*

che, une commune d'après le modèle d'Hesdin et « des assises de Péronne ». Que sont ces assises ? Il semble bien qu'on doive interpréter ce terme dans le sens de loi municipale.

En 1191 Péronne fait définitivement retour à la Couronne, par suite de la mort de Philippe d'Alsace. Philippe-Auguste, du camp d'Acre, écrivit alors aux Péronnais, leur promettant de conserver leurs coutumes et leurs droits. Sa lettre commence ainsi : « Philippus Francorum rex, amicis suis universis nobilibus in Peronensi potestate constitutis. » Le terme « nobilibus » qu'il emploie, s'appliquait alors à tous les hommes libres. Or si la ville n'avait pas été établie en commune, tous ses habitants auraient été de simples serfs, sans aucun droit qu'on puisse leur conserver. Les mots « in Peronensi potestate » établissent sans conteste l'existence d'une autorité locale. Veut-on une autre preuve encore ? Le beffroi de la ville fut achevé à la fin du règne de Louis le Gros ; et on sait qu'il était, avec sa cloche, le symbole de l'affranchissement des communes.

Cette autonomie locale dont nous avons montré l'existence, devait avoir pour base l'association des habitants sous la foi du serment, dans un but de sauvegarde sociale. On constate aussi à cette époque l'existence de véritables confédérations réunissant plusieurs villes voisines. Péronne faisait partie d'une de ces associations et ne manquait jamais de secou-

rir ses alliées en danger. On pourrait en citer plusieurs exemples.

On vient de voir que la commune de Péronne existait avant les chartes royales enregistrées par l'Histoire. Ces chartes elles-mêmes l'établissent incontestablement. La première est celle octroyée par Philippe-Auguste en 1209. L'article XXXVII de cet acte (1) s'exprime ainsi : « Omnes insuper legitimas et rationabiles consuetudines, quas burgenses Peronenses hactenus tenuerunt, eis concedimus, et volumus ut eas observent, sicut hactenus servaverunt per legitimam recordationem Majoris et Juratorum... » Il est donc hors de doute que cette charte ne crée pas l'organisation municipale ; elle confirme au contraire les privilèges dont la ville jouissait depuis un temps immémorial, privilèges « qui seront établis d'après le rapport qu'en feront de bonne foi les mayeur et jurés. » Elle fait aussi, il est vrai, des réserves qui sont habituelles, et la phrase que nous venons de citer se termine ainsi : «... salvo in omnibus jure nostro et ecclesiarum nostrarum et Castellani Peronensis : quæ ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant, sigilli nostri authoritate et regii nominis caractere inferius annotato, salvo in omnibus et ubique jure nostro et sanctæ

1. Les chartes originales ne portent pas de numéros d'articles. On a ajouté ceux-ci par la suite sur les copies qui en ont été faites, pour la commodité du lecteur.

ecclesiæ Dei et Castellani Peronensis, praesentem paginam confirmavimus (1). »

Charles V, modifiant cette charte par ses lettres patentes de 1368, confirme lui aussi les privilèges de la ville «... cum universis et singulis juribus et possessionibus, censibus, redditibus, emolumentis et commodis ad ipsam pertinentibus,quos,quas et quæ dicti burgenses et habitatores habebant et quibus utebantur tempore quo dicta communia fuit nobis ut prædicitur acquisita... (2) » Il reconnaît bien par ces derniers mots que ces privilèges appartenaient à Péronne au moment de sa réunion à la Couronne.

C'est d'ailleurs le cas de nombreuses communes. M. Paul Lacroix, cité par Dournel,remarque dans ce

1. Traduction en vieux français extraite du Livre Rouge de la ville, XVIe siècle : Touttes les loyalles et raisonnables coustumes que les bourgeois de Péronne ont tenu jusques à hore, nous leur octroyons et voulons qu'ilz les gardent, sy comme jusques à hore les ont gardées par la vraye recordation et loyaulté des maieur et jurez, sauf en toutes choses nostre droict, et de nos églises et du chastellain de Péronne, lesquelles choses à ce que perpétuellement obtiennent vigueur, nous avons scellé du scel de nostre authorité et du caractère de nostre royal nom cy-dessoubz dénotté. Sauf en tout et par tout nostre droict et de la saincte Église de Dieu et du chastellain de Péronne; nous confirmons ceste présente baille...

2. Traduction :... avec tous les droitz vins et singulières possessions cens, rentes, émoluments et proffictz appartenans à icelle commune lesquelz et lesquelles et que lesd. habitans et bourgeois avoient, et desquelz ils usoient au temps que ladicte commune fust comme dessus est dict à nous acquise à iceulx bourgeois et habitans...

sens que beaucoup d'entre elles sont plus anciennes que leurs chartes d'institution,et que c'est seulement après avoir vécu paisiblement et sans bruit, qu'ayant eu des difficultés avec leurs seigneurs, elles en sont venues à pactiser avec eux, et à consigner par écrit les clauses de leurs traités « de sorte que ces chartes donnent plutôt la date des conflits des communes que celle de leur première fondation ». Quant aux Péronnais, ils n'eurent jamais de conflits avec leur seigneurs et leur droit de commune ne fut confirmé par charte qu'à l'occasion de la mort de Philippe d'Alsace, par Philippe-Auguste, sans même qu'ils l'eussent demandé. Il est vraisemblable que cette charte apporte des modifications, en même temps que des précisions, aux coutumes antérieures, mais elle n'est, au fond, nullement novatrice.

Les droits fondamentaux attachés à l'existence de la commune étaient en général les suivants : « Scabinatus collegium, majoratus, sigillum, campana, belfredus et jurisdictio. » Péronne en bénéficia intégralement et nous allons analyser en détail ses privilèges essentiels dans cet ordre d'idées.

CHAPITRE II

Les maireries (1) des métiers.

Pour bien comprendre le mécanisme des élections municipales il faut tout d'abord étudier les maireries des métiers qui en sont la base.

Il en est fait mention à l'article XXVIII de la charte de Philippe-Auguste. Le peuple tout entier était alors divisé en douze sections appelées maireries, qui correspondaient en principe à des professions différentes. Sous Charles V, la population ayant diminué, le nombre des maireries est réduit à six par lettres patentes de 1368. Les voici suivant leur ordre de prééminence :

Mairerie du vin ;
Mairerie du pain ;
Mairerie des marchands ;
Mairerie des drapiers ;
Mairerie des tanneurs ;

1. Nous employons à dessein cette orthographe de préférence à celle de mairie ou mairrie, car nous l'avons trouvée avec persistance jusqu'à la Révolution sous la plume des magistrats eux-mêmes.

Mairerie de l'eau ou de Sobotécluse.

On les retrouve intactes jusqu'en 1789; mais leurs noms ont varié. Vers 1556, on appela la mairerie du vin mairerie des taverniers, et celle du pain mairerie des boulangers. Mais au renouvellement de la loi en 1558 la mairerie du vin reprit son nom ; celle du pain le reprit deux ans plus tard. En 1687 on trouve la nomenclature suivante :

Mairerie du vin ;

Mairerie du pain ;

Mairerie des marchands ;

Mairerie du cuir ;

Mairerie des meslés ;

Mairerie de l'eau.

Tous les habitants de la ville sans exception faisaient partie d'une de ces maireries et y étaient inscrits. Le nom de ces sections ne correspondait pas toujours aux métiers qui s'y rapportaient. Ainsi les nobles, les magistrats, tous ceux qui exerçaient une profession libérale faisaient partie de la mairerie du vin et y votaient. Celle de l'eau ou de Sobotécluse (1) comprenait tous les habitants des faubourgs et ceux de la banlieue sans distinction d'état.

Il est probable que la confusion s'établit entre toutes ces maireries, car le 13 juin 1687 un règlement

1. Sobotécluse, actuellement le faubourg de Paris, est née bien avant Péronne. C'était à l'origine un hameau composé de cabanes de poissonniers.

de police dut intervenir pour classer avec précision les différentes professions (1). On les y voit figurer toutes, depuis celle de rentier jusqu'à celle de

1. En voici le texte : Pour rétablir l'ordre dans les maireries comme cela se passe dans toutes les villes bien policées, MM. ont établi le règlement qui suit : Seront inscrits en conséquence : 1° *Dans la mairerie du vin* : MM. du bailliage et de l'eslection, MM. les advocats, procureurs, greffiers, sergens, bourgeois rentiers, médecins, les vendans vins en gros et en détail, les courtiers de vin, encaveurs de vin et tonneliers vinaigriers. 2° *Mairerie du pain* : Boulengers, musniers, marchands de bled, mesureurs de bled, porteurs de bled, cuisiniers, patissiers, mesme les cuisiniers patissiers vendans vins qui n'ont maison à porte cochère, les chaircuitiers, les brasseurs de bière, les vendans bière en détail, les laboureurs et bergers demeurant dans les faubourgs, avec les habitans des villages d'Haleigne, Mont-Saint-Quentin, Filaucourt, le Vivier et les censiers de Memont, Esterpineux et Bayencourt. 2° *Mairerie des marchands* : marchands drapiers, chaussetiers, marchands de soye, lingers, guêtriers, passementiers, maistres bonnetiers, tappissiers, courtpointiers, joaliers, marchands merciers grossiers, gressiers, ciriers, quincailliers, maistres chandeliers, espiciers, maistres ferronniers, maistres cloutiers, orphèvres, maistres appotiquaires, maistres chirurgiens barbiers perruquiers, marchands de toiles et toilettes en gros, musquiniers, brodeurs, peintres, tailleurs d'images et chappeliers. 4° *Mairerie du cuir* : marchands tanneurs, corroyeurs, cordonniers, chavetiers, foureurs, gantiers, bouchers, bourreliers, scelliers, garçons tanneurs, garçons cordoiniers et garçons bouchers. 5° *Mairerie des meslés* : tailleurs d'habits, venniers, manneliers, tourneurs, natiers, joueurs d'instruments, les maistres paulmiers, serruriers, armuriers, forbiseurs, éperonniers, tallandiers, cousteliers, remouleurs, chaudronniers, mareschaux, maistres potiers d'estain, plombiers, vitriers, marchands briquetiers, chaufourniers, massons, maistres paveurs, tailleurs de grez et de pierres, couvreurs, pailoteurs de maisons, platriers, menuisiers, charpentiers, charrons,

manouvrier, en passant par toutes sortes de métiers dont le nombre et la variété indiquent la prospérité de la ville.

Chacune de ces sections élisait un mayeur appelé mayeur de mairerie ou de métiers : c'est le mayeur de bannière qu'on trouve dans d'autres villes. Elles nommaient également un lieutenant de mayeur. Les élections avaient lieu dans la chapelle Sainte-Barbe à l'église Saint-Jean (2), après la nomination des officiers municipaux. Chaque mairerie votait séparément et l'élection se faisait à la pluralité des suffrages de tous ceux qui en faisaient partie. Voici le bref compte rendu d'une élection, que nous extrayons du *Journal de l'Hôtel-de-Ville*, tenu par M. Dehaussy de Robécourt, pour l'année 1764 : « Dimanche 1er juillet, 2 h. 1/2 de relevée, en conséquence de la publication de la veille au son du tambour et son de cloche du beffroy de ce jourd'huy, élection et prestation de serment des mayeurs et lieutenans de mairerie par suite du procès-verbal du 24 juin. Election des jures

tisserants en toile, cordiers, garçons tisserants et les mennouvriers avec les habitans du village de Douen. 6° *Mairerie de l'eau* : Marchands poissonniers d'eau douce en gros et en détail, chasse-marée et les mennouvriers demeurant dans le faubourg de Soibotécluze avec les habitans des villages des Biache, Sainte-Ragdegonde, Halle, Flamicourt et censiers de Bazincourt et Vergauguet. » (G. Ramon, ordonnances diverses.)

2. Cette église datant du début du XVIe siècle, c'est seulement à partir de cette époque que ces réunions purent avoir lieu à cet endroit.

esgards de toutes les communautés, arts et métiers, prestations de serment d'iceux et des revenderesses, tambours, portefaix, sergens de ville et des faubourgs. La cérémonie a duré deux heures. »

Pour en terminer avec les maireries de métiers, nous indiquerons dès maintenant les fonctions de leurs mayeurs (1). Ils avaient tout d'abord, avec la présidence de leur mairerie, une surveillance générale sur tous ses membres ; mais la police des métiers était réservée au syndic et aux esgards (2) de chaque profession. Les confréries étaient d'ailleurs soumises à la police générale de la municipalité.

Les mayeurs avaient encore des attributions de vote et de répartition « lorsqu'il fallait lever pour la commune une taxe ou répartir un impôt demandé par le gouvernement », une de ces impositions extraordinaires appelées « taxes de beau visage » parce que la répartition en était basée sur les signes extérieurs de la richesse. Les six mayeurs des métiers choisissaient à cet effet chacun un membre de leur mairerie : « Cum autem Major et Jurati talliam facient pro negotiis villæ, illam facient per consilium sex hominum, quos Majores ministrorum per juramentum suum eli-

1. M. Pauffin, dans son ouvrage sur l'organisation municipale, dit que ces fonctions sont de date relativement récente. C'est une erreur pour Péronne.

2. Aussi nommés annuellement.

gent. » (1) Ces six personnes, avec six jurés nommés par le mayeur de la ville, faisaient la répartition de la taxe : « Tallia vero servabitur ab illis sex hominibus et sex Juratis quos Major et Jurati ad hoc apponent, et illam servabunt super juramentum suum » (2). Les opérations de la commission ainsi nommée étaient soumises à l'approbation des mayeur et jurés réunis : « de illa etiam illi duodecim reddent rationem, et computationem facient Majori et Juratis. Et la charte ajoute : « jurabunt etiam illi non jurati deputati ad custodiam taliiæ, quod suppressum et secretum habebunt consilium majoris et juratorum, nec anno sequenti illi duodecim talliam servabunt. » On le voit, les douze ne pouvaient exercer leurs fonctions deux années de suite.

Les mayeurs des métiers avaient encore une autre attribution. Ils étaient chargés de s'assurer par des visites aux habitants si ceux-ci possédaient les armes nécessaires pour la défense de la ville. Cette attribution disparut quand les capitaines de quartier eurent été créés (3).

Enfin ils étaient fréquemment consultés par l'Echevinage et participaient ainsi à l'administration de façon active et continue. On les voit notamment délibérer avec la municipalité chaque fois qu'il s'agit de

1. Charte de 1209 ; article XXX, Archives de Péronne AA.I.

2. Charte de 1209 ; article XXXII.

3. Manuscrit de M. Hiver.

prendre une grave décision. Voici, au hasard, quelques circonstances où les mayeurs des métiers furent appelés à éclairer les officiers municipaux :

Lorsqu'il fut question d'acquérir les moulins de Sobotécluse en 1510, ils furent convoqués pour délibérer sur l'opportunité de cette acquisition. On se décida à acheter et les noms des six mayeurs figurent dans le contrat.

En août 1536, à la nouvelle de l'arrivée des ennemis, le mayeur les appelle encore ainsi que les mayeurs sortis de charge, « l'ancienne loi », et on arrête de fortifier la ville.

Au mois de février de la même année (1), après le siège fameux qui rendit Péronne célèbre et lui mérita la glorieuse devise : « Urbs nescia vinci », le mayeur convoque à nouveau une assemblée générale à laquelle assistent les jurés et les six mayeurs des métiers. On y décide de demander une indemnité au roi, et l'exemption des tailles, du droit de vingtième et des droits de franc-fief.

On pourrait encore citer bien des exemples de ce genre. Mais ceux-là suffisent à montrer l'importance de ces magistrats.

1. En ce temps-là, l'année commençait le samedi veille de Pâques après la bénédiction du cierge pascal. C'est ce qui explique que le mois de février se place après le mois d'août dans l'année 1536. Cet état de choses dura jusqu'en 1567.

Maintenant que nous savons en quoi consistaient les maireries de métiers et quel était le rôle de leurs chefs, nous allons pouvoir aborder le mécanisme des élections municipales.

CHAPITRE III

Le renouvellement de la Loi et de l'Échevinage jusqu'à la fin du XVII[e] siècle

L'élection des officiers municipaux était à plusieurs degrés. On en trouve une description complète dans la charte de 1209. L'article XXVIII nous indique tout d'abord que les magistrats sont nommés pour un an et que l'élection a lieu le jour de Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin (1) : « In communia Peronensi singulis annis in nativitate sancti Joannis Baptistæ instituentur novi Major, Jurati et Scabini. » Puis il en détaille les différentes phases : « duodecim majoriæ ministrorum de propriis ministris super sacramentum suum eligent viginti quatuor homines de probioribus et magis legitimis, scilicet de singulis majoriis duos. » Ici surgit une difficulté d'interprétation. La phrase veut-elle dire que douze membres du corps de ville éliront vingt-quatre personnes ? En ce cas l'élection ne serait nullement populaire. Mais il n'en est pas ainsi

1. Une ordonnance de saint Louis, en cinq articles, datée de 1256 fixait l'élection des mayeurs au 29 octobre. Malgré cela, on continua à faire cette élection à Péronne à la Saint-Jean.

et à cette époque tous les habitants de la ville participent au vote. Les mots « duodecim majoriæ ministrorum » visent les douze sections du peuple appelées maireries. Ainsi ces douze sections choisissent chacune deux personnes parmi leurs membres. Ce sont les preud'hommes ou bonshommes. Ces vingt-quatre élus font choix, après serment, de dix jurés : « illi autem viginti quatuor similiter super sacramentum suum eligent decem Juratos de probioribus et magis legitimis hominibus villæ. » Ces vingt-quatre prud'hommes ne pourront être choisis dans l'année comme mayeur, jurés ou échevins, ni être électeurs de jurés l'année suivante : « neque aliquis illorum viginti quatuor in illo anno poterit esse Major vel Juratus, vel Scabinus, nec electores Juratorum in anno proximo sequenti esse poterunt. » Les dix jurés élus par les prud'hommes en choisissent dix autres ; les vingt réunis en élisent dix. Les trente jurés ainsi nommés font choix d'un mayeur et de sept échevins : « Prædicti vero decem jurati electi super sacramentum suum eligent alios decem de probioribus et magis legitimis hominibus villæ ; illi vero viginti eodem modo eligent alios decem : de illis autem triginta juratis electis ipsi super sacramentum suum eligent unum in Majorem et septem in Scabinos... »

Telle est la règle au temps de Philippe-Auguste. Charles V, par lettres patentes de 1368 introduisit quelques modifications. Nous avons vu qu'il avait

réduit à six le nombre des maireries : « Et quia decrescentibus habitatoribus dictæ villæ, minui debeat et numerus ministrorum, volumus ut loco duodecim majoriæ mesteriorum qui debebant eligere viginti quatuor, sint et sufficiant sex duntaxat qui habeant eligere duodecim loco viginti quatuor prædictorum (1). »

Les douze prud'hommes ainsi élus à raison de deux par mairerie font choix de cinq jurés qui en élisent cinq autres ; les dix complètent le nombre de quinze jurés. Ces quinze jurés nomment le mayeur et sept échevins : « unum in Majorem et septem in Scabinos. » Le nombre des officiers municipaux est ainsi réduit de trente à quinze. La population ayant encore diminué, une ordonnance du 2 juin 1548 le réduisit à huit y compris le mayeur. Par ordonnance du 14 mars 1558 Henri II permet aux habitants de Péronne, de se nommer 15, 12 ou 8 magistrats, à leur choix (2). Ils choisirent le chiffre de douze. Il fut définitivement réduit à sept par arrêt du 4 décembre 1674.

Ces modifications de chiffres en avaient entraîné d'autres très profondes dans le mécanisme de l'opération. Nous ne saurions mieux faire pour les étudier que de citer des comptes rendus d'élections aux différentes époques. En en faisant nous-même le récit,

1. Charte du roi Charles V, article VI, *Archives de Péronne*, AA. 2.

2. Documents inédits sur l'*Histoire de Péronne*, réunis par M. E. Quentin ; et *Archives de Péronne*, AA. 47.

nous en enlèverions forcément la précision et le pittoresque.

En 1620, dans un factum rédigé pour un différend que les habitants de Péronne avaient au conseil privé du roi au sujet d'une accusation de brigue électorale (1), on trouve la description suivante : « Premièrement tout le peuple de ladite ville et banlieue sans distinctiõ de qualitez, est divisé en six parts ou decures, qui s'appellẽt Maireries, à chacune desquelles Maireries y a un Majeur et un Lieutenant qui se nomment et eslizent aussi par chacun an à pareil jour : les six majeurs de maireries, avec leurs Lieutenãs ledict jour de Sainct Jean-Baptiste, au matin, assemblẽt tous à part ceux de leurs Maireries. Et après s'estre présentez au Majeur et Eschevins qui doivent sortir de charge, qui les admonnestent de procedder entre eux à l'Élection de deux des plus gens de bien (que l'on appelle encores à présent du vieil mot preud'hommes) pour procedder par eux à l'Électiõ du Majeur et Eschevins, pour régir et gouverner ladite ville durant l'année qui commence ledit jour et finit l'an ensuivant à pareil jour, ce qu'ils jurent et promettent faire. — Toutes lesdites Maireries ayãt ce faict se retirent à part, et par l'advis des aniens, le majeur de chacune Mairerie choisit 6 ou 8 personnes, dont il escript leurs noms sur une feuille de papier, et lors

1. *Archives de Péronne*, lettre B, n° 15.

faict entendre à tous ceux de sa Mairerie que tels et tels sont choisis pour estre preud'hômes en ladite année, et qu'il est libre à chacun de marquer sur deux de ceux-là tels qu'il voudra et ainsi chacun marque sans difficulté sur qui bon luy semble. — Ce faict les deux qui se trouvent avoir le plus de voix, sont les deux preud'hômes de chacune Mairerie, chacune desqu'elles retourne à la chambre de ville où lesdits Majeur et Eschevins sont assemblez : et là chacû Majeur de mairerie représête que toute sa Mairerie a proceddé à l'électiô et nominatiô de deux preud'hommes, et qu'il s'est trouvé que tels et tels ont le plus de voix ou de marques, en représente mesmes le papier : Les marques sont comptées, et lesdits Maieur et Eschevins qui sortent de charge (ledit jour) leur font prendre place dans ladicte chambre, de laquelle il ne leur est pas permis de sortir, ny parler à personne jusques à ce que tous les autres Maieurs de Maireries ayent amené leurs preud'hommes. — Et ce faict lesdits douze preud'hommes venus en la chambre, prestent le serment entre les mains desdits Maieur et Eschevins, de procéder fidelement et en leurs consciences à l'eslection de quatre personnes d'entre tous lesdits habitans les plus gens de bien, bons et fidelles serviteurs du Roy, qu'ils recongnoistront pour régir et gouverner durant ladicte année la ville et les biens d'icelle : et pour cest effect ils sont conduits sans parler à personne hors de la chambre de ladicte

ville, en une chambre du mesme hostel de ville (que l'on appelle encore la chambre des preud'hommes) en laquelle ils sont enfermez et gardez par les sergens de l'Eschevinage, à fin que personne ne parle à eux, tant que leur eslection est faicte. — Laquelle faicte la porte leur est ouverte, et r'entrèt en la chambre de l'Eschevinage, baillent au Maieur qui sort lors de charge les noms des quatre nommez en quatre divers billets : Lequel à l'instàt sans aucune difficulté les met ès mains des quatre sergens de l'Eschevinage, pour aller quérir lesdicts quatre nommez, lesquels lesdicts douze preud'hommes attendent : Et lors qu'ils sont venus, et qu'ils sont allez en la mesme chambre des preud'hommes, pour entre eux quatre procedder à la nomination de quatre autres, lesdits preud'hommes se retirent si bon leur semble ; les quatre seconds nommez (le Maieur et les Eschevins sortis de charge les ayant mandez comme les premiers) lesdits huict ensemble procèdent entr'eux huict par la mesme façon, à la nomination et eslection d'autre quatre que l'on appelle Jurez. — Ceste eslection faicte de la sorte, ils eslizent entr'eux, l'un pour estre Maieur et vont rendre graces à Dieu dans l'Eglise, avecques allégresse du peuple de ladicte eslection, tant ceux sortis de charge que ceux qui y entrent, et reviennent tous en l'auditoire du Roy, où ils sont attendus par le Gouverneur de la ville, ou en son absence son Lieutenant général exerceant la Justice. Et là sur la

présentation que fait d'eux l'Advocat ou Procureur de la ville, Monsieur l'advocat du roy a de coustume de faire quelque remontrance de leur debvoir, fidélité et vigilance qu'ils doivent à Sa Majesté, et consent qu'ils y soient receuz à en prester le serment. — Ce que fait, les Maieur et Eschevins sortis de charge, remettent entre les mains du Gouverneur s'il y est, sinon de son Lieutenant, la moictié des clefs des portes de ladicte ville, qu'ils ont à l'encôtre dudit sieur Gouverneur, qui les remet ès mains du Maieur qui entre en charge, et lors chacun se retire. — Cette formalité d'eslection est prescripte par la chartre susdicte à laquelle l'on n'a manqué de temps immémorial, l'ayant trouvée très-bône et très seure pour empescher les brigues des ambitieux. »

Ce texte si clair suscite les remarques suivantes : Le peuple ne pouvait plus choisir ses prud'hommes que sur une liste de six ou huit noms dressée par chaque mayeur de mairerie sur le conseil des anciens. Les douze prud'hommes choisissaient en dehors d'eux quatre personnes ; il faut remarquer qu'on ne leur donne plus le nom de jurés ; ce nom est réservé aux quatre derniers élus par les huit premiers. Ces huit sont les échevins ; il y a donc pour eux un degré d'élection en moins que dans la charte de Philippe-Auguste. Ce degré subsiste pour le mayeur, qui est pris parmi eux. Cette dernière disposition n'a pas toujours été en vigueur car nous trouvons, dans une

charte de Henri II du 2 juin 1548 la phrase suivante : « Réduisons led. nombre ancien de 15 personnages, c'est à savoir sept échevins et un mayeur, lequel mayeur sera choisi et esleu par lesd. *sept* échevins (1). »

Il faut enfin souligner le rôle des magistrats sortants. Ce sont eux qui dirigent les opérations ; et ils reçoivent le serment par lequel les électeurs des différents degrés promettent de choisir les hommes les plus probes et les plus dignes de la ville. Nous verrons d'autre part qu'ils doivent rendre compte de leur mandat aux nouveaux élus le lendemain de l'élection.

Voici maintenant un compte rendu du 24 juin 1651 : (2) « Loy renouvellée le jour de Saint-Jean-Baptiste, XXIIIIe juin 1651, en la chambre du conseil de la ville de Péronne en la manière accoustumée. Pour l'eslection des preud'hommes de chacune mairrie ayans esté assemblez et ayant comparus les ungs après les autres pour prester le serment. La mairrie du vin sont comparus et presté le serment de nommer deux preudhommes gens de bien sufisans et sans reproches suivant le réquisitoire du procureur du roy en l'eschevinage et s'estans retirez ont nommé Jacques Gérin et Robert Le Caron et ont pris place. (Comparaissent successivement la mairrie du pain,

1. Documents inédits sur l'histoire de Péronne réunis par M. E. Quentin.

2. Documents réunis par M. G. Ramon.

des marchands drappiers, des marchands tanneurs, des marchands meslez, de Soibotécluze.) Tous les susnommez preudhommes sur le réquisitoire du procureur du roy en l'eschevinage ayant presté le serment de nommer et eslire quatre habitans gens de bien et sans reproches pour régir et gouverner la ville se sont retirez dans la chambre dicte des preudhommes et ayant conféré par ensemble et sorty ont raporté avoir nommé Mᵉ Robert Dournel, conseiller et advocat du roy maieur, Mᵉ Louis Le Caron, advocat du roy en l'eslection, Vincent Maryé, procureur, et Anthoine Pourcel, marchand, auquel sieur Dournel, maieur, auroit esté donné son billet par le greffier de la ville, et pour advertir lesd. Le Caron, Maryé et Pourcel leur auroit esté envoyé leur billet par un sergent, desquelz comparans Mᵉ Jean Regnart, premier eschevin, pour l'absence de Mᵉ Jean Scourion, lieutenant, auroit pris le serment de nommer quatre autres personnes pour régir et gouverner avec eux la chose publicque ; ce faict, ilz se sont retirez dans la dicte chambre des preud'hommes et estant sorty ont rapporté avoir nommé Mᵉ Abraham Le Brethon, advocat, Hiérosme Dournel, controlleur au magazin à sel, Fursy Leclerc et M. Lefebvre marchandz, auxquelz comme dessus leur auroit esté envoyé leurs billetz par un sergent, lesquelz comparans après serment presté d'appeler encore avec eux quatre autres personnes pour administrer la magistrature et

s'estans retirez dans ladicte chambre des preudhommes et sorty ont raporté avoir nommé Me Louis Goubet, marchand, Jean Bédu, Pierre Ducroc et Jacques Vitte, procureurs. Et pour les advertir leur auroit esté envoyé leurs billetz par un sergent de la ville, desquels comparans ensemble des huict prénommés ledict sieur Regnart auroit pris le serment de nommer l'un d'entre eux pour maieur et de donner l'ordre de marcher en publicque et s'estans retirez dans ladicte chambre et sorty nous ont rapporté avoir nommé pour maieur Me Robert Dournel, Me Louis Le Caron lieutenant, Louis Goubet, Jacques Vitte, Jean Bédu, Vincent Maryé, Pierre Ducroc, Abraham Le Brethon, Anthoine Pourcel, Fursy Leclerc, Hiérosme Dournel et Michel Lefebvre. Ce faict le chappeau de roses vermeilles a esté donné et mis ès-mains dud. sieur Dournel, maieur, puis tant la nouvelle qu'anticnne loy sont sorty de la Chambre pour aller rendre grâces à Dieu dans l'église de Saint-Jean, où la nouvelle a été conduicte avec tambours et de là en l'auditoire royal pour prester le serment en la manière accoustumée ce qu'ilz auroient faict par devant monsieur le lieutenant général suivant le réquisitoire du procureur du roy. Ce faict ledict sieur Dournel a été reconduit en son logis. » Suit le récit de la nomination des mayeurs de maireries et de leurs lieutenants.

On le voit il n'y a pas de différences profondes entre ce système et le précédent. Il faut d'abord

remarquer, pour éviter une confusion, que le maieur sortant fut réélu, ce qui obligea le premier eschevin sortant à remplir son rôle, en l'absence du lieutenant. On remarque à cette occasion que c'est le procureur du roy en l'échevinage qui reçoit le serment des prud'hommes. Ceux-ci paraissent élus par le peuple plus librement qu'en 1620, car leur choix n'est plus restreint par une liste dressée par le mayeur de mairerie. Le nombre des officiers municipaux n'a pas changé, mais on ne distingue plus parmi eux les jurés, tout au moins dans le texte qui nous occupe. Après la nomination du mayeur par les échevins, on remet à celui-ci un chapeau de roses vermeilles. Ce chapeau était offert par un des habitants assujetti à ce devoir. Il était fourni de temps immémorial par les censitaires de l'Hôtel de Ville à tour de rôle. Le mayeur portait cette couronne sur la tête (1) en allant à l'église et la gardait pendant toute la durée du *Te Deum* qui suivait son élection ; cet usage subsistait encore en 1789. M. Hiver parle d'un bail à cens fait par les mayeur et échevins, d'une portion de terrain sise à Péronne, moyennant une redevance de 16 sols et deux chapons ; on imposait en outre au preneur l'obligation d'apporter chaque année un chapeau de roses vermeilles au nouveau mayeur. Nous trouvons ce bail, daté de 1415, dans le recueil de

1. D'autres disent : en la main.

M. G. Ramon (1) ; il y est dit en effet que le preneur devra apporter « ledict cappiau (2) de roses vermeilles au nouvel majeur le jour Saint-Jean-Baptiste en dedans huict heures du matin. » De même une délibération du 10 juin 1718 porte « concession d'un pied de terrain de large sur quarante-cinq de longueur dans la rue conduisant au collège, au sieur Duffrier, à la charge de fournir au mayeur une couronne de roses vermeilles le jour du Saint-Sacrement pour être portée par le mayeur ».

Après ce pittoresque couronnement, la Nouvelle Loi se rendait en l'auditoire royal pour la prestation de serment. Ce dernier est prescrit par l'article VI de la Charte de Charles V : « Et ceulx eschevins ainsy créez prometteront par serment à nostre prévost de Péronne ou à son lieutenant, aussy tost qu'eux ou l'un d'eux pourront avoir la présence, que leur office ils feront loyalement, exerceront loyalement, demeurans tousjours sur nostre royale vraye obédience et

1. Ce bail se trouve aux archives AA. 36.

2. Ce mot est encore employé aujourd'hui dans le patois picard. De nombreuses expressions se retrouvent ainsi dans la bouche des paysans, qui faisaient déjà partie du dialecte du sire de Joinville et de ses contemporains. Nous pourrions en citer de nombreux exemples ; cose pour chose, fien pour fumier, che ou chou pour ce, varlet pour valet, avoir cher ou avoir ker pour aimer, avoir souci de. Le parler de nos pères s'est ainsi conservé intact dans les campagnes picardes, alors qu'il subissait toutes sortes de modifications dans les milieux cultivés.

loyaulté de nous et de nos successeurs (1). » Au milieu du XVIe siècle des difficultés étaient survenues à ce sujet. Elles avaient été tranchées par un arrêt du 3 décembre 1566 (2) : « La Cour... ordonne que le majeur de la ville, ainssi que font les eschevins de la ville après avoir esté éleüs, faira le serment entre les mains du Gouverneur, s'il est à la ville, sinon entre les mains du lieutenant général, sans que led. Gouverneur y en puisse commettre un autre en son absence ». Quand le lieutenant général était absent, le mayeur prêtait serment devant le peuple et non devant le lieutenant criminel ou le lieutenant de roi, qui réclamèrent, souvent en vain, cette prérogative. Ce cérémonial fut encore confirmé en 1598 et en 1683. Cependant le mayeur consentait parfois à prêter serment devant le lieutenant criminel. Un registre de Jehan Gonnet, titulaire de cette charge, nous en a gardé le souvenir (3). Nous en extrayons le récit d'une de ces cérémonies : « Du jeudi 24 juin 1621, jour de monsieur Saint-Jean-Baptiste. Le peuple ayant proceddé à la nomination des nouveaux magistrats en la forme accoustumée, M. Philippe Lefebvre, suivi de deux sergens de la ville me vint advertir de telle nomination et sçavoir quand j'aurois la

1. Traduction en vieux français extraite du Livre rouge de la ville (XVIe siècle). Ramon : coutumes, ordonnances et usages locaux.

2. *Archives de Péronne*, Lettre B n° 11, AA. 51.

3. *Archives de Péronne*, Lettre B, n° 14.

commodité de me transporter en l'auditoire royal pour recevoir le serment desd. magistrats. Plusieurs sergens royaux s'estans rendus au-devant de ma maison je serois sorti et estant dans l'auditoire royal, pro tribunali sedens et in loco maiorum, accompagné de MM. de Sormont conseiller et Guilbert, avocat du roy, les nouveaux mayeur et eschevins se sont présentés par devant moi Gonnet lieutenant criminel et ayant M. Claude Fonchet parlé comme advocat de la ville et puis après ledit Guilbert pour le service de Sa Majesté, j'ay pris leur serment en la forme accoustumée, usant de ces mots : « Messieurs, levés les mains ; vous promettez et jurés à Dieu notre père créateur, sur le péril de la damnation esternelle de vos âmes qu'en l'exercice de vos charges publiques populaires et politiques, vous vous comportérés en gens de bien et d'honneur, servirés fidellement le roy, donnerés advis à Monseigneur nostre Gouverneur ou à M. son lieutenant que voicy présent, de tout ce qui se passera important ou préjudiciable au service de Sa Majesté et que vous ferés aussi tout ce qui vous sera possible pour le bien, pour le repos et soulagement de tous les habitans et pour la conservation des beaux privilèges, franchises et libertés de cette ville ; vous le jurés et promettés ainsy, Messieurs, Dieu vous en fasse la grâce et à nous aussy. » Cela fait led. procureur du roy et maieur auroit mis les clefs de la ville ès mains du

lieutenant de M. le Gouverneur qui tost après les luy auroit rendu, ayant esté de quelques paroles de compliment. Estant de retour chez moi, Messieurs de la ville m'ont envoyé le vin de présent, selon l'habitude. » Mais tout ne se passait pas toujours aussi bien et il arriva que le mayeur ne voulût point prèter serment devant le lieutenant criminel : « Le lundy jour de Monsieur Saint Jean-Baptiste 1630, grand tintamarre dans le corps de la ville. Les nouveaux maieur et eschevins suivant l'avis de Me Louis Vatin, avocat et sortant de la lieutenance de la mairie, prennent la résolution de ne prester leur serment par devant moy Gonnet lieutenant criminel, somment MM. le lieutenant particulier et conseillers de l'aller recevoir ; de quoy ils font tous refus. Bruits divers parmi le peuple. Le mardy les nouveaux maire et eschevins envoyent dès 3 heures du matin à Saulcourt prier M. Le Corroyer, lieutenant civil de venir promptement recevoir leur serment. Il vient sur les dix heures et reçoit ledit serment, fait quelques petites remonstrances désagréables ausd. maieur et eschevins. »

Quand le mayeur mourait en charge, le subrogé-mayeur ne prètait pas serment, ayant déjà rempli cette formalité lors de son élection comme échevin ou lieutenant. Ce subrogé-mayeur était désigné au XIIIe siècle par les échevins, après l'enterrement du mayeur ; le plus souvent il était continué l'année sui-

vante (1). Cet usage se continua à travers les siècles. Le subrogé avait droit à la croix émaillée et à l'épée du mayeur ; la guérite de ce dernier était aussi portée devant chez lui. En 1703, le maire décédé ne fut pas remplacé et il en fut ainsi pendant trois ans. Mais nous verrons qu'à cette époque la situation n'était plus la même.

Après l'élection, les magistrats sortants devaient rendre leurs comptes à leurs successeurs. Ainsi s'exprime la charte de 1209, article XXIX : « Veteres autem Major et Jurati et Scabini illis, qui de novo sibi substituentur, reddent rationem et computum de talliis villæ, et negotiis illius anni. » Ce compte a toujours été rendu exactement le lendemain de l'élection.

L'ordonnance de Saint-Louis de 1256, enjoignait au mayeur d'aller à Paris rendre ses comptes au roi trois semaines après les élections. Mais ce n'est qu'en 1259 que le mayeur de Péronne se décida à suivre ces instructions. Voici la teneur des comptes de cette époque (2) : « En l'an de le Incarnacion MCC et LIX issi Robers de Lihons de le mairie de le vile de Péronne, et Jehan d'Athies i entra. Fu li contes rendus à le Saint Jehan en esté par devant le consel de le vile et les maïeurs des mestiers et ciax qui oirent le vaurent (3). Se devoit li vile par tout sans rente à vie XLVI[e] li-

1. Note d'un anonyme, du début du XVIII[e] siècle.

2. De Cagny. *Histoire de l'arrondissement de Péronne.*

3. Et ceux qui les voulurent entendre.

vres LXXI livres, XI sols 1 denier. Et se fraia cix Jehans en cele anée qu'en rente à vie paier qu'en autres frais XIIIe livres XVII sols et X deniers. Et ensi dut li vile LIXe livres LXXII livres IX sols VI deniers. Et en cele anée esploita cix Jehans XXIIe livres et XVI livres de CC livrées de terre à vie qu'il vendi et s'esploita qu'en forfais qu'en autres coses VIIIxx livres et XVI livres et III sols et VII deniers.

« Et ensi demeure que li vile deut par tout sans rente à vie XXXVe liv. IIIIxx liv. VI sols. Et de che doit li contesse de Flandres XIe liv. IIIIxx liv. VI liv. XIII sols et IIII deniers... sauf chou qu'en cele dete que li Contesse doit, ont aucun qui issu sont de le Kemune leur part à l'avenant qu'il ont paie partie de dete. Et devoit li vile quand cix Jehans entra en le mairie VIIe liv. et XXV liv. de rente à vie. Et fut cix contes rendus l'an de l'Incarnacion MCC et LX à le Saint Jehan-Baptiste quand cil Jehans issi de le mairie et Robers de Lihons y entra devant le consel de le vile. Et sacies que li vile n'a que XL sols de rente par an, sauf les caucies et les estachons (1) qui bien coustent à retenir autant com il valent...»

Les considérations qui précèdent se rattachaient à l'examen des élections de 1651. Au sujet du système électoral de la fin du XVIIe siècle nous sommes renseignés par un arrêt du Conseil d'Etat du 4 décem-

1. Chaussées et maisons, boutiques.

bre 1674 (1) dont voici un extrait : « Doresnavant lorsqu'il sera procédé à la nomination des preud'hommes, les mayeurs de mayrie et leurs lieutenans présenteront aux habitants de leur mairye une liste généralle de tous ceux qui la composent pour estre sur icelle fait choix par lesdits habitans de deux preudhommes entre tous ceux contenus en lad. liste indifféramment et sans autre restriction que de ne pouvoir nommer ceux qui auront déjà exercé lesdites charges. Le nombre des Eschevins ne sera plus à l'avenir que de sept, compris le Mayeur ainsy qu'il a esté réglé dans plusieurs autres villes de nostre royaume et dans ladite province de Picardie à Amiens et Saint-Quentin ; pour cet effect lesdits Prud'hommes en nommeront trois en la manière accoustumée, et lesdits trois nommés, en nommeront deux autres et lesdits cincq deux autres, pour faire tous ensemble ledit nombre de sept. Lesquels choisiront l'un d'entre eux à la pluralité des suffrages pour faire la charge de Mayeur. »

Ce texte est intéressant à plus d'un titre. Il condamne définitivement toute restriction apportée au choix du peuple. Cependant on ne peut nommer comme prud'hommes les personnes qui ont déjà exercé cette charge. A ce propos il faut citer certaines pièces qui font mention d'un acte de résolution de la Chambre du conseil de la ville du 4 juin 1675, et semblent le

1. *Archives de Péronne*, Lettre B, n° 16.

présenter comme un correctif à cette décision. Cet acte porte « que les éschevins quy seront eslu quoy qu'ils ayent fait charge la dernière année qu'ils ont été nommés eschevins, pourront encor estre nommés à des nouvelles charges. » Il s'agit là des échevins et non des prud'hommes, et cet acte semble ne rien innover, car l'arrêt du Conseil d'Etat de 1674 n'interdit pas de renommer les échevins et mayeur sortants ; mais seulement, comme nous le verrons, de les nommer plus de trois ans.

Voilà quels étaient les procédés d'élection jusqu'à la fin du XVIIe siècle. On verra plus loin que malgré les tentatives de Louis XIV et de Louis XV, Péronne sut les garder intacts presque sans interruption.

L'élection était toujours restée populaire. Tous les habitants de la ville, des faubourgs et de la banlieue votaient quelle que fût leur condition. Et ce régime persista jusqu'en 1705. On prétend parfois que seuls, les bourgeois participaient à la nomination des magistrats. On a vu par l'énumération des professions classées dans les maireries qu'il n'en était pas ainsi pour Péronne.

Ce système d'élections à plusieurs degrés a soulevé bien des critiques. Il ne semble à Péronne en avoir mérité aucune. M. Pauffin dans sa thèse si remarquable sur l'organisation municipale dans le Nord et l'Est de la France, trouve ce mode de nomination compliqué et défectueux. Les faits sont là pour infir-

mer ce jugement sévère et prouver que tout se passait chaque année avec une régularité exemplaire. S'il faut juger d'un système par des résultats, certes, on doit, en ce qui concerne Péronne, le trouver excellent. A vrai dire, cela n'allait pas toujours sans incidents. Mais ceux-ci étaient le plus souvent soulevés par le Gouverneur ignorant des privilèges de Péronne, et d'ailleurs enclin à les vouloir violer sous de fallacieux prétextes d'irrégularités ou de fraudes. On pourrait en citer de nombreux exemples. En 1620 après les élections, sous prétexte de brigue, le Gouverneur « qui ne sçavait encor que c'estoit que ladicte élection » décida « qu'il fallait différer tant qu'il en eust adverty Sa Majesté, chose que pas un Gouverneur avant luy depuis 408 ans n'avait fait, qui ont laissé lesdits bourgeois et habitans faire pour ce regard ce qu'ils ont voulu », car « ces deffences faites par ledit sieur Gouverneur sont de cognoissance de justice contentieuse défendue à tous Gouverneurs par les arrests de leurs réceptions (1) ». D'où grande indignation des habitants qui présentent une requête au roi, où ils exposent longuement tous leurs privilèges.

D'autres difficultés naquirent en 1683. Voici à ce sujet un curieux extrait du procès-verbal dressé par le marquis d'Hocquincourt Gouverneur de Péronne et

1. *Archives de Péronne*. Lettre B, n° 15.

Grand Bailli (1) : « ...sur l'advis à nous donné de plusieurs brigues qui se faisoient en ladite ville par argent et boisson, menaces et autres voyes illicites tant de jour que de nuict pour l'eslection prochaine des mayeur et échevins qui causoit de grandes partialitez et divisions entre les bourgeois et habitans, aurions mandé les sieurs Aubé et de Frémicourt, mayeur et échevin, pour les informer de nos intentions et empescher la continuation de ces désordres, à quoy ils nous auroient promis de satisfaire et néantmoins cejourd'huy 8 heures du matin, les différents partyes qu'ils avoient formés avecq leurs adhérens ont faict naistre plusieurs contestations entr'eux dans la Chambre de ville où ils estoient assemblez avecq les autres échevins et les ont portés mesme à cet excès d'en venir aux mains, ce quy nous a obligé de nous y transporter à l'instant et mesme de les retirer et mettre l'un dans nostre hostel et l'autre en celuy du sieur de Labron en attendant que les preud hommes fussent faicts pour ensuitte procéder à l'eslection des maieur et eschevins ; cependant commes ces deux différens particuliers avoient leurs partisans, il se seroit meu difficulté dans l'eslection des preudhommes ; plusieurs habitans qui debvoient faire leur marque pour cet effect ayant esté rayés de la carte, lesquels nous en ayant porté leur plainte et appellé d'une ordonnance verbale rendue

1. *Archives de Péronne*. Lettre B. n° 17.

à ce sujet par les autres eschevins nous aurions faict convoquer les sieurs lieutenant général, particuliers, conseillers et procureur de Sa Majesté au bailliage pour se rendre avec nous en l'auditoire royal en la manière accoustumée et y décider ce différend, ce que nous aurions faict après avoir entendu maistre Jean Eudel, avocat de ville pour lesdits mayeur et eschevins et Mr Robert Fonchet procureur du roy au bailliage pour l'interest public et par nostre jugement rendu à 10 heures du matin, ordonné que les onze particuliers de la première mairie vulgairement appelée la mairie du vin qui avoient esté mal à propos rayés de ladite carte y seroient rétablis et y feroient leur marque avec les autres de ladite mairie pour l'eslection de deux preud'hommes cejourd'huy deux heures de relevée en prestant par eux le serment au cas requis.... »

Mais en règle générale tout se passait parfaitement de la part des électeurs et ceux-ci nommèrent toujours des hommes de valeur, dévoués aux intérêts de la ville, et dont le nom est parvenu jusqu'à nous entouré d'une auréole de sympathie, traduite parfois par l'épithète d' « honorable homme » accolée à leur nom (1).

1. Voici un exemple de désintéressement des magistrats municipaux : Un mayeur, M. de Fontanes, avait déjoué un complot du gouverneur de la ville, traître au roi. Celui-ci lui ayant demandé ce qu'il voulait pour sa récompense, il répondit que la seule chose qu'il demandait à Sa Majesté, était la continuation de sa bienveillance pour la ville.

Mais revenons aux critiques de M. Pauffin. Après avoir reconnu qu'à l'origine tous les habitants d'une ville y étaient électeurs, il ajoute (1) : « Ce ne fut que plus tard, par un mouvement qui marqua le déclin du régime municipal, que les corporations de métier et certaines familles privilégiées entreprirent de faire tomber le gouvernement municipal dans leur dépendance absolue et forcèrent les bourgeois qui voulaient exercer leurs droits politiques, à s'inscrire sur les rôles de quelque bannière ou à faire partie de quelque clientèle. » Cette phrase ne pourrait s'expliquer pour Péronne que par une confusion entre les maireries de métiers et les corporations. Or ces deux dénominations sont loin de correspondre à des objets semblables. Nous avons vu que les mayeurs de métiers n'avaient pas la police des corporations. Les maireries comprenaient tous les nobles et les magistrats sans que ceux-ci aient à s'inscrire sur les rôles d'une bannière, et cela depuis l'origine. Ce ne sont donc pas les corporations qui ont accaparé le gouvernement municipal, c'est l'ensemble même de la population divisée par maireries de métiers. M. Pauffin insiste à plusieurs reprises sur le déclin des communes du XIVe au XVe siècle. Pour notre part nous n'avons rien constaté de semblable. L'auteur trouve la cause de

1. Pauffin. *De l'organisation municipale dans le Nord et l'Est de la France et spécialement des conflits entre la juridiction municipale et la juridiction seigneuriale* (p. 168).

cette décadence dans les conflits d'attribution et de juridiction entre le pouvoir communal d'un côté et de l'autre le pouvoir royal et les différents pouvoirs seigneuriaux. A Péronne, tout au contraire, chaque conflit était pour les magistrats municipaux l'occasion d'affirmer l'existence de leurs privilèges, et ils s'y attachèrent avec une énergie si farouche qu'ils réussirent à les garder plus longtemps que d'autres communes plus importantes, moins soucieuses de leurs libertés.

Conditions d'éligibilité. — Quelles étaient les conditions requises pour être élu ? On a vu tout d'abord dans la charte de 1209 que les prud'hommes ne pouvaient être nommés dans l'année aux fonctions de mayeur, juré ou eschevin, ni être électeurs de jurés l'année suivante. Le peuple avait ainsi un moyen d'écarter des fonctions municipales les hommes qu'il n'y voulait pas voir ; il lui suffisait de les nommer prud'hommes. Aucune condition de situation ou de fortune n'était requise, comme semble le croire M. Pauffin. Les nobles, les magistrats royaux, les gens d'église pouvaient être élus et l'étaient fréquemment, sinon à l'origine, ce qui constituerait une exception unique (1), tout au moins à la fin du XVe siècle. Nous en trouvons la preuve dans un édit de septembre

1. Cependant dès 1255 on trouve un mayeur avec le titre de « Messire ». La qualité de « sire » se retrouve fréquemment à partir de 1347.

1502 qui interdit *désormais* aux gens de robe longue, avocats, procureurs, sergents, l'entrée de l'administration municipale ; c'est donc qu'aucune incompatibilité n'existait auparavant. Cet édit de 1502 mécontenta la population. En effet les charges durent être dévolues à des marchands et à des artisans inexpérimentés, et trop occupés de leurs propres affaires pour administrer avec soin celles de la ville. D'autre part la taxe du pain et des autres denrées était ainsi confiée à des personnes intéressées, au grand préjudice du peuple. Aussi le roi Henri II dut-il changer les dispositions de cet édit par une charte donnée à Villers-Cotterets le 14 mars 1558 (1). Dans cette charte, on constate tout d'abord « qu'il a esté d'ancienneté permis eslire nommer quinze personnes fidelles et capable que chacun an ils eslisoient indifféremment sans acceptation d'estat et qualité et tels que en leur conscience ils jugeoient convenables pour avoir le régime, gouvernement et administration de ladite ville, et y exercer la justice et police y appartenant, que ladite forme a duré et continué jusqu'à ce que par édit a esté deffendu aux gens de justice s'entremettre de l'administration des villes et par le moyen d'icelles défences ont été esleus gens artisans mécaniques et quelques marchands qui ont

1. M. Hiver parle aussi d'un arrêt du Conseil de novembre 1556, qui permit aux habitants de nommer un personnage ou deux, gens de justice ou de robe longue. Il ne mentionne pas la charte de Henri II.

préposé leurs négociations et trafics aux affaires de ladite ville, lesquelles à ce moyen ont esté maniées et la police et justice en dépendantes avec si peu de respect et conduitte qu'il a esté aisé à juger telle mutation d'administrateurs n'estre correspondante à la première (1)... » Après diverses autres considérations, l'auteur de la charte conclut : « Pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons ausdits mayeur et eschevins de la ville de Pérnone et habitans d'icelle permis et octroyé de nostre grâce spécialle, pleine puissance et autorité royalle, permettons et octroyons qu'ils puissent et leurs soit loisible esdites charges et estat et administration de ladite ville eslire et nommer gens de justice, de judicature et autres de tels estats et qualités que leurs consciences leur jugeront pour avoir le gouvernement et administration de ladite ville, soit au nombre ancien de 15, 12 ou 8 ainsy que par eux, pour le bien, profit et commodité de ladite ville sera advisé (2)... »

Une ordonnance de François Ier du 8 juin 1520 pourrait faire croire à une autre condition d'éligibilité : le mayeur, semble-t-il, devait être de la ville. Des difficultés nombreuses naquirent à ce sujet. Nous en citerons un exemple : En 1693, Jean Lebrethon fut nommé mayeur. Il était d'une famille péronnaise,

1. Documents inédits réunis par M. E. Quentin.

2. *Archives de Péronne*, AA. 49.

mais était né à Amiens. Le procureur du roi au bailliage s'oppose à la prestation de son serment sous prétexte que le mayeur doit être, d'après les chartes, « de melioribus et magis legitimis hominibus villæ ». Les habitants de Péronne exposent alors au roi que la famille de Lebrethon a joui des charges les plus honorables dans la ville depuis cent cinquante ans, et qu'au surplus il est arrivé souvent qu'on élise des magistrats nés au dehors. Ils ajoutent qu'en tout cas « le procureur du roy au bailliage n'est pas partie capable pour former une pareille opposition, mais bien le procureur du Roy de l'Echevinage qui doit veiller à la conservation des privilèges de la ville ». Et un arrêt du Conseil leur donne finalement raison (1). La question se posa encore en 1769 et une lettre du ministre trancha définitivement la question. En voici un passage : « Sa majesté a pensé qu'on n'était fondé sur aucun titre pour prétendre qu'il falloit être né à Péronne pour être mayeur ; que l'ordonnance de François Ier du mois de juin 1520, n'exigeoit pas que le mayre fût natif de Péronne, mais ordonne seulement qu'il soit de la ville, ce qui s'applique également à ceux qui y résident depuis un temps suffisant pour être domiciliés (2). » Cette solution ne satisfaisait guère les Péronnais qui, cette fois, avaient

1. Arrêt du Conseil du 15 novembre 1694 enregistré le 4 février 1695. *Archives de Peronne*. Lettre B, n° 20.

2. Dournel.

demandé par l'intermédiaire de la municipalité, que « l'usage immémorial de n'élire pour maïre qu'un citoyen natif de la ville ou de la banlieue » fût confirmé (1).

Il y avait encore inéligibilité pour cause de parenté. On en trouve trace déjà dans la Charte de Philippe-Auguste de 1209, article XXVIII. En voici la traduction en vieux français : « Et au nombre de ces trente jurez ne seront aucuns esleuz qui satiengnent en ligne de consanguinité plus que deux ny autre, s'il se peut faire ; s'il ne se peut faire deux cousins germains tant seulement y peuvent estre appelez. » Ainsi deux frères ou deux beaux-frères ne pouvaient être élus à l'échevinage. Le 24 juin 1764 une difficulté se produisit à ce sujet. Le procureur du roi de l'Hôtel de Ville s'opposa à l'élection des sieurs Duchemin et Destrées qui avaient épousé deux sœurs. Duchemin protesta, et « une sentence de la part de l'ancienne loi fut rendue dans l'intervalle de l'appel des trois premiers et des deux échevins suivants, pour continuer l'élection qui ne fut finie qu'à 3 heures après-midi, sans préjudice des oppositions et protestations respectives et à la charge que le sieur Destrées ne presteroit serment et ne feroit fonction d'échevin jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition et protestation dont s'agit par

1. Requête au roy du 10 avril 1769. *Archives de Péronne*. Liasse non classée.

qui il appartiendrait (1) ». Après une enquête très sérieuse et contradictoire faite par le subdélégué sur l'ordre de l'Intendant, le roi par une ordonnance du 1er septembre 1764, ordonna qu'il serait procédé par les électeurs au choix de celui des deux beaux-frères (2) qui devrait être retenu, et ensuite au choix d'un autre sujet pour remplacer celui qui serait tenu de se retirer. Ainsi fut fait (3).

Terminons sur cette question d'éligibilité par la note suivante, que nous extrayons du *Journal de l'Hôtel de Ville* (4) : « Du jeudi 27 février 1765 : Enregistrement d'un arrêt du Parlement qui ordonne que les maires des villes, qui seront reçus à l'avenir justifieront d'un certificat de catholicité signé de leur curé. »

Une fois élus les magistrats étaient obligés d'accepter la charge : « ... et ordonné qu'ils seront et pourront estre esleus aussy bien en leurs absences que en leurs présences et que nonobstant leursdites absences seront tenus et contraints en accepter la

1. *Journal de l'Hôtel de Ville. Archives de Péronne.* Lettre B, n° 3 et n° 1.

2. C'est par erreur que ce terme fut employé, car on a vu que cette prétendue parenté résultait d'un mariage des deux candidats avec deux sœurs.

3. Documents inédits réunis par E. Quentin. On trouve aussi des détails intéressants sur la question aux archives, lettre B, n° 6.

4. Lettre B, n° 3. *Archives de Péronne.*

charge comme s'ils avaient été présens à ladite eslection sur telles peines qu'il nous plairait adviser et arbitrer ». C'est ainsi que s'exprime la Charte de Henri II donnée à Esclairon le 2 juin 1548.

Les mayeur, jurés et échevins exerçaient leurs fonctions pendant un an. Et cela dès l'origine, contrairement à l'usage de maintes autres villes où l'on trouve au début des mandats de durée plus longue. Ils étaient indéfiniment rééligibles comme le prouve l'article VII de la Charte de Charles V : « De rechef nous octroyons et voulons que le maire esleu pour un an, icelluy an complet puisse en l'an suivant de rechef estre esleu Maire et quand iceulx eslisans à qui il appartiendra le verront expédier selon et pour le proffict du gouvernement de ladite ville (1). » Mais il n'en fut pas toujours ainsi si nous en croyons une Charte de Henri II du 2 juin 1548 (2) où l'on trouve la phrase suivante : « Attendu que lesdites quinze personnages esleus pour mayeur et eschevins ne sont que pour une année et ne peuvent estre appelés ni esleus pour l'année en suivant... » Ce texte nous surprend car la liste des mayeurs prouve qu'ils restaient presque toujours en charge pendant plusieurs années. Ainsi en fut-il avant et après 1548. Cependant un arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 1674 (3) limita

1. Traduction en vieux français du XVIe siècle.

2. Documents inédits réunis par M. E. Quentin.

3. *Archives de Péronne*. Lettre B, n° 16.

à trois années consécutives l'exercice des charges de mayeur et eschevin. Passé ce délai ils ne peuvent être réélus sans le consentement du roi. En 1683 cet arrêt fut appliqué à propos de l'élection de M. Aubé comme mayeur (1). Il était depuis trois ans échevin et devait se retirer. Il fut donc sursis à la prestation de serment de M. Aubé ainsi qu'à celle « des austres eschevins quy avaient esté par luy faicts et nommés (2) ». Et les anciens mayeur et échevins continuèrent leurs fonctions. Ledit Aubé n'en prêta pas moins serment malgré le représentant du roi, en déclarant : « En dépit de vous, nous ferons nos charges. » Mais un arrêt du Conseil d'Etat du 4 octobre 1683 annula l'élection et en ordonna de nouvelles. Nous verrons ce qu'il advint de cette règle au cours du XVIII[e] siècle.

1. *Archives de Péronne.* Lettre B, n° 17.

2. Ce membre de phrase s'explique par ce fait que les premiers échevins nommés élisaient les autres. M. Aubé était sans doute parmi ces premiers élus.

CHAPITRE IV

Atteintes aux privilèges de la ville
Offices municipaux
Les élections au XVIII[e] siècle

De tout temps les privilèges de la ville de Péronne avaient été menacés. Elle sut cependant garder intactes ses libertés électorales. A vrai dire, celles-ci avaient subi une courte éclipse au XIV[e] siècle. En 1359, à la suite de l'hostilité que les habitants avaient montrée à l'égard du duc d'Orléans frère du roi Jean, celui-ci leur retira le droit de commune et supprima tous leurs privilèges. Le beffroi, signe d'affranchissement, fut démoli et la cloche enlevée (1). En 1364, Charles V leur rendit leur commune et le droit au beffroi (2); mais ils n'obtinrent le droit de choisir à nouveau leurs magistrats que plus tard, par lettres patentes du 2 mars 1368 (3). Après cette courte inter-

1. Manuscrit de M. Hiver.

2. *Archives de Péronne*, AA. 24.

3. *Archives de Péronne*, AA. 26 et 27.

ruption de neuf années les habitants de Péronne reprirent la pleine jouissance de leurs libertés. Les entreprises royales, fort timides jusqu'à Louis XIV, ne purent aboutir, devant l'esprit d'indépendance et la ténacité des habitants. Les intendants de Picardie, vexés de voir leur autorité bornée par les privilèges de la ville, les avaient dédaigneusement surnommés « les républicains ». D'autre part nous avons eu déjà l'occasion de voir que trop souvent le gouverneur de la ville s'immisçait dans les élections. On parlait déjà à cette époque de candidature officielle. Ainsi en 1620, M. de Blérancourt, gouverneur, avait pour candidat M. Jean Dournel avocat, et intriguait pour le faire élire. Le lieutenant criminel et le lieutenant du mayeur protestèrent vivement contre ces procédés, si vivement que deux lettres de cachet les bannirent de la ville. Ils n'y purent rentrer que le 8 février 1621, et furent alors réintégrés dans leurs fonctions. L'année précédente une atteinte plus grave aux privilèges de Péronne avait été tentée : le 24 juin 1619, Messieurs de Ville reçurent une lettre de cachet de la part du roi pour l'élection de quatre nouveaux échevins « dont l'un seroit nommé mayeur par Sa Majesté (1) ». Cette tentative ne semble pas avoir abouti. Il en fut de même de celles qui tendaient à la suppression des mayeurs des métiers.

1. *Archives de Péronne*, AA. 138.

Mais en 1692, le roi, poussé par un pressant besoin d'argent, créa des offices de maires perpétuels dans toutes les villes du royaume, sauf toutefois la faculté pour les dites villes de *racheter* moyennant finances les offices créés. C'était la ruine des libertés municipales là où, pour une raison ou pour une autre, le *rachat* ne serait pas effectué. Aussi les lieutenant et échevins de Péronne s'empressèrent-ils de solliciter du roi « le privilège d'acquérir ledit office de maire, sans faire aucune levée sur le peuple pour payer ladite charge, avec la faculté de la faire exercer à l'avenir ainsi qu'il a été fait par le passé. » Conformément à l'édit leur demande fut agréée, et un arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 1692 (1) dit que « le roy en son Conseil a uny et incorporé au Corps et Communauté de ladite ville ledit office de maire perpétuel, créé et ordonné être étably en icelle par l'Edit de Sa Majesté du mois d'août dernier, sans pouvoir en être cy-après desuny pour quelque cause et occasion que ce soit, sans que lesdits lieutenant et échevins soient tenus de prendre aucunes lettres de Provision pour ledit office ; ordonne Sa Majesté que l'élection d'un maire en ladite ville sera faite à l'avenir en la manière pratiquée jusqu'à présent, sans qu'il soit besoin que celuy qui sera élû et choisi pour faire ladite fonction, prenne aucunes lettres de Provi-

1. *Archives de Péronne* AA, 92.

sion ou Confirmation de Sa Majesté, dont Elle l'a déchargé et décharge par le présent arrêt ; ordonne pareillement que le Pourvû dudit office jouïra des mêmes honneurs, droits, émolumens, privilèges, rangs, séances en l'Hôtel de Ville, assemblées et cérémonies publiques et autres dont jouïssoit celuy qui portoit le titre de mayeur (1)... sans que ledit maire èlû soit tenu prendre des Provisions de Sa Majesté, ni que ladite Communauté soit sujete à aucune taxe pour la confirmation dans la jouïssance dudit office, en payant par lesdits lieutenant et échevins, suivant leurs offres... la somme d'onze mille livres, sur la quittance du Trésorier des revenus casuels de Sa Majesté, pour la finance d'iceluy et celle d'onze cens livres pour les deux sols pour livre (2)... »

Par d'autres édits de 1702, 1706, 1709 et 1710 on avait créé des offices de lieutenants de maire, secrétaires, greffiers et contrôleurs des commissaires aux Revûës et des Greffes des Hôtels de ville et de l'Ecritoire, archers, portiers, gardes etc... La Ville de Péronne acheta la charge de lieutenant de police qui fut réunie à la mairie. Quant aux offices de contrôleurs des deniers patrimoniaux, d'enquêteurs examinateurs, de greffier des défauts, etc., qui ne répondaient à aucune fonction effective, on dut finalement

1. Une déclaration de 1702 (*Archives*, lettre B n° 2) réglemente les rangs, séances, fonctions, privilèges et exemptions des maires.

2. *Archives de Péronne*, lettre B, n° 18.

se résoudre à les remettre gratuitement à la ville pour être annexés à perpétuité à la mairie (1). Toutefois la charge de procureur du roi de ville étant lucrative, fut achetée par celui qui l'occupait. En somme, moyennant un sacrifice financier, Péronne conservait le libre choix de ses administrateurs. Ainsi en examinant le compte rendu de l'élection de 1701 par exemple, on ne trouve aucune différence profonde avec le système de 1674. Chacune des six mairies élit deux prud'hommes. Ceux-ci nomment trois échevins qui après avoir prêté serment « ès-mains du lieutenant », en nomment deux autres ; et les cinq nomment les deux derniers pour faire le nombre de sept. Ils élisent alors entre eux le mayeur et le lieutenant, et prêtent serment « ès-mains du lieutenant de l'ancienne loy, de garder les privillèges de la ville et de faire observer les ordonnances et règlements fait par les antiens mayeurs et eschevins ». Puis le mayeur portant son chapeau de roses se rend à l'église accompagné à droite par la nouvelle loy, à gauche par l'ancienne, et précédé des vingt-quatre pertusanniers et des douze tambours de la ville (2).

Mais dès 1703, le système cesse de s'appliquer normalement. De 1703 à 1706 les mêmes échevins furent continués et le mayeur décédé en charge ne

1. Manuscrit de M. Hiver.

2. Le texte s'arrête là et ne mentionne pas la prestation de serment.

fut même pas remplacé. Le 12 octobre 1705 intervint un arrêt en forme de règlement pour déterminer le mode d'élections à Péronne. Ce texte est des plus intéressants et nous nous permettrons de le reproduire, sauf quelques passages illisibles (1) : « Sa Majesté estant informée des brigues et caballes... par les habitants qui ayant dessein de remplir la place de maire, mettent tout en usage pour avoir les suffrages de ceux qui assistent à cette élection, les attirant dans les cabarets... fait expresses inhibitions et deffences aux habitants de Péronne de faire aucunes brigues pour les suffrages des nominateurs à peine d'estre exclus de l'élection, comme aussi ceux nominateurs de s'assembler dans les cabarets, et aux cabaretiers de les y recevoir à peine de cent livres d'amende contre chacun contrevenant aplicables aux pauvres de l'hôtel-dieu de la ville ; ordonne Sa Majesté qu'il ne sera employé à l'advenir dans la liste ou carte des mairies que les habitans de la dite ville et faux bourgs, les laboureurs et chef de familles de la banlieue seulement, que les valets, garçons de boutiques, portefaix, mannouvriers, commis et autres employez dans les fermes y seront estrangers, *que les prud'hommes seront faicts par scrutin et non par eslection*, à l'effect de quoy les habitans des dites ville, faux bourgs et banlieue composant les six mairies comparaistront

1. Registre aux résolutions de l'Hôtel de Ville.

le jour de la Saint-Jean à sept heures du matin à la Chambre de l'Hôtel de Ville avec chacun un billets où ils inscriront leurs noms, lesquels billects seront par eux mis dans une petite boule qui leur sera donnée par les mayeur et lieutenans de leur mairie pour estre ensuite mises toutes ensemble dans une urne qu'on brouillera, dont il en sera tiré deux par un enfant qui seront les deux prud'hommes lesquels dans l'instance prendront séance dans un lieu préparé afin qu'ils ne puissent estre brigué, ce qui sera observé par toutes les autres mairies les unes après les autres, et proceddé ensuite par les douze prud'hommes à l'eslection en la manière accoustumée suivant les chartres et privilèges de la ville.

Ne pouront les dits prud'hommes estre fait plus d'une fois et attendu que dans les mairies il y a plusieurs personnes dont les conditions sont inégalles, ordonne Sa Majesté que les sergens, cabaretiers et tonneliers qui sont de la première mairie nommée du vin, dans laquelle sont les plus notables bourgeois, officiers et advocats, en seront ostés et lesdits forgerons et cabaretiers mis dans la mairie nommée du pain, et les tonneliers dans celle qu'on nomme de l'eau dans laquelle mairie de l'eau il y sera mis les couvreurs et manneliers qui sont de la mairie nommée des marchands meslez ; ordonne en outre sa majesté que la mairie du vin et celle des marchands éliront à l'advenir trois prud'hommes chacune au lieu

de deux, et les mairies de l'eau et du cuir à poil un prud'homme chacune au lieu de deux. Fait deffences aux prud'hommes d'élire le nommé Huet procureur lequel demeurera exclu de l'éslection attendu ses brigues... » Ce texte modifie complètement le mécanisme des élections. Il change d'abord le suffrage universel en suffrage restreint, en écartant des listes électorales les employés, tant au moins ceux de la banlieue (1). Il remanie les mairies de métiers, donne plus d'importance aux unes qu'aux autres, en permettant à certaines d'avoir trois prud'hommes, et en limitant les autres à deux ou à un seul. Ces prud'hommes ne sont pas rééligibles. Mais la disposition la plus curieuse du règlement, c'est le tirage au sort de ces électeurs. Chaque votant met son nom dans une urne, et un enfant tire ensuite les billets. Ainsi sont désignés par le sort ceux qui doivent choisir les officiers municipaux. Après tout, les résultats étaient peut-être tout aussi bons qu'avec le suffrage universel ! Le texte se termine par une dernière restriction à la liberté du vote, puisqu'un citoyen, simplement soupçonné de brigue, est déclaré par le roi inéligible.

Les dispositions de ce règlement restèrent en vigueur pendant très longtemps, et nous aurons l'occasion de les retrouver.

La période qui nous occupe fut bien funeste aux

1. En 1789 seuls étaient électeurs ceux qui payaient 2 livres 15 sols de capitation.

finances de la ville. Pour acheter les différents offices municipaux creés par le roi, celle-ci dut faire des emprunts d'autant plus onéreux qu'indépendamment des intérêts des sommes prêtées, les prêteurs exigeaient l'exemption des charges de ville. De sorte que ces charges finirent par être supportées par un petit nombre de citoyens qui en étaient accablés. Péronne dut encore faire de nouveaux sacrifices pour la confirmation de ses libertés ; on lui demandait 30.000 livres pour prix de cette confirmation. La ville offrit le quart de cette somme et obtint ainsi la reconnaissance de ses privilèges par édit du 15 novembre 1706 (1).

En 1714 un autre édit supprima purement et simplement les offices précédemment créés : « Nous avons résolu non seulement de supprimer ceux desdits offices qui restent à vendre ou à réunir et d'accorder aux Communautéz la liberté d'en faire faire les fonctions par les sujets qu'elles voudront nommer, mais encore pour rétablir dans les Hôtels de Ville de nôtre Roiaume l'ordre qui y étoit établi avant nos dits Edits, pour l'élection des maires, lieutenans de maires, Secrétaires, Greffiers et autres officiers nécessaires à l'administration de leurs affaires communes, de permettre aux communautez de déposséder les acquéreurs et titulaires de ces offices, en faisant autoriser leurs délibérations par les Inten-

1. Nous empruntons ces détails au manuscrit de M. Hiver

dants et Commissaires départis dans nos Provinces, en les remboursant toutefois en un seul et même paiement de ce qu'ils se trouveront avoir paié, tant en principal que deux sols pour livre, frais et loiaux coûts (1).. » Péronne ayant racheté les offices municipaux dès leur création, cet Édit n'eut que peu d'importance pour elle.

En 1729 la liberté des élections fut suspendue. Au moment où les maireries s'apprêtaient à renouveler le corps municipal, le subdélégué de l'intendant de Picardie fit son entrée dans la Chambre du Conseil et donna lecture de la lettre de cachet suivante :

De par le Roy,

Sa majesté estant informée que depuis quelques années, il y a beaucoup de dissipation dans l'administration des revenus de la ville de Péronne par la négligence et mauvaise économie des officiers municipaux, et voulant pourvoir à ce que les biens de cette ville soyent mieux régis, a nommé pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence le sieur Dournel, conseiller au bailliage, pour remplir la place de mayeur de cette ville, voulant qu'il en fasse les fonctions pendant une année à compter du jour de Saint-Jean prochain, et qu'il soit en ladite qualité reconüe et obey de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté au sieur Chauvelin, con-

1. *Archives de Péronne.* Liasse non classée.

seiller d'État, intendant de justice, police et finance en Picardie de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles, le seixième jour de juin 1729.

Signé : Louis.

M. Dournel, ainsi nommé par le roi, prèta serment avec les deux premiers échevins élus, ès mains du mayeur sortant « de se fidellement comporter à l'élection de deux autres échevins... A l'instant, l'espée d'argent avec la médaille d'or que doit porter monsieur le mayeur fut remise par mondit sieur Eudel mayeur sortant à M. Dournel... (1) ».

Il en fut de même l'année suivante. En 1734, il n'y eut pas d'élection « attendu que les charges municipales furent à vendre (2) et que, personne ne se présentant pour les acheter, le sieur Chauvelin, intendant d'Amiens, ordonna que le mayeur et toute la Chambre continueroient leurs fonctions jusqu'à ce qu'il y fût pourvu (3) ».

En 1735, l'intendant de Picardie proposa à la ville la réunion des offices municipaux avec une réduction d'un quart sur la finance. Les magistrats exposent alors que la situation financière de la ville ne leur

1. G. Ramon, *Chroniques péronnaises*.

2. En effet, des offices municipaux avaient été créés à nouveau par un édit de 1733.

3. De Sachy. *Tableau chronologique des Mayeurs*.

permet pas ce sacrifice ; mais ils demandent qu'on réduise la somme exigée et offrent en paiement « 19.912 livres dues par Sa Majesté à la ville, savoir : 14.000 livres pour la finance des mesmes offices supprimés et créés par édit de 1692, 1702 et 1709, et 5.412 livres pour la finance des offices de milice bourgeoise supprimés, desquelles finances la liquidation n'a pas encore esté faitte. Ladite ville pourroit... adjouter aux 19.912 livres à elle dues par Sa Majesté une somme de 8.000 livres payable en quatre années sur le revenu net des octroys (1) ». Nous ne savons ce qu'il advint de ces offres. Toujours est-il qu'en 1737, le mayeur fut nommé par lettre de cachet. Puis la liberté reparut jusqu'en 1742. En 1738, le 14 juin, était intervenu un arrêt modifiant légèrement celui de 1705 (2) : on put désormais choisir les prud'hommes parmi ceux qui avaient déjà rempli cette fonction. Le vote était obligatoire : « Tous ceux qui doivent composer les six maireries seront tenus de comparoitre tous les ans au jour indiqué pour l'élection des mayeur et échevins en l'hôtel commun avec un billet contenant leurs noms et surnoms pour être mis par chacun d'eux dans une boulle et ensuitte tiré au sort, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des principaux habitants non comparants, et de

1. *Archives de Péronne*, Lettre B, n° 2.

2. *Archives de Péronne*, A.A. 131.

dix livres aussi d'amende contre chacun des artisans qui ne se trouveront point, laquelle amende sera applicable au profit des pauvres chartriers, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire(1). » Cette disposition curieuse montre qu'on attachait plus d'importance au vote des notables, simples électeurs comme les autres cependant. D'autres innovations nous sont encore révélées par cet arrêt. Les trois premiers échevins élus par les prud'hommes ne peuvent en choisir deux autres que parmi « ceux qui auront été échevins l'année précédente » ; ces cinq échevins ainsi nommés choisissent pour atteindre le nombre de sept, deux autres personnes quelconques. Ainsi il y a toujours deux anciens échevins renouvelés. Mais ils ne peuvent être continués qu'une seule fois (2). C'était assurer entre les conseils successifs un précieux lien, sûr garant de la continuité des entreprises ; c'était aussi par l'adjonction de personnes déjà au courant des affaires, mettre en garde les nouveaux venus contre des entraînements irréfléchis.

En 1741 la réapparition des offices municipaux, qui restèrent sans acquéreurs, fit que les échevins en charge y restèrent jusqu'en 1745. Le mayeur est nommé par lettre de cachet l'année suivante. Mais à partir de 1748, on renouvelle la loy et l'échevinage en la

1. Registre aux résolutions de l'Hôtel de Ville, Lettre BB, n° 30.

2. Voir les discussions sur la question, aux archives de la ville, Lettre B, n° 6.

manière accoutumée. Il en fut ainsi jusqu'en 1764 inclusivement.

L'Édit du mois d'août 1764 et celui de mai 1765 (1) vinrent tout bouleverser, et créer pour huit ans un état de choses nouveau. Il convient de l'étudier brièvement. Les corps et communautés de marchands et artisans de la ville et de la banlieue comparaissent d'abord, et élisent chacun un député. Huit jours après on procède à l'élection des notables de la façon suivante : les députés des corps et communautés mettent leur « scrutin » dans une urne. Les billets sont brouillés et tirés l'un après l'autre. Il suffit pour être élu d'avoir la pluralité des suffrages. On procède successivement à l'élection des quatorze notables dans la proportion suivante : un pour le chapitre de Saint-Fursy, un pour l'ordre ecclésiastique, un pour les nobles et officiers militaires, un pour le bailliage, deux pour les communautés de marchands de vin, maîtres chapeliers, laboureurs et autres artisans, trois pour les avocats, médecins, bourgeois vivant noblement, un pour les communautés de notaires et procureurs, trois pour les négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte, chirurgiens, apothicaires, horlogers, arpenteurs, maîtres d'école et à danser, libraires, peintres et entrepreneurs des ouvrages du roi, marchands tanneurs, et un pour la juridiction de

1. Ces édits, inspirés par le ministre Choiseul, établissaient une même organisation municipale pour toutes les villes du royaume.

l'élection, grenier à sel et traites foraines. Le lendemain ces quatorze notables s'assemblent avec les maire et échevins pour l'élection des officiers municipaux. On fait d'abord lecture du procès-verbal de nomination des notables. Après leur acceptation, on procède « par scrutin à l'élection des trois cytoiens dont la désignation doit être envoyée en Cour pour recevoir les ordres de Sa Majesté ». C'est donc le roi qui nomme le mayeur choisi sur une liste de trois élus. Puis l'ancienne loi et les notables nomment quatre échevins, toujours à la pluralité des suffrages. On procède ensuite de la même manière à l'élection de six conseillers de ville, du receveur syndic et du secrétaire greffier de l'Hôtel de Ville. Ce dernier est élu pour trois ans et touche des appointements. Quant au syndic receveur des deniers patrimoniaux et d'octrois, c'est un personnage nouveau. Jusqu'à cette époque, 1765, un échevin se chargeait à titre gratuit des deniers patrimoniaux. Quant aux octrois le particulier qui s'en occupait touchait « quatre deniers et demy à livre ». Il offrit de faire les deux recettes « sur le pied de quatre deniers à livre » et même de faire pour rien la recette du bien des pauvres chartriers pour décharger le maire et les échevins qui la faisaient gratuitement, mais ne le peuvent plus à cause de leur nombre restreint. Moyennant ces conditions il fut élu en 1765 receveur syndic, et versa un cautionnement de trois mille livres.

Après ces différentes nominations tous prêtent serment devant le mayeur sortant. Voilà le schéma d'une élection suivant le régime de l'édit de 1764 appliqué à Péronne. L'édit prévoyait des dispositions différentes suivant que la ville avait plus ou moins de 4.500 habitants. Péronne était justement tout près de cette limite, et une discussion s'engagea à ce sujet. On en trouve l'écho dans une réunion de notables qui eut lieu en 1765 avant l'application de l'édit. Péronne fit tous ses efforts pour échapper au nouveau régime et conserver ses anciens privilèges, mais ce fut peine perdue, et le système fut appliqué. Le maire, choisi par le roi sur une liste de trois élus, était nommé pour trois ans. On ne pouvait choisir les trois candidats que parmi les anciens mayeurs et échevins. Il fallait, pour être éligible, avoir la résidence requise. Les officiers municipaux avaient demandé qu'on ne puisse élire que des personnes nées dans la ville (1), mais leur supplique fut repoussée. Ils avaient émis également le vœu que seuls les gens d'église, nobles, officiers militaires et de justice, avocats, médecins, bourgeois vivant noblement, notaires, procureurs et marchands ayant boutique ouverte, puissent être nommés candidats. « La progression successive des citoyens de tout état à la notabilité, de la notabilité au conseil de ville, du conseil de ville à l'échevinage,

1. *Archives de Péronne*. Liasse non classée, année 1769.

et de l'échevinage à la mairie fait appréhender une confusion contraire au bien du service... Ce serait dans la suite des tems une espèce d'anarchie et de confusion où la voix du plus fort et du plus tumultueux écarterait les amateurs de l'ordre. » On le voit les « républicains » de ce temps, n'étaient pas encore très démocrates. Le roi le fut plus qu'eux en refusant la distinction demandée (1).

On renouvelait chaque année deux échevins. Il était procédé successivement à la nomination de chacun d'eux, par l'assemblée des notables. Comme ils étaient pris parmi les conseillers de ville, on nommait immédiatement deux personnes pour remplacer ceux d'entre eux qui étaient nommés échevins. Les nouveaux élus prêtaient serment devant le mayeur en présence et du consentement du procureur fiscal de l'Hôtel de Ville. Ils juraient fidélité au roy et à la ville, promettaient de se bien et fidèlement comporter dans leurs fonctions et de satisfaire à ce qui leur était prescrit par les édits d'août 1764 et de mai 1765.

Tous les trois ans on nommait, en plus des deux échevins, trois candidats à la mairie, un receveur syndic et un secrétaire greffier.

A chaque renouvellement le mayeur envoyait la liste des nouveaux élus au ministre de la province, à l'intendant et aux gouverneurs général et particu-

1. *Archives de Péronne*. Lettre B, n° 8.

lier, qui répondaient en général par une lettre aimable (1).

Ce système électoral était en principe contraire aux libertés municipales, mais en fait il y eut peu de changement. Ainsi c'est le mayeur élu par la population qui fut continué par lettre de cachet en 1765. De même le mayeur nommé par lettre de cachet de 1769 à 1771, fut élu ensuite par les habitants jusqu'en 1775. D'ailleurs le maire, choisi parmi les anciens magistrats municipaux, était toujours un de ceux qui avaient joui de la confiance des habitants.

Au mois de novembre 1771 un nouvel édit vint rétablir les offices de maire, de lieutenant de maire, et de quatre échevins. On invitait les hôtels de ville à se réunir ces charges, et on en réduisait en leur faveur la finance des deux tiers. Celle-ci était fixée pour la ville de Péronne à 19.000 livres. Une assemblée composée des maire, échevins, conseillers de ville pris comme notables instruits des affaires, anciens mayeurs, chefs et gens du roi des compagnies de judicature, se réunit à l'Hotel de Ville pour délibérer à ce sujet. On résolut de supplier le roi d'agréer l'offre de 12.000 livres au lieu de 19.000, en payant 4.000 livres comptant, 4.000 au 1er juillet 1773, et 4.000 au 1er juilllet 1774. Finalement la finance fut fixée à 15.000 livres.

1. On trouve de nombreux exemplaires de ces lettres aux archives e Péronne, lettre B, n° 10.

et un arrêt du Conseil du 18 août 1772 réunit à l'Hotel de Ville les offices de maire, de quatre échevins, de receveur et contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octroi créés en novembre 1771. Les charges de procureur de la commune et de greffier restèrent acquises à perpétuité à ceux qui les avaient achetées. La première avait été obtenue pour 10.000 livres, la seconde pour 8.000 (1). En 1776 la ville décida de racheter ces deux offices « et il a été délibéré qu'argent seroit pris à constitution pour le rachat de ces deux charges. Depuis cette assemblée, dans cette tenue, le 25 novembre 1776, le greffier a consenti au remboursement de sa charge. En conséquence il a été décidé que ce remboursement lui seroit fait, et qu'il joüirait sa vie durante de cette charge, et il a été nommé pour homme vivant et mourant le sieur Gonnet Defiéville âgé de 24 ans... » Quant à l'office de procureur du roi de la ville, il ne semble pas avoir été racheté à cette époque, car nous trouvons dans le Journal de Police et autres affaires concernant l'Hotel de Ville, tenu par M. Dehaussy de Robécourt, le passage suivant : « Le procureur du roi en titre d'office hors d'état de venir aux audiences et de prendre part aux délibérations, la Chambre a nommé par acte du 27 mars 1788, Fursy Naudé avocat, deuxième échevin, plus ancien gradué de la Chambre, pour en faire

1. On trouve à ce sujet des détails intéressants aux archives de la ville, lettre B, n° 22.

les fonctions, conformément à une lettre du procureur général par laquelle il mande à MM. les officiers municipaux de cette ville, qui lui avaient demandé une commission de substitut de procureur du roi en la police pour M. Cadot procureur, qu'en cas d'absence ou empêchement de son substitut leurs fonctions sont dévolues à l'ancien des gradués et à défaut des gradués, au plus ancien praticien. » Quand l'office devint vacant en 1789 par la mort du titulaire, le maire écrivit au garde des Sceaux : « L'intérêt de cette ville et celui de la justice nous déterminent à vous prier de n'en point accorder de provisions. Notre intention, supposé que les charges municipales restent en titre d'office, est de remboursier les héritiers du dernier procureur du roi pour être à portée de choisir pour en faire fonctions un jurisconsulte instruit qui s'occupe des affaires de la ville et joigne à l'habitude du travail les connaissances nécessaires pour maintenir la police. Nous avons l'honneur de vous observer que le procureur du roi dernier décédé était le seul en titre d'office par les officiers municipaux ; tous les autres sont éligibles et il semble que dans ce moment surtout où Sa Majesté veut bien rendre au peuple ses droits (1), celui de choisir ses magistrats est un des plus précieux. Nous ajoutons à cette considération qu'un citoyen ambitieux d'occuper une

1. La lettre est du 3 juillet 1789.

place qui lui donne une certaine autorité dans une ville peut souvent se faire illusion sur la capacité nécessaire pour la bien remplir, tandis que le corps municipal est toujours attentif à choisir des sujets dignes de la confiance publique. » Cette lettre résume fort bien les sentiments d'indépendance qui ont toujours animé les habitants de Péronne, elle montre combien ils étaient attachés au système de l'élection des charges municipales ; c'est pourquoi nous nous sommes permis de la reproduire.

Grâce aux sacrifices financiers qu'elle avait consentis en 1772, Péronne avait retrouvé ses anciennes libertés municipales. On rétablit intégralement l'ancien état de choses : un mayeur, un lieutenant de mayeur et cinq échevins. Le tirage au sort des prud'hommes entre tous les votants, l'élection par eux de trois échevins, le choix par ces derniers de deux autres pris parmi les anciens, puis des deux derniers par les cinq autres et enfin la nomination du mayeur par les échevins se retrouvent intacts. La première année, le 13 septembre 1772, les deux anciens purent être choisis parmi les anciens conseillers de ville supprimés, étant donné le petit nombre d'échevins sortants ; puis tout rentra dans l'ordre accoutumé.

En 1789, tout se passe encore comme aux anciens âges, à part les innovations de 1705 et 1738. Le mayeur porte toujours son chapeau de roses ; il lui fut fourni cette année-là par un perruquier. Après

l'élection « la nouvelle et ancienne Loy conduittes au son des tambours et fifre avec les 24 pertuisanniers sont allés à l'église de Saint-Jean-Baptiste, après avoir pris leur rang et séance en public, d'où étant de retour dans l'hôtel commun de la ville, M. le mayeur accompagné du procureur du roy et des six sergens à verge s'est transporté dans l'auditoire du bailliage pour y prèter le serment par devant le lieutenant général pour l'absence du gouverneur des ville et château, conformément à l'arrêt de la cour du 3 décembre 1706 et à protestations par le procureur du roy que la préseance et séance des offices du bailliage ne pourront donner atteinte ni préjudicier aux dispositions du d. arrèt, et mond. sieur le mayeur étant revenù en la Chambre d'audiance de l'Hôtel de Ville accompagné du procureur du roy il a sur le réquisitoire de ce dernier pris et reçu le serment des échevins, ensuitte de quoi ils ont procédé à la nomination des charges. Ce fait mesdits sieurs sont sortis accompagnés des sergents à verge conduits par les 24 pertuisanniers au son des tambours et fifre et ont été saluer le lieutenant pour le roy et commandant en cette place. Et ensuitte revenus en la Chambre de l'Hôtel de Ville ont remis la nomination des mayeurs de maireries à dimanche... pour y être procédé avec la nomination des Egards des communautés » (1).

1. *Archives de Péronne*. Registre aux Résolutions pour 1789.

On le voit, les institutions municipales ont su garder à Péronne leur originalité jusqu'au bout, alors que tant d'autres villes se plièrent docilement à la règle uniforme imposée par la royauté.

CHAPITRE V

Composition du corps municipal. Ses auxiliaires. Insignes. Privilèges. Cérémonial.

Ayant suivi à travers les siècles les modifications successives du système électoral des magistrats de la cité, nous savons maintenant quels étaient ceux à qui était confiée l'administration municipale. Nous avons constaté dès le XIIe siècle l'existence du mayeur des jurés et des échevins. A cette époque lointaine, les jurés semblent avoir la prédominance, et on les cite toujours les premiers. Ils concourent avec le mayeur à l'exercice de la juridiction. Les échevins ne figurent comme juges que dans des cas spéciaux. Leurs attributions sont exclusivement administratives. Le nombre de ces différents magistrats nous est déjà connu et nous en avons enregistré les variations. Au XIIIe siècle les jurés sont au nombre de trente et ce sont eux qui élisent le mayeur et les sept échevins parmi eux. Il y a donc finalement vingt-deux jurés. Au XIVe siècle ils ne sont plus que quinze, et comme ils élisent toujours le mayeur et les sept échevins, ils

restent sept en dernière analyse. Le nombre des jurés et des échevins est dès lors égal. Celui des jurés ne tarda pas à diminuer encore. En 1620 on n'en trouve plus que quatre. Ils sont nommés par les huit échevins élus d'abord en deux fois comme nous l'avons vu. En 1651, on ne trouve plus trace de jurés dans les comptes rendus électoraux.

Les échevins assument à cette époque toutes les les charges. Ils ont été, il est vrai, secondés de tout temps par les mayeurs des métiers. Ceux-ci, on l'a vu, étaient consultés dans toutes les circonstances importantes. Les mayeur et échevins sortants appelés « Nos Messieurs anciens » ou « Messieurs de l'Antienne Loy » figurent également comme notables dans les réunions où se débattent de graves intérêts. Dans certains cas exceptionnels on appelle à la délibération tous les habitants. C'est ainsi que le 21 août 1513 fut tenue à l'Hôtel de Ville une assemblée extraordinaire des trois états de la ville et des environs, au sujet de mesures militaires à prendre. Tous les habitants ayant le droit de vote y sont rangés par classes et la délibération contient les noms de tous. On énumère d'abord les gens d'église, puis les nobles, les magistrats municipaux, les mayeurs de métiers, les officiers du roi et enfin les noms des absents (1). On trouve encore mention de ces sortes d'assemblées

1. Manuscrit de M. Hiver.

dans une Déclaration du roy de 1702 dont l'article IV est ainsi conçu : « Voulons que les maires et en leur absence les lieutenants convoquent, à l'exclusion de tous officiers... toutes assemblées générales et particulières des habitants, soit qu'elles soient du tout ou de partie desdits, par députez notables, anciens ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, toutefois et quantes qu'ils jugeront que nôtre service ou le bien des affaires de la communauté le requerra... Faisons défenses à tous juges, eschevins ou consuls et autres personnes telles que ce puisse être, de convoquer aucunes assemblées, à peine de nullité de tout ce qui y seroit délibéré, et de cinq cens livres d'amende (1). »

Au XVIII[e] siècle nous avons assisté à la création des notables et des conseillers de ville. On a vu combien leur existence fut éphémère. Les attributions administratives de ces derniers furent très contestées, et nous verrons qu'elles donnèrent lieu à des discussions sans nombre. Il n'y a pas lieu d'y insister ici, d'autant plus que ces rouages municipaux, créés pour toutes les villes du royaume ne sont pas une particularité péronnaise.

Parmi les auxiliaires les plus précieux de la magistrature édilitaire il faut rappeler le procureur du roi de l'échevinage et le greffier de l'hôtel de ville, que nous avons eu déjà l'occasion d'étudier.

1. *Archives de Péronne*. Lettre B, n° 2.

Enfin la municipalité avait sous ses ordres des fonctionnaires plus modestes, élus par elle chaque année. Après la nomination du corps municipal et celle des mayeurs de maireries, on procédait en effet à celle « des charges de la ville ». Voici par exemple comment il fut procédé en 1651 : « Dimanche 25 juin, jour des bans à son de cloche les portes ouvertes en la manière accoustumée. Pour la prestation de serment des officiers, le renouvellement et eslection des esgards de chacun mestier. Messieurs ont députté Mᵉ Abraham Lebrethon eschevin pour aller donner advis à Mgr le gouverneur de la nouvelle eslection du magistrat. Le procureur du roy en l'eschevinage nous a remonstré que les quatre sergens avoient accoustumé de remettre leurs charges et leurs baguettes ensemble le garde du belfroy et les autres officiers de la ville et ensuitte de renouveller le serment. Ensuitte de quoy les quatre sergents de la ville ont remis leurs charges et leurs baguettes et estans sorty de la Chambre et rentrez ont esté continuez et admonestez d'être plus assidus à l'advenir. Le garde du belfroy a remis aussy sa baguette et la clef du belfroy et estans sorty a esté continué à la charge d'y coucher toutes les nuictz et d'y aller de fois à autres durant le jour pour vacquer exactement à bien mener et gouverner l'horloge, avec deffence de ne pas laisser entrer aucune personne dans le belfroy que de cognoissance et sans nostre permission, ce qu'il a

promis faire. Le capitaine et le lieutenant du faulxbourg de Soibotécluze avec le guetteur de la porte dudict fauxlbourg ont remis les clefs et estans sorty ont esté continuez. Le garde des clefs des chaisnes des pilotz a aussi remis les clefs lesquelles luy ont esté rendues après qu'il a esté admonesté de ne pas ouvrir lesdictes chaisnes de nuict sans la permission du capitaine et pour quoy luy a esté ordonné suivant le réquisitoire du procureur du roy en l'eschevinage de remettre tous les soirs et matins les clefs desd. chaisnes entre les mains dud. capitaine dud. fauxbourg. Le capitaine du fauxbourg de Bretagne avec le lieutenant et les deux sergens ont remis les clefs et estans sorty et rentrez ont esté continuez et presté nouveau serment et à eux enjoinct de ne plus avoir tant de familiarité avec les officiers quy commandent dans led. faulxbourg en ce qui concerne le service du roy et de la ville. Et afin que le service du roy et de la ville soit myeux observé que par le passé, Messieurs ont donné le pouvoir et l'authorité de condamner les défaillans jusques à la somme de vingt solz parisis d'amende laquelle il pourra faire exécuter nonobstant opposition ou appellation et laquelle ne pourra estre remise sinon que par résolution de la chambre. — Le guetteur de la porte Saint-Sauveur est comparu et a raporté la clef du corps de garde, a esté remis et presté le nouveau serment à la charge de nettoyer tous les jours aux soirs sur le pont Subite

et de porter les immondices sur le rempart et pourquoy luy sera donné au bout de l'an 6 livres. — Les quatre guetteurs du belfroid sont aussy comparu et ont presté le nouveau serment et iceulx admonestez de myeux faire leur debvoir. »

Cinquante ans plus tard tout se passait encore de la même manière. Mais il y avait alors six sergents à verge au lieu de quatre. Il est fait mention de plus de vingt-quatre porte-sacq. Puis « Claude Duchamp, dit l'Entortille, a remis la clef de l'hospital sur le bureau et s'estant retiré a esté rapellé et laditte clef à luy rendue par monsieur le mayeur. Pierre Laisné, commis pour l'entretien des ramparts et autres endroits publiques est aussy comparu et estant sortis a esté rapellé et remis dans sa charge après avoir renouvellé son serment. La veuve Rouillon, etc..., revendeuses de meubles et hardes sont finallement comparues et ont renouvellé leur serment » (1).

On le voit, les employés de la ville peuvent être divisés en deux classes: ceux qui étaient chargés de besognes toutes pacifiques, et ceux qui avaient comme attributions la police et la garde de la ville. Les premiers n'ont pas eu à Péronne l'importance qu'ils eurent dans d'autres villes. On ne trouve pas en effet les écrivains,

1. L'art. XII de la Déclaration de 1702 parle aussi de valets de ville nommés alternativement par les maire et lieutenant en titre d'office. Ils étaient chargés d'accompagner le maire ou en son absence le lieutenant dans toutes les cérémonies publiques.

les juristes, les financiers qui se rencontrent auprès de beaucoup de municipalités. C'est sans doute que les magistrats péronnais étaient suffisamment instruits et travailleurs pour se passer de ces auxiliaires. On ne voit guère dans cet ordre d'idées que des percepteurs d'impôts. Il est fait mention en 1553 d'un receveur des biens de l'hospice Saint-Ladre et d'un receveur de quartiers, nommés pour la première fois par les prud'hommes. On remarque aussi à cette date la nomination de deux charpentiers et de deux maçons, chargée de tous les ouvrages qui seraient à la charge de la commune. D'autre part nous avons eu l'occasion de mentionner pour l'année 1765 un receveur des deniers d'octrois dont les attributions furent augmentées à cette époque.

Mais le plus curieux des employés de la ville était le réveilleur. Il parcourait les lundi, mercredi et vendredi à minuit toutes les rues de Péronne, muni d'une cloche en bois du poids de quarante livres et faisait retentir les ténèbres du son de cet instrument, en disant d'une voix lugubre : « Réveillez-vous, gens qui dormez, priez Dieu pour les trépassés. » L'Hotel de Ville lui allouait huit setiers de blé pour remplir cette mission. L'intendant d'Amiens, qui parcourait, en compagnie féminine les rues de Péronne fut une nuit si effrayé de ce rappel inattendu à l'au-delà qu'il fit abolir cette ancienne coutume en 1750.

Les employés chargés de la sécurité de la ville

étaient de beaucoup les plus nombreux. Il y avait tout d'abord les sergents à verge ; ils avaient été créés le 12 août 1398 « pour servir les six maireries, commander les gens d'icelles, aux gages de huit sols par an (1) ». On les voit intervenir à chaque instant dans la vie municipale. Il y avait ensuite les gardes et guetteurs du beffroi et des portes, les capitaines et lieutenants des deux faubourgs. Nous aurons l'occasion d'étudier plus amplement la garde de la ville quand il sera question de la milice bourgeoise.

Nous connaissons maintenant le personnel de la mairie. Quels étaient les insignes de ses différents hôtes ?

Tout d'abord la commune était symbolisée par un sceau spécial apposé par Messieurs de Ville « pour servir aux actes et patantes de l'hostel de ville ». Il représentait le mayeur tête nue suivi d'un homme d'armes. Sur le contre-scel se trouvait la fleur de lys, témoignage d'attachement à la Couronne. En 1729 les armes de la ville étaient encore très simples : d'azur au P couronné d'or, entouré d'une branche de feuillage. A partir de cette époque, à la suite d'une délibération du 9 février 1729, on y ajouta pour supports deux chiens barbets, un de chaque côté, et pour cimier un buste de femme nue, tenant de la main droite un sabre levé, et de la main gauche une banderole avec la devise de la ville : « urbs nescia vinci ». Sur le

1. *Archives de Péronne*. Lettre B, n° 22.

revers furent gravées une plume et une épée « en sautoy » avec ces mots : « ad utrumque paratus ». Il fut « décidé qu'il seroit gravé un cachet aux armes, suports, cimier et devise cy-dessus pour servir à cacheter les lettres que le corps de ville escriroit, et qu'à ces mesmes armes, suports, cimier et devise il seroit gravé une petite planche en cuivre rouge pour imprimer au haut ou en teste les ordonnances ou mandements que Messieurs les mayeur et eschevins jugeroint à propos de faire publier, afficher ou autrement ». On trouve à ce sujet sur le registre des revenus patrimoniaux pour 1729 l'article suivant : « La somme de 48 livres payée pour les sceaux et cachet aux armes de la ville nouvellement gravés, avec leurs ornemens ». Ce cachet, vieux souvenir des gloires péronnaises, a été supprimé en 1911.

Passons maintenant aux insignes des magistrats municipaux. Ceux-ci étaient autrefois revêtus de robes. On en trouve souvent la description dans les textes anciens. Ainsi en 1571, lors de l'entrée du gouverneur général de Picardie, les échevins portaient de longues robes de camelot de soie noire enrichies de bandes de velours violet. Dans ces circonstances ils avaient soin de mettre leur tenue numéro 1, « leurs bonnes robes ». Ils étaient obligés sous peine d'amende de les revêtir pour siéger. Ainsi le 11 décembre 1533 « Fursy Ranet, eschevin, a esté condamné en la somme de 20 livres pour estre venu et soy trouvé en

la Chambre du conseil à deux assemblées, sans estre revestus de la robbe de la loy et livrée de Messieurs » Elles leur étaient en général données en cadeau en même temps que des bougies, sucreries, médailles, etc... Certains autres personnages avaient aussi ce costume. Les sergents étaient revêtus d'une robe mi-partie rouge, mi-partie bleue; c'était une livrée aux armes de la ville. Le chirurgien nommé pour les épidémies, qui était obligé également de s'en affubler, s'en vit dispensé en 1673 : on voulait alors faire des économies et on supprima l'usage de lui donner cette robe. Il en fut, paraît-il, enchanté.

Le mayeur jusqu'en 1729 n'avait aucun insigne extérieur qui le distinguât des échevins. A cette époque, il obtint un brevet du roi lui permettant de faire frapper une médaille en or et de la porter en lieu insigne lors de son élection (1). Cette médaille « sera portée avec une chaisne d'or à la boutonnière avec un ruban blanc par le mayeur qui doresnavant sera tousjours en espée lorsqu'il ne sera pas en cérémonie avec le corps de ville (2) ». On voulait ainsi que le mayeur en imposât davantage et pût remplir avec plus de dignité ses fonctions de commandant de la place en l'absence du gouverneur et du lieutenant de roy. La médaille dont il vient d'être question et qui fut par la suite remplacée par une croix, représentait

1. *Archives*. A A, 119.

2. Registre aux résolutions de l'Hôtel de Ville pour l'année 1729.

d'un côté « une fille avec trois P dont la signification est : *Perona perpetuo puella,* environnée de l'inscription : *Urbs nescia vinci*, et sur le revers, un homme à cheval avec ces mots : *Ad utrumque paratus.* » Nous n'entrerons pas dans une description plus détaillée de ces insignes (1). Citons seulement quelques décisions curieuses de l'Hôtel de Ville à leur sujet. On trouve au registre des revenus patrimoniaux pour l'année 1729, l'article suivant relevé par l'échevin argentier : « La somme de 501 livres payée pour la dépense de la médaille, chaîne d'or et épée que porte M. le mayeur en conséquence du brevet accordé par Sa Majesté en date du 15 mars 1729. »

Le vendredi 23 juin 1752, le mayeur déclare « qu'attendu l'inutilité de la chaîne d'or qui luy a esté remise avec la croix de la magistrature, lors de la première année de sa nomination, et en conséquence de l'arresté verbal de la chambre, il a donné cette chaîne, pezante une demi-once, un demy-gros et vingt-quatre grains à quinze carats, à M. de la Marlière de Bertrancourt, qui luy en a compté le prix, revenant à 35 livres quatre sols quatre deniers, laquelle somme rapportée, a été à l'instant remise à l'argentier de la ville, pour être portée en recette dans son compte ». Cette décision d'économie, prise

1. Voir *Archives de Péronne*. Lettre B, n° 9 ; et l'étude si complète de M. Ramon dans les *Chroniques péronnaises*, à laquelle nous avons emprunté plusieurs détails.

la veille des élections aurait tout l'air à notre époque d'une réclame électorale.

Le 17 juillet 1769 « Messieurs ont résolu, vu le mauvais état de l'épée de M. le mayeur, appartenant à l'hôtel de ville, qui la met hors d'état d'être portée, de l'échanger contre une autre. Pouvoir est donné à cet effet aux commis aux ouvrages comme aussi de faire faire un nouveau collier pour la croix de M. le mayeur ».

Suivant délibération du 2 juin 1775, il fut décidé que le mayeur sortant conserverait son épée.

C'était là le moins important des privilèges de cette charge. Le mayeur, qu'on appelle Monseigneur au XVIe siècle, acquérait encore la noblesse municipale ou de ville, et la transmettait à ses descendants legitimes. Ce privilège fut accordé en particulier par François Ier en 1536 à la suite du siège fameux qui rendit Péronne célèbre. En 1634 il fut restreint à la noblesse personnelle, et complètement supprimé par Louis XIV en 1667. Il fut rétabli en 1691 et confirmé : 1° par édit du mois de novembre 1706 enregistré au parlement le 26, à charge par les magistrats élus de payer 3.000 livres ; 2° par édit de janvier 1714 enregistré le 24 du même mois ; et 3° par arrêt du Conseil du 2 mai 1730, à la condition de payer 2.000 livres « à charge de confirmation » (1).

1. Dournel. *Histoire de Péronne.* Voir aussi la Déclaration de 1702, art. XVIII.

La charge de mayeur n'était pas seulement honorifique (1), elle rapportait encore de suffisants bénéfices. Ce n'était cependant pas toujours l'avis des magistrats et en 1764 l'un d'eux se plaignait que les revenus de la charge fussent « beaucoup inférieurs » (2). Au xv[e] siècle le mayeur touchait vingt livres (3) et au siècle suivant vingt-six « à la charge de régaler tous les nathaulx, tous ceux qui portoient la livrée de la ville ».

A ce propos il est à remarquer que les festins et les collations tiennent une très grande place dans la vie municipale. Ces Messieurs de ville faisaient aux dépens de la caisse communale de fréquentes libations. A la sortie des assemblées les officiers municipaux se rendaient au cabaret. Les échevins commis aux ouvrages, lorsqu'ils allaient les tracer ou les recevoir, régalaient aux dépens de la commune les fournisseurs et les ouvriers. Quelquefois au lieu de se rendre au cabaret on faisait apporter la collation dans une maison particulière. On buvait à la mort du mayeur comme à son élection ; après le décès de Michel de Hauteville, par exemple, Messieurs firent une dépense de 7 livres 18 sols (4). Lors des élec-

1. Messieurs de ville avaient encore d'autres privilèges ; le droit de chasse aux cygnes est un des plus curieux. Ils le partageaient avec le chapitre de Saint-Fursy. *Archives* AA-43.

2. *Archives de Péronne*. Lettre B, n° 1.

3. Dournel.

4. Manuscrit de M. Hiver.

tions on donnait de grands repas à l'hôtel de ville. Ainsi en 1536, deux festins eurent lieu ; le premier fut donné aux douze prud'hommes, le second fut offert le dimanche suivant après la nomination des esgards à MM. de l'ancienne et de la nouvelle loi et aux six mayeurs des métiers. La dépense de ces deux repas s'élève à soixante-et-onze sols huit deniers (1). Le 23 avril, jour où chaque année se renouvelait la publication des bans ou ordonnances de police, était encore l'occasion de grandes agapes (2). Si bien que l'on finit par attacher un cuisinier à la mairie. Voilà un nouvel employé municipal pour le moins inattendu. Par délibération du 15 novembre 1666 on nomma un pâtissier-cuisinier de la ville. Il paraît qu'Amiens possédait également un traiteur et que ce privilège survécut à tous les autres.

L'année 1674 marque une date funeste dans les fastes culinaires de Péronne. Les festins « pour raison des élections » furent interdits par un arrêt du Conseil d'Etat « soit dans l'hostel commun, soit dans les

1. En voici le détail : un pain blanc et bis 3 sols 6 deniers ; trois lots de vin blanc 10 s. 6 d. ; 5 lots de vin clairet 21 s. 8 d. ; 5 autres lots 17 s 12 d. ; un cerifer (porteur de torche) 12 d. ; un plat d'œufs 9 d. ; Des 5 s. 3 plats de moules 3 s. ; pour la mousse, mai et souets 4 s. Ce dernier article s'applique à la mousse, aux branchages et aux fleurs dont on jonchait la table.

2. Voici un compte des dépenses pour le 23 avril 1536 : Vin : 10 sols ; pain 12 deniers ; cerifer 12 d. ; des pommes de capendu 1 sol.

maisons particulières à peine de trois cents livres d'amende applicable à l'hospital de la ville (1) ».

C'est également à partir de cette époque qu'on restreignit, pour raisons financières, les présents faits à diverses notabilités. C'était en effet une coutume très ancienne d'offrir aux visiteurs de marque comme aux personnages importants de la ville des produits locaux. Le vin et les pâtés de carpes tiennent la première place parmi eux. Le vin, dont on récoltait d'excellents crus aux environs de Péronne, à Curlu notamment, s'offrait dans des kinards ou vases en étain (2). On en donnait en général « un de blanc, l'autre de clairet ». Les pâtés de carpes et de canards étaient aussi une spécialité du pays et à ce titre figuraient toujours parmi les cadeaux. Lors de la crise financière de 1673, ceux-ci furent réduits autant que possible : On supprima les « vins de présents » aux notables après l'installation de la nouvelle loi et on ne maintint cette faveur qu'au profit de l'officier commandant la place. « Si le gouverneur est sur les lieux il lui sera offert six kinards de vin ; le lieutenant de roy n'en recevra que deux. L'usage de donner du vin au mayeur et aux échevins, aux sergents de ville et aux canonniers allant au mai est conservé. Il ne sera envoyé de pâtés de carpes qu'aux personnes suivantes :

1. *Archives de Péronne*. Lettre B, n° 16.

2. De kinard est dérivé le mot canette.

« A M. le Gouverneur et à M[me] la Gouvernante deux pâtés, au lieutenant de roy un ; au président de la Chambre des Comptes un, et un au procureur de la même chambre. Le festin donné à l'occasion de la reddition des comptes n'aura plus lieu (1). » Ces mesures restrictives s'atténuèrent bientôt et à la fin de l'ancien régime les festins municipaux étaient plus florissants que jamais, en même temps que les cadeaux se faisaient plus nombreux. En 1788, à l'occasion de la procession du siège, un grand déjeuner eut lieu à l'Hôtel de Ville pendant le sermon, et on nous en a conservé un menu alléchant (2). Le repas de la Saint-Jean fut de même très somptueux en 1789 ; on y voit assemblés à la même table la nouvelle et l'ancienne chambre, les douze prud'hommes et le capitaine de la garde. D'autre part l'usage des envois de pâtés s'était conservé, et à l'occasion de la nouvelle année, l'échevinage en expédie au ministre de la province, aux gouverneurs de la province et de la ville et à l'intendant (3).

On constate le même usage persistant à chaque visite d'un grand personnage. C'est que Péronne a

1. Manuscrit de M. Hiver et Registre aux Résolutions pour 1673.

2. Un grand pâté du prix de 24 livres, un jambon, dix poulets rôtis, quinze paires de pigeons ; pour trente sous de radis et artichaux, une livre de beurre, deux livres de fromage de grière, 35 bouteilles de vin.

3. Journal de M. Dehaussy de Robécourt mayeur, pour la police et les autres affaires concernant l'Hôtel de Ville, (1788-1793).

toujours eu à cœur de recevoir dignement tous ceux qui passaient chez elle, et ils étaient nombreux grâce à la situation de la ville. Elle ne se bornait pas à leur faire ces cadeaux en nature, elle savait aussi organiser en leur honneur de brillantes réceptions. En 1594 lors du passage de Henri IV le gouverneur va au-devant de lui jusqu'à quatre lieues accompagné de toute la noblesse du pays. Les jeunes gens « bien vestus, bien armés » s'avancèrent jusqu'à une lieue de la ville. Le bailliage alla attendre le roi également. Quant au mayeur et aux échevins, ils se trouvaient à la porte de Péronne. Comme le mayeur se disposait suivant l'usage à prononcer sa harangue à genoux, le roi lui ordonna de se lever et lui remit les clefs de la ville qu'il lui avait présentées. Six cents enfants marchaient devant le roi portant chacun une petite bannière. Henri IV fut reçu sous un dais de damas blanc enrichi de passements, franges et crépines d'or; le mayeur marchait à la gauche du roi. Il y eut ce soir-là un grand feu d'artifice.

En 1635 Péronne reçut d'une façon aussi grandiose le roi Louis XIII, la reine et le cardinal Richelieu. La moitié des clefs de la ville « attachées avec un ruban bleu, blanc et rouge » fut présentée au roi par le mayeur.

Lors des fréquents séjours de Louis XIV à Péronne le même cérémonial se reproduit. En 1744 la réception faite à Louis XV fut aussi extrêmement brillante.

Ces occasions n'étaient pas les seules où la ville sût déployer son amour des cortèges somptueux. La procession du siège de 1536 était l'occasion de fêtes où la municipalité prenait une part active (1). Dès sept heures du matin elle se rendait à l'église pour le départ de la procession. Après la messe les maire et échevins retournaient à l'hôtel de ville avec les tambours, les drapeaux et le cortège de la milice bourgeoise (2).

Nous avons vu également quelle pompe accompagnait les élections. Il en était de même pour les enterrements des personnalités marquantes. A la mort du mayeur, quatre échevins tenaient les quatre « poinchons » du drap mortuaire. « Les sergents et le guet du beffroi, coiffés d'un bonnet de deuil que les héritiers devoient leur donner » suivaient le convoi ainsi que toutes les autorités de la ville (3). On trouve d'autre part dans les Documents Inédits réunis par M. Quentin, la description de l'enterrement d'un lieutenant de roy à la fin de l'ancien régime. Citons-en quelques extraits se rapportant au cérémonial municipal : « Aux obsèques du lieutenant de roy, M. De-

1. Voir un arrêt du Conseil d'Etat de 1730 qui maintient les mayeur et échevins dans le droit de porter le chef de Saint-Fursy à la procession de l'Assomption. Archives AA. 121.

2. *Journal de police* et autres affaires concernant l'Hôtel de Ville, pour 1788.

3. Dournel.

haussy mayeur, a donné ordre à l'ayde major de commander une garde de soixante-quatre hommes. Les papiers du lieutenant relatifs au service du roy sont remis au mayeur. A l'enterrement le mayeur en robe, accompagné de deux sergens à verge se rend à l'Hôtel de Ville pour prendre le corps municipal. Ils s'en vont à la maison mortuaire, deux gardes du Gouverneur marchant sur une ligne à la droite de messieurs et les sergens de ville à gauche. Le lieutenant général sort d'abord à droite, puis le mayeur qui forme une ligne à gauche. Le lieutenant criminel a suivi le mayeur et s'est placé derrière le lieutenant général ; le lieutenant de mayeur sort ensuite et se met derrière le mayeur. (Sortent alternativement les corps du bailliage et de l'Hôtel de Ville). Deux gardes du Gouverneur accompagnaient le corps, les deux autres le mayeur. Des décharges de mousqueterie ont lieu avant l'entrée à l'église, à l'élévation et sur la fosse. Au retour de Messieurs à l'Hôtel de Ville les quatre gardes du Gouverneur ont formé une ligne à droite de M. le mayeur et les sergens à verge de l'autre côté. Les gardes du Gouverneur et sergens de ville ont reconduit M. le mayeur en sa maison et l'un des gardes du Gouverneur s'étant détaché a été chez la veuve du lieutenant prendre la moitié des clefs du Gouverneur, et est venu les remettre à M. le mayeur à la porte duquel la sentinelle a pris son poste ».

Dans toutes ces solennités il arrivait fréquemment des discussions sur les préséances. Le cérémonial fut réglé de façon minutieuse par une Déclaration du 19 août 1702 (1) concernant les magistrats municipaux en titre d'office. L'article XIII de cette Déclaration porte que dans toutes les cérémonies publiques, aux *Te Deum*, processions générales et particulières les maires et leurs lieutenants marcheront à la gauche des officiers des Présidiaux, Bailliages ou autres Justices Royales « un à un, et figurant avec lesdits officiers, et se croiseront les uns les autres dans les défilez, en sorte que le dernier officier du corps des villes croise le dernier officier desdits sièges ». L'article XV dispose que les maires auront en toutes rencontres, soit dans les églises, soit aux assemblées, ou de particulier à particulier les honneurs et le pas immédiatement après les présidents et les lieutenants généraux civils et avant tous autres officiers, et que les lieutenants de maires viendront après les lieutenants généraux de police et les lieutenants criminels et avant tous autres. L'article XVI réserve aux officiers municipaux un banc à gauche dans les églises, vis-à-vis de celui du premier officier du corps du Présidial. Malgré cette réglementation les incidents étaient fréquents. En voici un exemple entre dix : Le jour de Noël 1731, à la grand'messe, le mayeur en robe

1. *Archives de Péronne*. Lettre B, n° 2.

de cérémonie s'avance pour aller à l'offrande aussitôt après les marguilliers en charge, le lieutenant général du bailliage n'étant pas de la paroisse. Le lieutenant criminel se précipiter pour le précéder, et tous deux se trouvent en même temps en face du curé « entre les mains duquel le mayeur a baisé la patène dans le milieu, tandis que le lieutenant criminel cherchait à la baiser de costé, comme il a fait (1) ». Il fut dressé acte de cette atteinte au privilège immémorial du mayeur de précéder tous les officiers du bailliage, à l'exception seulement du lieutenant général.

Citons pour terminer un petit incident qui se produisit en 1789 au sujet des places dues aux magistrats municipaux. Le 29 mars le tiers état s'était assemblé sous la présidence du mayeur et des échevins. Ceux-ci s'étant placés sur l'estrade, on prétendit qu'ils n'avaient pas droit à cette place d'honneur. Finalement par respect pour l'autorité, l'assemblée les y maintint.

1. G. Ramon. *Chroniques péronnaises.*

CHAPITRE VI

Attributions législatives et réglementaires de l'Echevinage

Nous connaissons maintenant les représentants de la Cité. Nous avons étudié leur élection, leur composition, leurs insignes, nous savons quel cérémonial régissait leurs gestes publics. Il nous reste à examiner leurs différentes attributions. Elles étaient très complexes ; la municipalité formait à elle seule un tout, une sorte de gouvernement autonome, sous la simple surveillance de l'autorité royale. La division des pouvoirs n'existait pas à l'origine, et l'échevinage avait à la fois des attributions législatives, judiciaires, administratives et militaires. Elles s'exerçaient non seulement sur la ville elle-même, mais aussi sur ses faubourgs et sa banlieue. Pour éviter une source de conflits au sujet de cette compétence territoriale, on eut soin de délimiter soigneusement cette banlieue, comme nous aurons l'occasion de le voir.

Parmi toutes ces fonctions, les plus importantes en principe sont celles d'ordre législatif. Au point

de vue du droit civil et criminel, le rôle de l'échevinage n'a pu s'exercer efficacement qu'avant la rédaction des coutumes et seulement de façon indirecte. Les anciennes chartes ne réglementaient que des cas particuliers, ou se bornaient à poser des principes généraux. Les échevins eurent donc au début toute latitude pour compléter ces dispositions suivant les indications qu'elles renfermaient. Ils contribuèrent ainsi quelque peu par leur jurisprudence à fixer la Coutume. Péronne avait la sienne propre qui fut rédigée en 1507. Mais la plus connue est celle qui fut arrêtée en 1567 pour le Gouvernement de Péronne, Montdidier et Roye. A partir de cette rédaction, le rôle de l'échevinage devint simplement un rôle d'interprétation judiciaire et aucune innovation ne lui fut permise.

Mais un vaste champ d'activité lui restait ouvert. Le pouvoir réglementaire de l'échevinage s'étendait sur toutes les matières de droit public concernant la commune : police, voirie, hygiène, réglementation industrielle et commerciale. Les décisions municipales de cet ordre, sanctionnées d'amendes arbitraires sont fort intéressantes, car elles nous donnent de précieux renseignements sur la vie de la Cité. Nous n'en donnerons cependant qu'un bref aperçu, car leur étude détaillée nous mènerait trop loin. Elles touchent en effet à tous les sujets, et l'on ne peut les apprécier qu'après un examen complet de toutes les

corporations de la ville. Certaines concernent la répartition des habitants dans les différentes maireries et leur interdisent d'en changer. D'autres sont inspirées uniquement par des considérations religieuses. Telles sont celles qui interdisent les jeux et spectacles et les promenades devant l'église pendant l'office sous peine d'une amende dont le tiers doit être remis au dénonciateur. Telles sont encore celles qui défendent de vendre ou d'acheter aucune marchandise les jours fériés. Cette disposition déplaisait fort aux paysans, qui après avoir fait leurs achats le samedi, se voyaient obligés, à leur départ de la ville le dimanche, de laisser leurs acquisitions aux portes de Péronne. Il était également interdit de travailler les jours de fêtes et « defenses sont faites aux chirurgiens (1) de faire le poil soit en boutique ou à domicile à peine de dix livres d'amende. » Les règlements concernant l'hygiène étaient aussi fort nombreux. Ils étaient, d'ailleurs, d'une urgente nécessité, à cause du manque de propreté des hommes de cette époque. On est obligé de leur interdire de déposer leurs « fiens » et immondices dans les rues et on leur ordonne de les porter sur les remparts. L'hygiène publique était l'objet d'une attention spéciale quand la peste régnait (2) : on interdisait alors aux

1. Barbiers.

2. A cette époque, on appelait indistinctement « peste » toutes sortes de maladies épidémiques.

habitants de fréquenter les malades ; il était également défendu de s'absenter de Péronne plus de huit jours sans permission, par crainte que l'émigration n'amenât le dépeuplement de la ville. On veillait aussi à empêcher les imprudences de toute nature ; c'est ainsi que le patinage est interdit sous peine de prison, aux jeunes gens de moins de dix-huit ans. Si on avait soin d'éviter maladies et accidents, on ne négligeait pas non plus la défense de la ville, et les réglements sur la milice bourgeoise abondent. Il est encore enjoint à tous les habitants de se tenir armés « de bons bactons et armes telles qu'il est requis pour la deffence et tuition de la ville ». La sécurité des rues n'était pas non plus oubliée. Il était interdit de faire du bruit après la cloche du guet sonnée, à peine de six livres d'amende. Les personnes valides n'avaient pas le droit de mendier ; et les étrangers pauvres ne pouvaient séjourner dans la ville.

Mais la réglementation des denrées alimentaires est sans conteste la source la plus abondante des ordonnances de police. Les brasseurs ne peuvent mettre leur bière en vente avant qu'un juré y ait goûté ; les bouchers et les boulangers sont l'objet d'une étroite surveillance ; et nous verrons que les atteintes qu'ils pouvaient porter à la santé publique étaient sévèrement réprimées. Le prix de toutes les denrées était minutieusement réglé et la municipalité avait tous pouvoirs à cet égard, ainsi que l'indique la cou-

tume de Péronne : « Lesdictz maire et jurez ont le regard de toute la police de lad. ville tant sur le pain, vin, chair et autres vivres. » Ces marchandises n'étaient pas les seules dont se préoccupaient les magistrats de la ville. La fabrication des toiles, qui avait une importance considérable à Péronne, fut l'objet de plusieurs ordonnances de police. On y interdisait entre autres de mêler, dans la confection des draps, du coton avec de la laine. La vente des produits de toute nature était réglée également : les denrées ne pouvaient faire l'objet d'un commerce que sur le marché et à partir d'une heure fixée. D'autre part l'exportation des produits nécessaires à l'existence était restreinte, en cas de disette.

Enfin la voirie fournit aussi le sujet d'ordonnances intéressantes. Citons-en une relativement récente, — elle est de 1728 — qui décide que toutes les maisons donnant sur la rue ne pourront être reconstruites qu'en briques ou pierres de taille sous peine de démolition. On impose comme modèle l'habitation de Jacques Letellier située rue des Cordeliers. Cette ordonnance ne paraît pas avoir reçu d'exécution. On trouvera plus loin d'autres décisions de l'échevinage, — judiciaires celles-là — concernant également la voirie.

Toutes ces ordonnances, sanctionnées par des amendes, se publiaient « par chacun an le jour des bans qui est le dimenche d'après la feste de Saint-

Jean-Baptiste, de la parte de Messieurs les Mayeur eschevins et jurez de la ville de Péronne, à la barrette de la chambre au son de la cloche du belfroy par le greffier de la ville ».

Les plus anciennes qui nous soient parvenues sont de 1368 (1). Elles forment un ensemble de 114 articles embrassant toutes les professions. Cette réglementation eut lieu, semble-t-il, à la suite de lettres de Charles V du 4 février 1368. Ces lettres sont adressées au prévôt forain de Péronne : « ... commettons que... appellé nostre procureur et ceulx qui seront à appeller, tu face assembler par devant les maire jurez et eschevins de lad. ville quant ilz seront créez ceste première fois (2) avec tous les mayeurs des mestiers et des notables personnes de lad. ville. Et là soient veuz les poins desd. esgars, et les peines et fourfaictz sur ce ordonnez et ce semble estre raisonnables et proffitables ou qu'il faille iceulx accroistre ou diminuer, et que ad ce chacun d'eux ou la plus saine partie soit accordans, tu face lesdictz esgards tenir et garder, et de iceulx, et des peines et amendes qui ad ceux seront ainsy ordonnées joir et user paisiblement... » Cette codification devait concerner « toutes les denrées, vivres et marchandises qui en

1. Un règlement de 1349 semble ne pas avoir reçu d'exécution.

2. On se rappelle que le droit de commune avait été supprimé depuis 1359, et que les élections ne furent rétablies qu'au bout de neuf années.

icelle ville sont amenées et vendues ». Les amendes prononcées devaient être « receues et levées au proffict de ladicte ville et de la fortification d'icelle » (1). Le résultat des travaux de l'assemblée forma un noyau solide auquel vinrent se juxtaposer plus tard de nombreuses dispositions de toute sorte.

1. Ainsi en décide également l'article X de la charte de 1368.

CHAPITRE VII

La Juridiction Municipale

Dès la fin du XII[e] siècle la ville se trouva substituée en grande partie à l'autorité royale en matière de justice.

La charte de 1209 renferme toute une série de dispositions civiles et surtout pénales qui conféraient aux échevins un pouvoir de juridiction très étendu ; par exemple l'article XV : « Si aliquis cum latrocinio infra banleugam captus fuerit, Majori et Juratis reddi debet ; Major vero et Jurati per testes eum judicare debent, et convictum in pillorico poni facient... ». La charte de 1368 ne fit que confirmer ce privilège, avec quelques modifications de détail. Il fut accru encore par Philippe VI qui concéda à la ville la prévôté de Soibautécluse, tenue jusque-là par un officier du roi (1).

La coutume de Péronne rédigée en 1507 (2), con-

1. Art. VI de la coutume de Péronne rédigée en 1507 : « Semblablement y a autre justice et trois eschevins en la rue de Soibotécluze qui peuvent user de telz arrestz que dessus est dictz. »

2. Recueil de M. G. Ramon.

firme en termes très nets cet état de choses : « Premier et vray que lesd. maire, eschevins et jurez de la ville de Péronne sont hault justiciers et seigneurs voyers en tout lad. ville et banlieue, et en toutes eaües communes et aussy avant que lad. seigneurie s'estend et comporte. Et à ceste cause leur appartient la cognoissance, correction et jugement de tous maléfices et délictz commis et perpétrez en leur jurisdiction, sauf des cas privilégiez réservez au Roy et à ses officiers sans en faire quelqz renvoy en autre seigneurie sans que les délinquans soient leurs subiectz ou non. »

Les représentants de la ville étaient donc hauts justiciers. Ils avaient aussi la moyenne et basse justice (1). Le haut justicier jouissait de pouvoirs illimités tant au civil qu'au criminel. Il pouvait prononcer toutes les peines, depuis la peine capitale jusqu'à la confiscation. « Ont aussy lesd. maire et jurés

1. La haute justice visait les crimes, blessures énormes, amputation de membre, effusion de sang. Le seigneur haut justicier avait aussi des droits dans l'ordre civil : droit de prononcer les séparations de biens, d'interdire les prodigues, etc... La moyenne justice donnait droit à la connaissance des crimes légers punis d'une amende ; en droit civil, elle donnait le droit de nommer des tuteurs, curateurs et de faire procéder aux inventaires et délimitations de propriété.

La basse justice était plus particulièrement attachée au sol. Rentrait dans son ressort la connaissance des questions de propriété, de bornages, dégâts, censives et droits seigneuriaux, délits susceptibles d'une amende légère.

pouvoir et authorité de mettre à exécution tous bannissemens à temps ou à tousiours par eux adjugez et de faire pilloriser et mettre à l'eschelle. » Toutefois l'exécution des peines corporelles était généralement réservée aux officiers du roi, et le mayeur devait leur remettre le condamné (1) : « Et quant aux autres criminelles tant de la tortur comme de mort ou autre peine corporelle par eux donnée, combien qu'ilz ayent faict les jugemens et sentences, toutesfois l'exécution appartient au roy ou à ses officiers qui, à cette cause, a la confiscaôn de ce qui est en ladicte ville et banlieue subject à l'échevinage et dont icelluy seigneur faict faire les exécutions à ses despens ».

La compétence de la ville était restreinte par l'existence des cas royaux « cas privilégiez réservez au roy et à ses officiers ». Parmi eux se trouvaient les crimes portant atteinte à la majesté du prince, aux droits de la Couronne, à l'ordre et à la sûreté publique. Donnons en exemple l'article xxiv de la charte

1. Après l'exposition à l'eschelle du coupable « aïant sur la teste une mittre en laquelle estoient empraint par figure ses larchins », on le remettait en présence des échevins, entre les mains du procureur du roi et du prévôt de la ville. Celui-ci lisait la sentence au criminel à l'endroit appelé « la pierre du Roy », puis si la condamnation emportait la peine capitale, il le livrait au bourreau qui le conduisait au gibet ou au bûcher. Le cadavre était ensuite rendu au prévôt. La cloche du beffroi sonnait sans arrêt depuis le moment où le condamné sortait de sa prison jusqu'à sa mort.

de 1209 sur le viol : « Si quis aliquam per vim oppresserit, per legem Scabinorum debet convinci, salvo jure nostro, quod in raptu habemus. »

D'ailleurs les décisions de l'échevinage étaient selon le droit commun soumises à l'appel : « Et s'il y avoit appel, l'appel ressortiroit par devant ledict gouverneur de Péronne ou son lieutenant, et soustiendront lesdictz maire et jurés leur sentence aux frais et despens de lad. ville. Et sy lad. sentence estoit confirmée et que ledict délinquant se portast pò appant lesdictz maire et jurez seroient déschargez du procès, et demeurera ledict délinquant en la charge des officiers du Roy pour l'envoyer à Paris, et en faire au surplus selon qu'il en seroit ordonné par la Cour de Parlement, le tout aux dépens du Roy. »

L'article III de la Coutume donne ou plutôt reconnaît aux maire et jurez le pouvoir de condamner « tous délinquans en amende arbitraire, ou telle autre amende qu'ilz verront estre à faire par raison » (1).

L'article V nous parle de la contrainte par corps des débiteurs et indique clairement les origines de ce pouvoir judiciaire de l'échevinage : « Item que en la dicte ville y a une justice estroicte et rigoureuse par chartres et privilèges du roy qui s'exerce par un personnage institué de justice de lad. ville, lequel

1. L'article XXXIII de la charte de 1209 avait eu soin de décider que le roi et le chatelain de Péronne auraient leur part de « toutes amendes et fourfaictz », comme auparavant.

antiennement se nomme chastellain et justicier du Roy, et *gz lesd. habitans tiennent à ferme à tousjours du Roy* nostred. seigneur avec deux des eschevins dudict lieu, ou aultre plus grand nombre, leur loist à la requeste d'autruy mettre en arrest au corps toutes personnes indiféramment ou aucuns de leurs biens, pour avoir solution et payement de ce qu'il leur seroit deub par lesd. arrestez. » Ce pouvoir est cependant limité *ratione personæ* : « sy ce nestoit que lesd. arrestez soient en marrie de lad. ville clers nobles hommes de fiefs ou bastards sur lesquels il ne se peut procédder par arrest, et s'il se faict, et ilz se advouent de leurs privilèges et ilz le vérifient, s'ilz en sont arguez ilz ont et auront mainlevée et despens... »

Au point de vue de la territorialité les limites de la compétence de l'échevinage étaient nettement tracées. Elle s'étendait non seulement sur la ville mais aussi sur les faubourgs et la banlieue. Celle-ci avait été délimitée avec précision dès 1228 pour éviter les conflits. Elle le fut plusieurs fois encore par la suite : en 1569 une ordonnance de la municipalité la fixa de nouveau, et un édit du roi Henri IV rendu en 1594 l'augmenta de plusieurs villages. Le pouvoir de juridiction dans la banlieue ayant cependant fait l'objet de contestations, une consultation fut demandée en 1731 à M. Prévot avocat au parlement (1). Ce juriste

1. Documents inédits réunis par M. E. Quentin.

commence par montrer que la commune de Péronne comprend une banlieue. Nombreux sont les articles de la charte qui en font mention, justement à propos du pouvoir de juridiction. Ainsi l'article XXXVI : « Volumus etiam ut in villis infra banleugam suam constitutis, eamdem habeant justitiam quam ibi hactenus habuerunt... ». « D'ailleurs qui dit banlieue, dit territoire de justice. Il faut joindre l'article 86 de la coutume de Péronne qui affranchit des droits seigneuriaux ce qui est situé dans la ville et banlieue et est tenu de l'échevinage. » Cela n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir d'autre seigneurie et justice dans l'étendue de la banlieue. Mais « tout ce que peuvent espérer ceux qui prétendent des seigneuries particulières dans cette banlieue, c'est de faire valoir, comme il a été réservé à l'abbé du mont Saint-Quentin, les titres et possessions particulières immémorialles. »

Dans Péronne même, la compétence territoriale de l'échevinage était limitée par la juridiction du chapitre Saint-Fursy. Celle-ci s'exerçait sur la partie de la ville qui constituait l'emplacement de l'ancien *Castrum*. Très développée à l'origine, la juridiction du chapitre vit son essor arrêté dès le XIe siècle par la vigilance de l'autorité municipale (1). Cette vigilance se heurtant au désir d'extension des chanoines fut l'occa-

1. Vallois : *Péronne, son origine et ses développements*.

sion de nombreux différends (1). En 1662 un arrêt du parlement régla la justice entre la ville et le chapitre (2). Le 3 juillet 1723 une sentence fut rendue sur le même sujet d'accord entre les mêmes parties (3). Enfin le 21 juin 1734 une transaction détermina avec précision les lieux tenus et mouvants du chapitre et de la fabrique,et dépendant de sa justice et seigneurie (4). Pour lever toutes difficultés un plan fut dressé qui figurait tous les établissements dépendant de la justice du chapitre.

C'est dans ces limites que s'exerçait la juridiction municipale. Le pouvoir judiciaire de l'échevinage comprenait la justice criminelle, civile, commerciale, administrative. La sanction des actes importants en matière conventionnelle était aussi de son ressort. Ses membres prenaient souvent, sans quitter leur caractère de juges, la qualité de témoins légaux et privilégiés. Aussi avait-on souvent recours à eux pour conférer l'authenticité à certains actes importants. Leur témoignage étant suffisant pour prouver un contrat comme pour produire une arrestation, les contractants avaient tout intérêt à conclure en leur pré-

1. Citons-en un exemple : En 1414,un encensoir avait été volé dans l'église Saint-Fursy. Le mayeur et les jurés durent, malgré leur désir, se borner à constater le vol et à dresser l'acte d'accusation.

2. *Archives de Péronne*, cote 82, lettre AA.

3. *Archives de Péronne*, cote 104.

4. *Archives de Péronne*, cote 128.

sence. C'était de leur part une sorte de juridiction gracieuse. Ils concouraient ainsi avec les tabellions à la réception des ventes, baux, adjudications, donations, renonciations à succession, partages, obligations. On en trouve de nombreux exemples dans les registres aux Résolutions de l'Hôtel de Ville qui commencent à l'année 1349 (1).

Sachant quelles sont les fonctions judiciaires des magistrats municipaux, il nous reste à examiner comment ils les exerçaient. On a vu que seuls au début les jurés concouraient avec le mayeur à l'exercice de la juridiction. Dans un cas seulement les échevins figurent dans un tribunal ; c'est lorsqu'un particulier blessé demande le combat judiciaire : « coram justitia nostra et Scabinis poterit percussorem appellare... » Il est vrai qu'il faut se défier des expressions qu'on rencontre dans les documents émanant de personnes étrangères à la ville, de la Cour par exemple. Ces documents confondent souvent les échevins et les jurés, pourtant bien distincts à Péronne dès l'origine. Il faut reconnaître cependant que l'article VI de la coutume locale parle de trois échevins pour rendre la justice en la rue de Soibotécluze. Quoi qu'il en soit les jurés disparurent au cours du XVIIe siècle. Cette

1. Les magistrats municipaux pouvaient aussi être pris comme arbitres, même dans les litiges qui n'étaient pas de leur compétence ordinaire.

disparition est d'ailleurs toute nominale; leurs fonctions furent exercées par les échevins, voilà tout.

Les audiences avaient lieu deux fois par semaine : « Et que le mayeur puisse tenir ses plaidz deux fois en la sepmaine en lad. ville, appellez jurez avec luy et recevoir et avoir telles et pareilles amendes qui estoient reçeües par nostre dict prévost... » Ainsi s'exprime l'article VIII de la Charte de 1368 (1). Des ordonnances de police intervenaient parfois pour réglementer ces audiences. Ainsi le 1er juillet 1631 il est ordonné que « doresnavant les plaidz ordinaires se tiendront en la chambre de la ville en temps d'esté à huict heures et en hiver à neuf heures, ce qui sera signifié à tous les procureurs afin qu'ilz aient à eux trouver ausd. heures pour faire les expéditions jusques à dix heures, les jours de mardy et vendredy ».

Pour nous rendre compte de la procédure employée, le meilleur moyen est d'examiner les comptes rendus des poursuites criminelles, dont les registres de l'Hôtel de ville abondent. En voici pour l'année 1349 (2): Un homme est accusé de meurtre; on l'appelle au son de la cloche, et on lui fait savoir qu'il ait à comparaître « le tiers jour » devant les mayeur et jurés « pour droit prendre et pour lui faire ». Le prévenu ne comparaissant pas au jour fixé, il est « semons » plusieurs

1. Traduction en vieux français du XVIe siècle.

2. *Archives de Péronne*, BB. 1.

fois par le mayeur, puis déclaré par défaut atteint de meurtre et banni de la ville jusqu'à ce qu'il ait fait paix au roi et payé l'amende à la ville. — Autre affaire : Le mardi avant la Saint-Remi, le conseil est saisi d'une accusation de vol, les jurés sont appelés, l'affaire s'instruit ; l'accusé présent est renvoyé en prison et l'affaire remise au lendemain « attendu qu'il est tems de disner » L'accusé méritait peine de mort « telle qu'estre pendu » ; on le fait mettre au pilori pour y reconnaître ses méfaits ; on le conduit ensuite au perron du roi où on le livre au prévost pour faire justice comme d'un larron et partant la ville en être délivrée. — Le mercredi après la Sainte-Luce, deux personnes soupçonnées de meurtre n'étant pas comparues sur la sommation à eux faite de prendre droit et d'entendre à la loi, sont bannies. Avant de prononcer le défaut, le mayeur fait sonner à plusieurs reprises la benclocke, la cloche du ban. — En 1350 voici une autre affatre : Un certain Gilles Varlet attaché au seigneur du Doingt avait été enfermé à la prison du beffroy pour meffait envers la ville et navrure envers son sergent. Il est est réclamé par l'official comme clerc. Messieurs répondent qu'ils ne le tiennent pas pour clerc ; ils arrêtent au surplus de de procéder le plus prudemment possible. Le 1er janvier 1351, intervint un premier jugement qui ordonna à l'inculpé pour réparation de son méfait de venir depuis l'arbre de la banlieue joignant la chapelle de

Doingt jusqu'au bout de Péronne et de faire un pèlerinage à la mère-Dieu de Boulogne avant de pouvoir rentrer en ville. Quand ce jugement eut été exécuté, on lui ordonna, le 27 mars, de venir à la maison de ville devant le Conseil, de s'y mettre à genoux, « chaperon baissé », et d'offrir de payer l'amende fixée par le mayeur ; puis d'aller au beffroi pour y tenir prison pendant un mois, et d'y être nourri au pain et à l'eau pendant les huit premiers jours. — Les peines étaient parfois plus sévères et en 1399 un individu qui avait frappé un sergent de ville fut condamné à avoir le poing coupé.

Les magistrats municipaux ne se laissaient pas intimider dans l'exercice de leurs fonctions par les menaces des seigneurs. En voici un exemple : Le connétable de France Gauthier de Brionne réclamait la liberté d'un prisonnier. Des députés sont envoyés à son camp sous Breteuil pour lui faire connaître les causes de l'arrestation. Le connétable répond avec colère que si la ville ne fait pas justice, il la fera. Mais la municipalité tint bon et finalement l'inculpé s'en remit librement à sa justice : « Warde l'honneur, qu'au reste la volonté de la ville doit estre raisonnable. » Le tribunal le condamne à payer une amende de dix livres, taux fixé par la charte, et les frais. Le principal et les frais s'élèvent à 25 livres. Sur sa demande on lui accorda un délai jusqu'à la Saint-Jean pour payer (1).

1. Registre aux résolutions de l'hôtel de ville pour 1356, BB. 1.

En 1524 les procès criminels sont instruits devant les jurés à la requête du procureur du roi de la ville. L'accusé est cité au son de la cloche à comparaître à un jour donné. S'il ne comparaît pas, un jugement le bannit à toujours de la ville et banlieue, et ordonne à tous les habitants de s'en saisir partout où il sera en lieu non saint et de l'amener prisonnier.

Nous bornerons là les citations ayant trait à l'ancienne juridiction échevinale, n'ayant pas l'intention d'aborder l'histoire de la procédure en cette matière. Elle n'eut d'ailleurs rien de spécial, et nous ne saurions traiter ce sujet mieux qu'il ne l'a été déjà pour l'ensemble de la région picarde (1).

Il serait trop long aussi de passer en revue les différentes peines infligées, depuis celles qui sont édictées par la charte de 1209 jusqu'aux dispositions de la coutume rédigée au xvie siècle. Disons seulement que le bannissement, les pèlerinages, la destruction de la maison du criminel, étaient, avec les amendes, les peines les plus fréquentes (2).

Le rôle personnel du maieur est mis en relief à

1. Voir Pauffin. De l'organisation municipale dans le nord et l'est de la France, et spécialement des conflits entre la juridiction municipale et la juridiction seigneuriale.

2. Le mayeur était protégé par des dispositions spéciales: celui qui l'insulte dans l'exercice de ses fonctions est condamné à dix livres d'amende (art. VIII de la charte de 1209).

maintes reprises dans la charte de 1209: c'est lui qui reçoit le serment de sécurité, prêté obligatoirement par les personnes suspectes de haine envers un communier (1). Il doit aussi s'interposer entre les combattants pour leur ordonner de *tenere pacem* (2).

La juridiction municipale dont nous venons de donner un aperçu ne subit aucune atteinte du fait de l'ordonnance de Moulins. En effet le 23 février 1643 un arrêt de règlement de justice, rendu entre les mayeur et échevins et les officiers du roi que l'on appelait Messieurs de la justice ordinaire (3), confirma à Messieurs de la ville la justice civile et criminelle sur tous les habitants sauf sur les nobles et les officiers du roi.

Bien mieux : A partir de 1639, les magistrats municipaux furent chargés de l'exécution des peines qu'ils avaient prononcées, alors qu'auparavant ils devaient remettre le condamné à la justice royale. En voici un exemple : Barbe Lefebvre ayant été condamnée à la pendaison par sentence de l'Echevinage, le Parlement, en confirmant cette décision, en renvoie l'exécution à MM. de ville. Cette exécution eut lieu le 7 août 1674. Le mayeur y assista à cheval ainsi que le procureur du roi, le greffier et deux sergents.

En 1758, les pouvoirs judiciaires de l'Echevinage

1. Art. V de la charte.

2. Art VII de la charte.

3. *Archives de Péronne*, 8 janvier 1644. Entrée du duc d'Elbeuf.

étaient encore intacts ainsi qu'il ressort d'un mémoire contenant l'énumération des privilèges de la ville (1). A partir de cette époque la plupart des jugements municipaux sont rendus en matière civile, de police et de voirie. Nous en citerons quelques exemples : En 1769 (2) un boulanger est poursuivi pour avoir vendu moyennant 24 deniers une livre de pain bis uniquement composé de court et rebulet sans aucune farine « et absolument incapable d'entrer dans le corps humain », suivant le jugement des jurés égards des boulangers. L'avocat du roi demande que le commerçant fautif, douze fois condamné déjà, soit déclaré déchu à perpétuité de la maîtrise de boulanger dans la ville, que sa boutique soit murée, et qu'il soit condamné en 500 livres d'amende envers le roi. Le jugement fait droit à ces conclusions. « Et sera notre présente sentence exécutée nonobstant et sans préjudice de l'appel, et signifiée tant audit Brabant qu'à la communauté des boulangers de cette ville au domicile du maître de confrairie. Ordonnons que les deux morceaux de pain saisis seront déposés en notre greffe pendant un mois pour après led. tems être par notre greffier jettés. Prononcé par nous, 1er éche-

1. *Archives de Péronne.* Liasse non classée. Voir aussi à ce sujet une transaction du 4 novembre 1726, faite devant notaire, à l'occasion des scellés et inventaires chez les habitants de différentes qualités ; et l'arrêt d'homologation du Parlement du 10 février 1727.

2. *Archives.* Registre de police n° 5.

vin, faisant fonctions de mayeur et lieutenant général de police... l'audience tenant le lundi dixième jour de juillet 1769. » (1)

Voici maintenant des jugements en matière de voirie. En 1770 l'avocat du roi faisant fonctions de procureur du roi au bailliage et en la juridiction de police « pour la vacance de l'office », remontre aux mayeur et échevins la nécessité d'élargir l'entrée de la rue du Blanc-Mouton ; il demande qu'on fasse assigner le 26 novembre le propriétaire d'une maison pour voir dire que l'angle sera supprimé. Le maire faisant fonctions de président du tribunal de l'échevinage permet d'assigner. On voit ensuite un échevin commis aux ouvrages, un conseiller de ville, avec un des sergents à verge, un maçon et un charpentier ayant prêté serment, le procureur du roi en l'échevinage et le procureur fiscal se rendre sur les lieux. Le même jour l'affaire vient devant la juridiction de police et l'intéressé demande que le procureur soit débouté de ses prétentions et que la question soit soumise à une assemblée de notables. L'affaire fut renvoyée au lendemain sur les conclusions de l'avocat du roi consentant à la réunion des notables pour fixer l'indemnité, et au cas de refus des notables, demandant que l'angle fût coupé monobstant oppositions ou appellations quelconques.

1. Depuis l'arrêt du 22 janvier 1697, l'appel de ces sentences de police devait être fait, non au Parlement, mais au bailliage.

Un autre jugement de 1772 ordonne la démolition d'une maison. Il commence ainsi : « A tous ceux qui ces présentes verront, les mayeur et Echevins de la ville de Péronne, *seigneurs hauts justiciers, voyers, juges civils et criminels*, lieutenans généraux de police de lad. ville faubourgs et banlieue, commandans les troupes de Sa Majesté dans lad. place pour l'absence de Messieurs les gouverneur et lieutenant de roy (1), Salut. Savoir faisons qu'entre l'avocat du roy au balliage, y faisant fonctions de procureur du roy et en la juridiction de police de Péronne et le procureur fiscal de la haute justice et voirie de lad. ville, demandeurs aux fins de leur réquisitoire à nous par eux présenté cejourd'huy tendant à ce qu'il plût ordonner que la maison du défendeur fut vue et visiter par experts qu'il nous plairait nommer d'office en presence de MM. les échevins commis aux ouvrages de l'hôtel de ville, à l'effet de constater l'état de la maison et des réparations à y faire... pour dans le cas où la maison ne pourroit subsister... en être ordonné la démolition... Contre J. B. Brabant cabaretier défendeur et comparant en notre présente audience... Vu le procès-verbal et rapport des experts... Ouï aussi led. Brabant en personne assisté de son procureur, et pris avis... Ordonnons que lad. maison sera démo-

1. Cette formule fut employée jusque dans les dernières années de la monarchie.

lie de fond en comble et reconstruite à neuf sur le plan de celles des sieurs..., sinon et faute de ce faire, ordonnons que lad. maison sera démolie... aux frais et dépens dudit Brabant, dont exécutoire lui sera délivré sur les quittances des ouvriers, ce qui sera exécuté nonobstant et sans préjudice de l'appel. Prononcé par nous 1er échevin, pour le départ de M. le mayeur juge civil, criminel et lieutenant général de police... l'audiance tenante extraordinairement le 19 mars 1772. Mandons au 1er sergent à verge de ce siège ou autre huissier et sergent royal sur ce requis de mettre ces présentes à exécution... »

Citons enfin un « jugement de l'instance criminelle » de 1789. Une femme ayant dit « qu'elle allait faire la révolte » avait été immédiatement emprisonnée. Elle fut jugée le 1er juin 1789 à la requête du procureur du roi en l'Hôtel-de-Ville et police. « Pour réparation de quoi, ordonnons que lad. sera mandée en la Chambre du Conseil pour être blâmée d'avoir tenu lesd. propos, lui faisons défense de récidiver à peine de punition corporelle, la condamnons en 3 livres d'amende envers le roi et à garder prison jusqu'au 18 juin au soir ; lui faisons pareillement défense sous les mêmes peines, de paraître sur le marché de cette ville avant le 1er octobre prochain, ni de tenir aucun propos tendant à soulever le peuple. » Ce jugement, signé du mayeur et de trois échevins, fut signifié le même jour en la prison. L'inculpée introduite dans

la chambre du Conseil, entend à genoux lecture de sa sentence ; puis elle est réintégrée dans sa cellule après un blâme sévère.

A la fin de 1789 de sérieuses innovations furent introduites dans l'administration de la justice. Le 26 octobre, les officiers municipaux nomment douze adjoints pour les instructions criminelles. Et le 9 novembre intervient une sentence de police portant qu'à l'avenir, « la justice sera rendue gratuitement en l'Echevinage et police, Messieurs faisant abandon des épices, vacations et droits pécuniaires à eux ci-devant attribués pour aucunes de leurs fonctions municipales (1). »

1. *Journal de police* et autres affaires concernant l'Hôtel de Ville (1788-1793).

CHAPITRE VIII

Gestion financière et Administration.

L'administration des biens communaux et la gestion des finances de la cité étaient parmi les plus absorbantes attributions de l'Echevinage.

La ville était livrée à ses propres ressources et ses représentants avaient la mission d'imposer des tailles et de lever des taxes pour équilibrer leur budget. L'établissement des tailles était réglé par les articles XXX et XXXII de la Charte de 1209, que nous avons étudiés déjà à propos des mayeurs de maireries : « Cum autum Major et Jurati talliam facient pro negotiis villæ, illam facient per consilium sex hominum, quos Majores ministrorum per juramentum suum eligent. Tallia vero servabitur ab illis sex hominibus et sex Juratis quos Major et Jurati ad hoc apponent, et illam servabunt super juramentum suum ; de illa etiam illi duodecim reddent rationem, et computationem facient Majori et Juratis ; jurabunt etiam illi non jurati deputati ad custodiam talliæ, quod suppressum et secretum habebunt concilium majoris et juratorum,

nec anno sequenti illi duodecim talliam servabunt. » Mais sur quoi va porter cette imposition ? l'article XXXI nous l'indique: « Fiet autem super homines decommunia et in communia manentes, et hœreditates eorumdem, et super pecunias ipsorum, ubicumque fuerint, sine forifacto. » La taille était répartie au marc le franc suivant la fortune évaluée de chacun des habitants. On l'a appelée parfois plaisamment taxe du beau visage.

A la fin du XVI[e] siècle il fallait une autorisation du roi pour imposer les taxes extraordinaires. Ainsi le 21 janvier 1583 le roi permit par lettres patentes l'établissement d'une taxe pour secourir les pauvres. Elle était payable soit en argent, soit en grains et cinq commissaires furent chargés de la répartir entre les habitants. Ceux-ci ne firent d'ailleurs aucune difficulté pour l'acquitter. Seuls les officiers de l'élection refusèrent, arguant de leurs privilèges. Par ordonnance du 1[er] juin 1584, la taxe leur fut imposée comme aux autres. En 1586, de nouvelles lettres patentes interviennent pour permettre une autre levée d'impôt, sur la demande du gouverneur de Péronne (1) ; et le roi exprime le désir que la taxe frappe surtout les ecclésiastiques, les nobles et les notables.

Les taxes ordinaires ou droits utiles de la ville

1. *Archives de Péronne*. AA. 59,

formaient un chapitre de recettes plus régulier que ces levées spéciales. Ils avaient pour origine des concessions royales ou des ordonnances de police.

Ainsi en 1336, Philippe VI céda à la ville, moyennant cent soixante livres parisis chaque année, la propriété des Moulins-le-Roi avec tout le domaine utile à l'exception du forage des vins. La ville acquit ainsi les droits de justice et de sterlage (1), la prévôté de Soibautécluse, l'eau séant devant le pont des neuf moulins, qu'on appelle l'eau du Port-le-Roi, le portage (droit seigneurial sur toute marchandise portée à dos) de la rue de Bretagne, et une coutume appelée la fouée-le-roi (redevance seigneuriale due par chaque feu). Charles le Bel avait de même en 1326 octroyé aux mayeur et échevins une obole sur chaque lot de vin vendu dans la ville et « une pitte sur la bière ».

Les droits de ville étaient nombreux et variés. Une taxe était payée en cas de mutation par succession, mariage, vente, abandon de la cité ; elle était nommée part de ville. Son taux était très modique et souvent même la remise entière en était accordée. Le droit de tonnelieu était perçu sur les marchandises transportées. De même le droit de chaussée,

1. Ces deux mots sont synonymes. Il s'agit d'un droit sur chaque septier de blé vendu. Au XVII[e] siècle la ville payait encore 200 livres par an pour la concession de ces droits

payé en nature ou en argent. Le droit de rouage relevait du même ordre d'idées. La pesée municipale des denrées était aussi une petite source de revenus (1).

Ces impositions étaient assez facilement supportées par les habitants, car ceux-ci jouissaient par privilège royal, de beaucoup d'exemptions d'impôts. Ces privilèges étaient la fierté de la ville, et aujourd'hui encore les auteurs locaux y consacrent une grande partie de leurs ouvrages. Péronne jouissait au point de vue financier de l'exemption de la taille et du droit de franc-fief. Elle bénéficiait aussi du droit de franc-alleu, et elle ne perdit ce privilège qu'en 1772 (2). Malgré tout, les sacrifices que la royauté lui imposait étaient parfois très lourds. Les dons obligatoires étaient fréquents; et il fallait souvent payer de fortes sommes pour la confirmation des privilèges. Plus tard le rachat des offices municipaux fut encore une lourde charge pour la ville, et c'est miracle que ses libertés n'aient pas sombré dans une catastrophe financière toujours escomptée par la royauté jalouse de son indépendance.

En dehors des tailles et octrois, les recettes comprenaient encore les cens et rentes foncières, les fermes

1. Citons aussi les droits de travers, pescherie, chevage, champarherbage, dixmage terrage, forage, afforage, pontenage, etc...

2. La ville était aussi exemptée du service du ban et de l'arrière, ban. En 1536, ses habitants acquirent encore un autre privilège, celui de porter en lieu insigne un P couronné.

dus à l'Hôtel de Ville, les droits perçus sur les « estachons » et boutiques appartenant à la ville, les amendes, et « vins des baulx ».

Souvent ces recettes étaient insuffisantes et on recourait à l'emprunt et à la vente des rentes à vie.

Ces différentes sources de revenus permettaient de faire face aux dépenses. Celles-ci étaient très variées. Il y avait tout d'abord des redevances dues au roi pour des concessions de droits de justice, sterlage et autres, des rentes nombreuses dues pour cause d'emprunt, des abonnements de francs-fiefs, des gratifications accordées par ordre de la Cour. On constate aussi une dépense curieuse, toujours placée la première dans les comptes, c'est celle de dix-huit sols payés à Messieurs du chapitre de Saint-Furcy pour douze chapons qu'ils avaient le droit de prendre chaque année sur l'Hôtel de Ville. Puis venaient les pensions et « gaiges » des officiers, les frais d'entretien et de réparation des bâtiments communaux ; les frais de voyage des édiles, leurs dépenses de représentation, repas municipaux, funérailles, réceptions, cadeaux. Les frais de procédure n'étaient pas les moins élevés ; ils comprenaient le coût des procès entamés devant le parlement, les honoraires aux juristes consultés, les frais pour l'exécution des arrêts de l'échevinage. Les réparations à faire aux fortifications étaient aussi une lourde charge. Mais les habitants ne s'en plaignaient pas, tellement ils étaient fiers du privilège de défen-

dre eux-mêmes leur ville. Aussi les voit-on se cotiser volontairement quand c'est nécessaire, pour la réparation des murs. Ainsi en 1636 — ils étaient encore à cette époque chargés de l'entretien des fortifications dont ils étaient propriétaires — s'obligèrent-ils à payer les uns vingt sols par jour, les autres dix ou cinq suivant leurs facultés. A partir de 1677, la ville se vit affranchie d'une partie de ces charges. Elle avait aussi à loger les troupes, et c'était encore une source de dépenses, car il fallait leur fournir du bois, de la paille, les chandelles et le sel.

Mentionnons enfin les dépenses de charité et les libéralités de toute nature que la municipalité avait coutume d'accorder aux pauvres.

Plusieurs des échevins avaient un rôle dans l'établissement des recettes et des dépenses de la ville. Nous allons le constater en indiquant les attributions spéciales à chacun des membres de la municipalité. Cela nous permettra en même temps d'envisager les différentes fonctions administratives de l'échevinage.

Au milieu du XVIIe siècle, un des échevins était chargé de la recette des deniers patrimoniaux, consistant en dix ou douze mille livres de rente y compris les dons et octrois ; un autre s'occupait du revenu de l'Hôtel-Dieu, établissement servant à la fois aux habitants et aux troupes (1). L'administration des biens

1. Les six sols que le roi payait à cet effet furent abandonnés aux sœurs en 1765.

de l'Hôtel-Dieu, appelé aussi Hôpital Saint-Jean, était confiée au XIIIe siècle à dix moines de l'ordre de Saint-Benoit. En 1360, les bénédictins en laissèrent la juridiction aux religieuses de l'Hôtel-Dieu. Les chanoines de Saint-Fursy avaient l'administration temporelle de ces biens. Mais Henri IV la leur enleva par lettres patentes du 1er juin 1594 et la confia au corps municipal, qui en chargea spécialement un des échevins (1). Un autre de ces derniers avait la recette de l'hôpital Saint-Lazare. Les revenus de cet hôpital furent réunis à l'Hôtel-Dieu à la fin du XVIIe siècle, et ce dernier se trouva ainsi dans une excellente situation financière. Un autre échevin était chargé de recevoir le bien des pauvres, évalué à 4.000 livres « y ayant cela de remarquable, qu'il y a fond pour entretenir deux jeunes cordeliers aux études, et quatre orphelins au métier, par la donation qu'a fait la demoiselle de Leau... » (2).

Les autres échevins avaient des attributions d'un autre ordre : deux d'entre eux, appelés échevins munitionnaires, se chargeaient de tous les grains de la ville « vendant les vieux et en achetant de nouveaux ». Deux autres veillaient aux ouvrages publics ; et les deux derniers (ils étaient douze à cette époque) s'oc-

1. On devait appeler deux députés du chapitre principal aux comptes annuels.

2. Notice de M. Jean de la Villette (XVIIe siècle). Le choix des bénéficiaires appartenait à la municipalité.

cupaient, sous le nom de fourriers, des logements des gens de guerre, aydes et fournitures.

« A chaque échevin comptable en est donné deux autres pour ordonner des emplois des deniers de la recette à tel point que sans leur ordonnance il ne leur est rien passé en dépense, lesquels comptes se rendent gratis, aussitôt après l'an, par-devant ceux qui entrent en charge... (1) »

Au XVIII[e] siècle, les échevins n'étaient plus que sept. Voici comment ils se répartissaient l'administration : Le mayeur n'avait pas d'affectation spéciale. L'exercice de la justice, la correspondance, la présidence des assemblées ne lui laissaient d'ailleurs aucun repos. Le lieutenant de maire remplaçait ce dernier à l'occasion. Il était de plus premier commissaire aux ouvrages et il avait la mission d'inspecter les bâtiments publics, Hôtel de Ville, beffroi, corps de garde, ponts et chaussées, casernes, loges et boutiques, Hôtel-Dieu, Collège... Le deuxième échevin remplissait les fonctions de second commissaire aux ouvrages et celles de premier fourrier pour le logement des troupes de passage et de garnison. Le troisième était second fourrier et receveur gratuit des biens des pauvres de la ville et des boursiers. Le quatrième échevin faisait la recette des biens de l'Hôtel-Dieu. Cette gestion, gratuite, était, paraît-il, des plus

1. Notice de M[e] Jean de la Villette (XVII[e] siècle).

absorbantes. Le cinquième était chargé, gratuitement aussi, des recettes et dépenses concernant les biens patrimoniaux de l'Hôtel de Ville. Nous avons vu, par ailleurs, que les octrois étaient confiés jusqu'en 1765 à un particulier qui touchait « quatre deniers et demy à livre ». Nous savons aussi qu'à partir de cette époque, il fut chargé également de la recette des biens patrimoniaux et de celle du bien des pauvres chartriers. Le sixième échevin avait dans ses attributions le service de la garde bourgeoise. Il remplissait aussi à l'occasion les fonctions de fourrier et de commis aux ouvrages.

Tous s'assemblaient deux fois par semaine sous la présidence du mayeur suivant les règles déjà indiquées (1). La première heure était employée à rendre la justice ; la seconde était occupée par l'administration des biens de la ville, de l'Hôtel-Dieu et des pauvres, et par les différentes affaires de la commune. Celles-ci étaient des plus complexes. Les biens immeubles nécessitaient des achats et des ventes, un entretien constant et des réparations fréquentes. L'autonomie de la ville en cette matière persista jusqu'au commencement du XVIIe siècle. A partir de cette époque, les intendants et le Conseil du roi acquirent sur elle une complète tutelle administrative. C'est

1. Il y avait de plus, suivant les nécessités, de fréquentes assemblées extraordinaires.

ainsi qu'on voit en 1730 une lettre de cachet obliger le mayeur à donner aux religieuses de Sainte-Agnès, l'alignement dont elles avaient besoin pour la construction de leur chapelle.

Nous avons vu, à propos du pouvoir réglementaire de l'Echevinage, que des ordonnances de police intervenaient fréquemment en matière industrielle et commerciale et aussi en matière de voirie et d'hygiène. Ces ordonnances ne sont pas les seules manifestations du zèle administratif des officiers municipaux ; ces questions faisaient encore l'objet de nombreuses délibérations de leur part. La santé publique était confiée à des chirurgiens surveillés par le conseil. S'ils négligeaient les malades ils étaient destitués ; une délibération de 1596 nous en donne un exemple. Ils devaient soigner gratuitement les malades de l'Hôtel-Dieu (1). Mais à partir de 1740 ils demandèrent des gages. Ceux-ci étaient fixés en 1787 à 15 septiers de blé et 60 livres d'argent par an. Les secours en remèdes pour les malades de l'Hôtel-Dieu n'étaient accordés que sur autorisation écrite du mayeur. Ils ne l'étaient que pour huit jours et l'autorisation devait être renouvelée après ce laps de temps. Les médecins et les remèdes n'étaient pas les seuls moyens employés. En 1543, au cours d'une épidémie, on nomma un

1. Cependant en 1683 le doyen des médecins, chargé de ce service touchait 75 livres par an (*Archives de Péronne* BB. 22.

appariteur de la maladie à qui une somme fut allouée pour aller faire un pèlerinage à Notre-Dame du Hamel. L'histoire n'en dit pas le résultat.

Le mayeur prenait encore une part active aux œuvres charitables. A la fin de l'ancien régime, avaient lieu deux fois par an des assemblées du bureau de la Charité chez la trésorière, où se trouvait le premier magistrat de la ville avec le lieutenant-général, les curés des différentes paroisses et quelques dames.

L'instruction publique n'était pas non plus négligée. Péronne possédait un collège fondé par la Collégiale de Saint-Fursy. Un principal ecclésiastique était chargé d'y enseigner gratuitement les Humanités ; il jouissait du revenu d'une prébende. En 1628 la direction du collège fut confiée à des pères de l'oratoire ; mais ceux-ci trouvant leurs revenus insuffisants, abandonnèrent cet établissement en 1637. On prit alors des ecclésiastiques séculiers dont la nomination appartenait à la fois au Chapitre de Saint-Fursy et aux mayeur et échevins de la ville, « à cause des appointemens que fournit la manse communale (1) ». Les Trinitaires occupèrent ensuite le collège de 1663 à 1778. Puis, après leur renonciation, un ancien chanoine régulier fut nommé par le Chapitre et l'Hôtel-de-Ville, avec deux professeurs sous ses

1. L'Hôtel de Ville fournissait le collège, se chargeait des grosses réparations et payait annuellement une somme de 330 livres (1775).

ordres. Le dernier principal dont il est fait mention avant la Révolution, est un prêtre séculier du diocèse de Reims, M. Curaté. — Le mayeur ne manquait jamais d'assister aux distributions de prix en habit et épée. La moitié des prix était payée par l'Hôtel de Ville. Les élèves étaient l'objet de la sollicitude de la municipalité, et le mayeur demandait parfois des congés pour eux, les jours d'élections, par exemple.

A côté de l'administration municipale, l'Echevinage avait encore la surveillance des intérêts privés des citoyens. Celle-ci ne se manifestait pas seulement par l'exercice de la juridiction civile, mais encore par une sorte de tutelle bienveillante ayant son origine dans les droits seigneuriaux de la ville. Ainsi on ne pouvait entrer en religion sans la permission des magistrats ; et l'on voit par exemple le 9 octobre 1634, Antoine Journel, ancien échevin, solliciter l'autorisation de placer sa fille dans le couvent de Sainte-Claire. Elle lui fut d'ailleurs accordée. Voici un cas d'un autre genre. En 1707, Charlotte Boitel avait fait, au profit des Ursulines de Péronne, donation de tous ses biens. Les héritiers attaquant cette disposition, les mayeur et échevins intervinrent au procès pour faire annuler la donation comme contraire aux intérêts de la ville.

Nous connaissons maintenant toutes les attributions administratives des échevins et du mayeur.

Mais ces charges, ils n'étaient pas seuls à les supporter. Les notables les y aidaient. On comprenait parmi ces derniers en 1765, en dehors des échevins, Messieurs de l'ancienne loy, les anciens mayeurs, les six mayeurs de maireries, le président lieutenant-général, un député du bailliage, le président et le procureur du roy de l'élection et grenier à sel, le procureur des traites foraines, le doyen des communautés de notaires et procureurs, un député des marchands et le bâtonnier des avocats. L'assemblée ainsi composée en 1765 était réunie pour discuter les nouveaux édits modifiant le système électif, et pour de multiples affaires d'administration : achat de grès nécessaires au pavage des rues, adjudication « au rabais et moins disant » des fournitures nécessaires aux troupes de passage, des marchandises de mercerie pour le service de la ville et le corps de garde. On y procédait aussi à l'examen du compte des deniers patrimoniaux de l'argentier. Le mayeur recueillait après la lecture des pièces les suffrages des vingt-six membres sur chacun des objets mis en délibération.

D'autres auxiliaires furent adjoints aux échevins en 1765. Nous voulons parler des conseillers de ville. Bien que cette institution n'ait duré à Péronne que pendant sept ans, il convient d'en dire quelques mots. Ils avaient été chargés de la régie des biens communaux, c'est-à-dire de l'administration de la recette et dépense des biens et revenus patrimoniaux

et d'octrois et « généralement de tous les revenus communs ». Mais ils prétendirent à d'autres fonctions, et leurs attribut.ons exactes furent l'objet de nombreuses polémiques. Ils voulaient avoir le droit d'assister à toutes les réunions échevinales où il était question, en dehors de l'administration des biens communaux, de la justice, de la police, des logements de troupes, du service de la garde bourgeoise, de l'administration des biens de l'Hôtel-Dieu et des pauvres chartriers, et de l'imposition annuelle de la capitation. Les échevins protestèrent vivement. En fin de compte on accorda aux conseillers de ville la participation à l'exercice de la justice et de la police, et on leur permit de nommer deux ou trois commissaires au plus, pour concourir à l'imposition de la capitation. Quant au service de la garde bourgeoise, sa surveillance fut confiée exclusivement au mayeur et aux échevins. On interdit également aux conseillers de ville de s'occuper du logement des troupes (1).

D'autres magistrats, les Notables, avaient été créés par les édits de 1764 et 1765. C'est devant eux qu'est rendu le compte des deniers patrimoniaux en 1771. Le reliquat actif au profit de la ville était alors de 11.551 livres. Le compte des deniers d'octrois est aussi rendu le même jour devant eux, et on constate

1. Lettres de M. Laverdy, contrôleur général, de septembre et octobre 1768. Documents inédits réunis par M. E. Quentin.

que le reliquat passif de l'Hôtel de Ville envers le receveur s'élève à 5.145 livres. C'est également dans l'assemblée des Notables qu'on délibère de faire les travaux importants, et de modifier les gages de certains officiers. Nous n'insisterons pas sur ces prérogatives étant donnée la durée éphémère de cette institution.

A partir de 1773, le mayeur et les échevins se retrouvèrent seuls comme par le passé pour administrer la ville, et leurs attributions restèrent celles que nous avons indiquées.

CHAPITRE IX

Attributions militaires du Mayeur.

Le mayeur avait tout d'abord le commandement de la garde bourgeoise.

Celle-ci était une milice communale destinée à assurer la sécurité de la ville. A son origine, elle était chargée également d'aider le roi dans ses expéditions. C'est ainsi qu'elle se distingua à la bataille de Bouvines en 1214. Mais plus tard son rôle fut restreint à la défense et à la sûreté intérieure de la commune. Péronne, ville frontière, était fréquemment l'objet d'attaques des troupes ennemies, et la garde bourgeoise eut maintes fois le rôle glorieux de les repousser. Le courage des habitants, en ces circonstances si souvent renouvelées, leur avait fait donner le nom de « soldats-bourgeois », et la vaillance de la garde lui avait valu de grands privilèges. Quand plus tard Péronne fut pourvue de troupes de garnison, la garde eut toujours le pas sur elles pour les postes d'honneur et dans les cérémonies publiques, et les rois qui séjournaient dans la ville tenaient à être gardés par elle.

Tous les habitants de la commune étaient tenus de faire partie de la garde bourgeoise. Les ecclésiastiques cherchèrent vainement à échapper à cette obligation, en temps de guerre tout au moins (1). Les gens du roi n'y réussirent pas davantage. On fit cependant quelques exceptions. Ainsi furent dispensés de la garde en 1529, le Grenetier et le Receveur des domaines et des aides. On avait aussi pitié des jeunes mariés qui étaient exemptés pendant leurs six premiers mois de mariage (2). D'ailleurs, pendant les périodes de paix, un fâcheux relâchement se faisait parfois sentir, et la plupart des habitants se faisaient remplacer. Aussi par un acte du 6 novembre 1683, Messieurs de Ville décidèrent qu'il n'y aurait plus à l'avenir d'exemptions pour personne. Dès lors, tous, nobles et bourgeois, même les médecins, furent astreints à la garde, et le mayeur seul pouvait autoriser les remplacements. C'était lui qui dressait les rôles et il avait un pouvoir absolu de commandement. La discipline de la garde lui était également confiée. Il la faisait monter, lui faisait faire la parade, puis lui ordonnait de marcher et de défiler.

En l'absence du mayeur, le lieutenant de l'Hotel de

1. *Archives de Péronne*. Résolution des 30 septembre et 19 octobre 1410.

2. Résolution du 11 août 1755. Etaient aussi exemptés les messagers gratuits de Péronne à Paris, les barucheurs des immondices, les camionneurs, les clercs de notaires et procureurs, etc.

Ville et tous les échevins successivement, remplissaient ces fonctions de commandement, car ce privilège était accordé par indivis au Corps de ville tout entier. C'était d'ailleurs ce dernier qui nommait chaque année les officiers : un capitaine, trois sergents, trois caporaux. Ces postes avaient été constitués en offices en 1692,mais ils furent réunis à l'Hôtel de Ville en 1694 moyennant finances. La garde était divisée en garde de jour et garde de nuit. Les habitants s'assemblaient le matin et le soir à l'heure de l'ouverture et de la fermeture des portes, suivant les ordres qui leur avaient été donnés la veille par le maïeur et ils se rendaient par escouades dans les postes qui leur étaient indiqués. Le capitaine allait prendre le mot du guet chez le gouverneur ou le lieutenant de roi, le mayeur le recevait du capitaine et le donnait aux sergents et aux caporaux (1).

L'organisation de la garde fut remaniée à maintes reprises. En 1597, l'Echevinage divisa la ville en quatorze quartiers ; à la tête de chacun d'eux étaient un capitaine et un lieutenant. En 1686, il n'y avait plus que douze quartiers. En 1703, de nouvelles modifications se produisirent. Il semble que la garde allait toujours diminuant d'importance, car en 1721, elle n'était plus composée que d'un capitaine, trois ser-

1. Lettre des mayeur et eschevins au Roy, 1721 Documents inédits réunis par M. E. Quentin.

gents, trois caporaux et vingt et un hommes distribués en trois escouades.

Les attributions du mayeur relatives au commandement de la garde bourgeoise, avaient toujours été contestées par l'Etat-Major de la place. Le conflit prit une acuité particulière à partir de 1720 (1). A cette époque, le sieur de Brazilly, lieutenant de roi, voulut qu'on lui donnât tous les jours les noms des bourgeois de garde, et prétendit exempter de cette charge qui bon lui semblait. Il envoya en prison le capitaine, et voulut exercer un commandement absolu sur la milice communale. L'Echevinage protesta avec la dernière énergie et sollicita une intervention du roi « ne voulant souffrir que le lieutenant de roy puisse parler en maître à des gens qui ne dépendent point de lui et sur lesquels il n'a aucune autorité ». Il fit valoir que les bourgeois obéissaient sans répugnance aux supérieurs qu'ils s'étaient librement choisis, mais qu'ils ne voulaient pas être exposés aux violences des officiers accoutumés à commander des soldats qu'ils regardent comme des esclaves. Des décisions contradictoires intervinrent, et finalement la question fut réglée par une lettre du marquis de La Vrillière du 13 août 1721 : « Quant à la garde, S. A. R. trouve bon qu'elle reprenne son ancienne forme selon les privilèges de

1. Les détails qui vont suivre sont empruntés aux documents inédits réunis par M. E. Quentin, et aux archives, AA. 103.

cette ville. » On devait informer le lieutenant de roi des détails du service, mais il n'avait qu'un droit de surveillance.

De nouvelles difficultés surgirent en 1726. Le major de la place, subordonné du lieutenant de roi, prétendit qu'après la parade, c'était à lui et non au mayeur d'ordonner à la garde de marcher, et de la faire défiler. Depuis 1722, des mayeurs négligeants lui avaient en effet laissé prendre cette prérogative. En 1726, on la lui dénia, expliquant que le major ne pouvait avoir aucune autorité sur le capitaine de la garde, puisque ce dernier n'était même pas obligé de lui donner le mot du guet en faisant sa ronde. En conséquence, le mayeur voulut un jour faire défiler la garde comme il en avait le droit, mais le major survint furieux et il s'en suivit une scène aussi comique que violente.

Le lieutenant de roi n'était pas plus respectueux que le major des privilèges du Corps de Ville. Il alla jusqu'à mettre le mayeur aux arrêts, et à ordonner au lieutenant de l'Echevinage de se rendre en prison. Chacune de ces violations des droits les plus chers aux habitants était suivie d'une requête en haut lieu, où étaient exposés les privilèges de la ville, et où les Péronnais exprimaient leur indignation « d'estre mis de niveau avec les habitans de la plupart des autres villes du royaume». Une ordonnance intervint enfin le 25 janvier 1728, fixant les droits de

chacun (1). Le commandement du Mayeur sur la garde est subordonné à celui du gouverneur ou du lieutenant de roi. Ceux-ci doivent régler avec le mayeur le nombre des gardes et la force des escouades. Le lieutenant fait défiler ces dernières et règle les sentinelles, mais on tire au sort les postes sous les ordres du mayeur et des échevins. L'ordre et le mot du guet sont donnés par le gouverneur ou le lieutenant de roi au capitaine de la garde qui les porte aux mayeur et échevins lesquels les distribuent aux cercles des sergents. En somme le mayeur obtenait satisfaction sur un point : toutes les prétentions du major de la place étaient repoussées. Le mayeur conservait le droit de punir les bourgeois de garde, de les faire remplacer et de les choisir.

Il serait puéril de croire que ce règlement mit fin à toutes les difficultés. Mais comme celles-ci se renouvelaient toujours à peu près dans les mêmes termes nous n'y insisterons pas.

Les attributions militaires du mayeur ne se bornaient pas au commandement de la garde bourgeoise. A l'origine, celle-ci constituait le seul élément militaire de la ville, mais bientôt il fallut avoir recours en cas de guerre à des forces étrangères. Celles-ci tout d'abord commandées par le mayeur, le furent ensuite par un

1. *Archives de Péronne*, AA. 115.

capitaine nommé par l'Echevinage avec des appointements de 48 livres. Il avait spécialement pour mission de commander les Péronnais dans leurs expéditions en dehors de la cité. On lui confiait la moitié des clefs de la ville. Le plus ancien dont l'histoire nous ait conservé le nom exerçait ses fonctions en l'an 1400. Puis le roi Henri II ayant créé les gouverneurs, la nomination du capitaine leur fut confiée. Souvent ils se nommèrent eux-mêmes, et finalement Jacques d'Humières, gouverneur de Péronne en 1560, retint pour lui et ses successeurs le titre et les gages de capitaine de la ville. Il en conserva aussi les attributions, gardant la moitié des clefs, et donnant le mot du guet. En l'absence du gouverneur et du lieutenant de roi, le mayeur les remplaçait et se trouvait ainsi réintégré dans ses anciennes attributions. Il pouvait donc dans certains cas commander les troupes de la garnison en même temps que la garde bourgeoise. Il avait alors entre les mains la totalité des clefs de la ville. Cette situation, au XVIIe siècle, parut très choquante à l'état-major de la place, et il s'en suivit de nombreuses difficultés. En 1660, deux capitaines d'infanterie en garnison à Péronne refusèrent de recevoir le mot du mayeur, et le roi dut intervenir pour les y forcer. En 1726, une volumineuse correspondance nous apprend que le major de la place avait une grande répugnance à se soumettre au mayeur en cas d'absence du gouverneur et du

lieutenant de roi, et à prendre d'un magistrat civil, l'ordre et le mot du guet. De nombreuses décisions royales prouvent cependant que le commandement militaire du mayeur était, dans ces circonstances, indiscutable (1) Il avait même droit à la présidence des Conseils de guerre. En 1665 une difficulté se présenta à ce propos. Le lieutenant-colonel du régiment d'Arbouville ayant refusé cet honneur au maire, celui-ci obtint du roi une décision conforme à ses privilèges. Toutefois, lui écrivait-on, « Sa Majesté souhaite que vous usiez modestement de votre pouvoir à cause de la différence qu'il y a entre votre condition et celle d'un homme de guerre (2) ».

Quand le mayeur était absent en même temps que le gouverneur et le lieutenant de roi (3), le lieutenant de mayeur et tous les échevins successivement pouvaient le remplacer. Mais les officiers de la garnison ne l'admirent pas toujours. En 1730, le major de la place se refusa à recevoir l'ordre et le mot du premier échevin. On convoqua alors une assemblée de notables pour s'éclairer sur la question. Et l'on reconnut que le premier échevin était bien fondé dans ses prétentions, le privilège du commandement ayant été

1. Ordonnance du 25 janvier 1728.

2. *Archives de Péronne*. AA. 83.

3. On finit, pour éviter ces difficultés, par leur interdire de s'absenter tous trois en même temps. (*Archives* AA. 71.)

accordé par indivis au Corps de Ville. Pour plus de sûreté on demanda l'avis de la municipalité de Saint-Quentin. Elle répondit dans le même sens : en l'absence du lieutenant de roi, on devrait transférer la guérite symbolique, avec sentinelle bourgeoise, à la porte de l'échevin commandant, quel qu'il fût. Citons à ce propos une anecdote amusante. En 1670, il se trouva que le commandement fut remis au dernier échevin, qui était apothicaire. Le major consentit bien à prendre de lui l'ordre et le mot du guet, mais il se vengea, en se faisant donner un lavement le soir même par son commandant occasionnel (1).

On ne dit pas si cette consultation de la municipalité Saint-Quentinoise eut pour résultat d'aplanir les difficultés. Quoi qu'il en soit, nous nous en voudrions d'insister davantage sur ces points de détail Seul importe le principe du commandement militaire du mayeur et des échevins, et nous croyons l'avoir suffisamment mis en lumière. Il est resté intact jusqu'à la Révolution.

Ainsi se termine la liste des attributions si nombreuses et si importantes de l'Echevinage. Les discussions passionnées auxquelles elles ont donné lieu indiquent à quel point les Péronnais tenaient à leurs

1. Documents inédits réunis par M. E. Quentin. Lettre de M. Maubert, échevin et argentier de Saint-Quentin.

privilèges honorifiques. Elles montrent qu'ils furent toujours épris de liberté, surtout quand ils la virent menacée et proscrite. Et c'est par cette constatation que nous voulons clore cet essai consacré aux efforts généreux et aux aspirations libérales d'une petite ville indépendante et fière.

Vu : le Président de la thèse,
CHÉNON

Vu : le Doyen,
P. CAUWÈS

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice Recteur de l'Académie de Paris,
LIARD

APPENDICE

Texte de la Charte de 1209 (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Philippus dei gratiâ Francorum Rex : noverint universi prœsentes pariter et futuri, quod nos burgensibus nostris Peronensibus concessimus communiam ad consuetudinem et ad puncta quæ inferius continentur.

1. Le texte original n'existe pas aux archives. Mais nous en possédons une belle photographie prise sur le document conservé à Paris. Ce document semble ignoré des auteurs locaux. Mais tous font allusion à la copie contenue dans la charte de Charles V de l'an 1368. Cette charte commence ainsi :

Carolus dei gracia Francorum Rex Notum facimus universis presenibus et futuris nos vidisse litteras formam que sequitur continentes.

L'orthographe du texte latin est toute différente de celle que nous reproduisons. Voici par exemple le début de la charte de 1209 tel qu'on le trouve copié en 1368.

« In nomine sancte et individue trinitatis amen. Phus dei gracia Francoru Rex : Noverint universi prœsentes pariter et futuri, quod nos burgensibus nôs Peronen concessimus communiam ad consuetudinee et ad puncta que inferius continentur. Si quis aliquem de cômunia Peronên infra castrum vel infra banlengam occiderit et captus uerit, capite plectetur, nisi captus fuerit in ecclia ; et domus ejus, si faliquâ habuerit, diruet mittet ad havot ; quidq. autem interfector ha-

I

Si quis aliquem de communiâ Peronensi infra castrum vel infra banlengam occiderit et captus fuerit, capite plectetur, nisi captus fuerit in ecclesiâ; et domus ejus, si aliquam habuerit, diruetur et mittetur ad havot; quidquid autem interfector habuerit infra justitiam communiæ, nostrum erit. Si vero interfector evaserit, castrum Peronense vel banlengam intrare non poterit, quousque parentibus interfecti fuerit reconciliatus, et emendationem decem librarum communiæ dederit.

buît infra iusticiam cômûnie, nûm erit. Si vero interfector evaserit, castrû Peronên vel banlengam intrare non poterit, quousq parentibus interfecci fuît reconciliatus, et emendacionem decem libr communie dederit. »

L'original de 1209 est encore plus abrégé et nous avons cru préférable d'adopter un texte plus correct.

Nous nous sommes guidé pour cela sur une copie du milieu du xvii[e] siècle qu'on trouve dans le tome I[er] d'un ouvrage intitule : « Recueil des privilèges concedez et octroyez par les Rois de France aux maieur et échevins et habitans de la ville de Péronne Ensemble des droits et teneurs appartenans à ladicte ville et de tout ce quy fut aict et passé de mémorable en icelle, par M[e] Jean Dehaussy ad. et greffier en chef de lad. ville. »

Nous avons également consulté une copie datant selon toute apparence de 1725 et collationnée par un personnage nommé Levié « Ecuyer Conseiller secrétaire du Roy maison Couronne de France et de ses finances ». Ces documents nous ont paru être en effet la source des copies actuelles, et notamment du texte publié par M. G. Ramon

II

Si aliquis super alicujus morte accusatus fuerit et per legitimos testes illum occidisse convinci non potuerit, per rectum judicium Scabinorum innocentiam suam purgabit.

III

Si quis aliquem percusserit et querimonia indè Majori Communiæ facta fuerit, quocumque modo eum percusserit, si id constiterit, centum solidis emendabit, et illi centum solidi erunt ad firmitatem villæ, salvâ nobis amendâ nostrâ et jure nostro; quod si legitimè constare non poterit, tertiâ manu se purgabit.

IV

Si vero aliquis de nocte vel de die armis molutis aliquem vulneraverit, et vulneratus super hoc testes habuerit, percussor decem libras ad firmitatem villæ pro emendatione dabit, salvo forifacto nostro per rectum judicium Scabinorum ; sin autem testes non habuerit, et de die factum fuerit, septimâ manu se purgabit ; si vero de nocte factum fuerit, similiter septimâ manu se purgabit ; quod si percusso id non

suffe cerit, coram justitiã nostrã et Scabinis poterit percussorem appellare de quibuscumque voluerit et potuerit secundum rectum judicium ; et si duellum indè judicatum fuerit, fiet in curiã nostrã, sicuti debet fieri, de quibuscumque rebus duellum fuerit judicatum.

V

Si aliquis propter odium et rancorem aliquem habuerit suspectum et Majori communiæ hoc intimaverit, Major ei securitatem fieri faciet jurando juramento à suspecto recepto ; et si suspectus coram Majore securitatem facere noluerit, ipse et omnia sua in voluntate communiæ, salvo jure nostro, remanebunt, quousque pacem creantaverit ; et si nihil habuerit, non intrabit castrum vel banleugam Peronensem, et tanquam inimicus communiæ reputabitur, quousque ad satisfactionen inde venerit.

VI

Si quis extraneus qui de communiâ non fuerit, cum homine de communiâ mesleïam fecerit infra banleugam, vicini sui de communiâ eum juvare debent; quod si non fecerunt, Major communiæ super eos clamare debet dedecus illatum communiæ ; neque aliquis de communiâ de eo quod fecerit juvando hominem de

communiâ in mesleïâ. emendam tenebitur facere, nisi hominem occiderit.

VII

Si quis cum aliquo infra justitiam communiæ mesleïam fecerit, Major accedens utrique pacem tenere jubebit ; et si neuter illorum pacem tenere voluerit pro Majore, et hoc duobus juratis vel duobus hominibus de communiâ constiterit, uterque decem libras dabit communiæ ; similiter qui mesleïæ interfuerit et præceptum Majoris de mesleïâ dirimendâ non fecerit, decem libras dabit communiæ.

VIII

Si aliquis Majori incedenti propter legem villæ faciendam dedecus fecerit, decem libras dabit communiæ.

IX

Si aliquis alicujus domum nisi per legem villæ assilierit, et ille, cui fiet assultus, assilientem se defendendo assultumque repellendo occiderit, nullam inde Majori vel communiæ faciet emendationem.

X

Si aliquis dedecus alicui dixerit, et per testes legitimos convictus fuerit, quadraginta solidos dabit ad firmitatem villæ.

XI

Si quis aliquem per iram pulsaverit aut vexaverit, et super hoc testibus convictus fuerit, quinquaginta solidos persolvet in firmitatem villæ similiter convertendos ; et si non fuerit convictus, coram Majore tertiâ manu se purgabit.

XII

Qui per iram ensem contra aliquem infra banleugam extraxerit, si Major de eo quœrimoniam faciens testes habuerit legitimos, quadraginta solidos de illo habebit communia ; et si Major testes non habuerit, accusatus tertiâ manu se purgabit.

XIII

Si quis alicui ponens insidias ipsum cœno vel luto involverit, Major et Jurati, veritate intellecta à viris seu à fœminis, ipsum ad solutionem decem

librarum communiæ compellent pro emendatione forifacti ; si convictus fuerit salvo jure nostro, per judicium Scabinorum, aut illas decem libras intra quindecim dies persolvet, aut villam relinquere oportebit ; et si villam interim post inhibitionem intraverit et captus fuerit, uno membro truncabitur ; ille autem, qui hoc dedecus factum fuerit, si voluerit quærimoniam facere, poterit et Majori et Justitiæ nostræ, et justitia indè fiet ei.

XIV

Si quis alicui unum membrorum suorum abstulerit, et captus fuerit, tale membrum sui corporis amittet, ita tamen quod si, antequam de eo justitia fiet, læso et parentibus læsi reconciliari potuerit, centum solidos communiæ dabit sine membri amissione.

XV

Si aliquis cum latrocinio infra banleugam captus fuerit, Majori et Juratis reddi debet ; Major vero et Jurati per testes eum judicare debent, et convictum in pillorico poni facient : deinde justitiario nostro vel justitiario castellani coram Scabinis depositum reddent, et per hoc Major et Jurati de fure liberi existent.

XVI

Qui vero per veram formam accusatus fuerit de latrocinio, per tres annos bannitus banleugam relinquet ; et si interim villam vel banleugam intrare præsumpserit et captus fuerit, de eo fiet justitia, tanquam de latrone.

XVII

Si quis infra ætatem aliquem casu occiderit, considerationi legitimæ Majoris et Juratorum debet relinqui, utrum ille qui infra ætatem fuerit, debeat pœnas solvere, aut immunis a delicto remanere.

XVIII

Si homo communiæ super falso testimonio convictus fuerit, communiam amittet, quousque per volontatem Majoris et Juratorum eam recuperet, servato nobis jure nostro.

XIX

Si miles vel alius burgensi communiæ debito teneatur obligatus, unde sibi die statuto creantium suum non habuerit, Majori et Juratis hoc debet ostendere,

si voluerit ; quod si Majori et Juratis veritate sufficiente constiterit, Major debet super hoc militem convenire ut burgensi debitum reddat, aut communiam villæ, creditionem et vicinagium interdicere ; ex tunc autem burgensis de suo infra banleugam poterit capere et extra banleugam per justitiarium nostrum.

XX

Si autem miles vel alius conquestus fuerit, quod burgensis de suo injuste ceperit vel capi fecerit, per nostram vel Castellani justitiam, recto judicio Scabinorum burgensis ille justitiabilis existet ; Major autem militem sive alium infra villam adducere poterit, nisi à nobis vel mandato nostro fuerit forbannitus, donec coram Juratis à burgense illo Majori inhibitum fuerit ; si miles hominem feodatum in communiâ habuerit, ipse homo in hospitio suo eum recipere poterit ; sed nec creditionem nec vicinagium ei faciet.

XXI

Si castellanus aut servientes nostri res burgensium de communia violenter abstulerint, res illas per plegium tenentur recredere, et nos ad diem super hoc eis statutum debemus Ballivium nostrum transmit-

tere, et eis jus exhibere secundum tenorem Chartæ nostræ, videlicet in loco ubi placita communiæ solent teneri.

XXII

Concedimus autem et volumus, ut nullus de communiâ Peronensi, vel res eorum pro debito alterius arrestentur, de quo non fuerit debitor vel plegius.

XXIII

Si quis crucem dominicam, sepulchrum domini visitaturus, acceperit, occasione crucis non remanebit, quin eum oporteat jura et consultudines communiæ observare secundum facultatem suam, præterea que secum deferet in servitium Dei ; quilibet homo legitimus, nisi servus fuerit, si in communiam venerit et ibi manere voluerit, licitum erit ei, ut consuetudines communiæ observet salvis redditibus et pecunia, si super his erga nos vel alios, priusquam communiam intraverit, teneatur obligatus.

XXIV

Si quis aliquam per vim oppresserit, per legem Scabinorum debet convinci, salvo jure nostro, quod in raptu habemus ; et si de voluntate illius et paren-

tum suorum eam voluerit ducere in uxorem, bene liceat ei ; si autem infra communiam captus non fuerit, per septem annos forbanniri debet.

XXV

Quicumque uxorem alterius hominis infra banleugam manentis abduxerit, per septem annos bannitus villam relinquet ; si postea redeat reconciliatus, res hominis illius, quas cum muliere absportavit, ex integro ei restituet.

XXVI

Pascua, herbagia, aquæ communes ejusdem sint amplitudinis, cujus bona patriæ veritas per juramentum dixerit ea fuisse tempore Comitis Flandriæ et nostro.

XXVII

Cum Major et Jurati et cæteri homines communiæ pro negotiis villæ agendis per castrum ierint, quicumque alicui eorum dedecus dixerit, quadraginta solidis illud communiæ emendabit ; ille vero, cui convicium dictum est, si clamorem fecerit, justitia fiet ei.

XXVIII

In communiâ Peronensi singulis annis in nativitate sancti Joannis Baptistæ instituentur novi Major, Jurati et Scabini hoc modo : duodecim majoriæ ministrorum de propriis ministris super sacramentum suum eligent viginti quatuor homines de probioribus et magis legitimis, scilicet de singulis majoriis duos ; illi autem viginti quatuor similiter super sacramentum suum eligent decem Juratos de probioribus et magis legitimis hominibus villæ, neque aliquis illorum viginti quatuor in illo anno poterit esse Major vel Juratus, vel Scabinus, nec electores Juratorum in anno proximo sequenti esse poterunt ; prædicti vero decem jurati electi super sacramentum suum eligent alios decem de probioribus et magis legitimis hominibus villæ ; illi vero viginti eodem modo eligent alios decem : de illis autem triginta juratis electis ipsi super sacramentum suum eligent unum in Majorem et septem in Scabinos, et in numero illorum triginta juratorum non eligentur aliqui qui se contingant lineâ consanguinitatis amplius quam duo in altero, si fieri potest ; si vero non potest fieri, duo tantum consanguinei, qui vulgo cognati germani appellantur.

XXIX

Veteres autem Major et Jurati et Scabini illis, qui de novo sibi substituentur, reddent rationem et computum de talliis villæ, et negotiis illius anni.

XXX

Cum autem Major et Jurati talliam facient pro negotiis villæ, illam facient per consilium sex hominum, quos Majores ministrorum per juramentum suum eligent.

XXXI

Fiet autem super homines de communiã et in communiã manentes, et hæreditates eorumdem, et super pecunias ipsorum, ubicumque fuerint, sine forifacto.

XXXII

Tallia vero servabitur ab illis sex hominibus et sex Juratis quos Major et Jurati ad hoc apponent, et illam servabunt super juramentum suum; de illa etiam illi duodecim reddent rationem, et computationem facient Majori et Juratis; jurabunt etiam illi non jurati depu-

tati ad custodiam talliæ, quod suppressum et secretum habebunt consilium majoris et juratorum, nec anno sequenti illi duodecim talliam servabunt.

XXXIII

In omnibus emendationibus forifactorum, nos et Castellanus Peronensis habebimus portionem nostram, sicut hactenus habuimus.

XXXIV

Nullus poterit emere hæreditatem alterius, justitiabilem per Scabinos, quin hœreditas illa remaneat justitiabilis per Scabinos.

XXXV

Similiter aliquis alterius hœreditatem per Scabinos justitiabilem in eleemosinam recipere, et tenere plus quam per annum et diem non potest, nisi de ea se fecerit justitiabilem vel eam in manu posuerit per Scabinos justitiabilem.

XXXVI

Volumus etiam ut in villis infra banleugam suam constitutis, eamdem habeant justitiam quam ibi hactenus hăbuerunt ; et si aliquem per forifactum suum

juste banniverint, Ballivius noster præcipiet ne ille recipiatur infra banlengam ; quod si post inhibitionem ejus in banleugâ inventus fuerit, eum per ballivium nostrum capere poterunt.

XXXVII

Omnes insuper légitimas et rationabiles consuetudines, quas burgenses Peronenses hactenus tenuerunt, eis concedimus, et volumus ut eas observent, sicut hactenus servaverunt per legitimam recordationem Majoris et Juratorum, salvo in omnibus jure nostro et ecclesiarum nostrarum et Castellani Peronensis : quæ ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant, sigilli nostri authoritate et regii nominis caractere inferius annotato, salvo in omnibus et ubique jure nostro et sanctæ ecclesiæ Dei et Castellani Peronensis, præsentem paginam confirmavimus.

Datum Parisiis anno incarnationis domini millesimo ducentesimo nono, regni nostri anno tricesimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa ; dapifero nullo :

Sign : Guidonis, buticularii.
Barth., camerarii.
Droconis, constabularii.

Datum vacante cancellaria per manum fratris Garini.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Sources

Archives de la mairie de Péronne : Chartes originales, Registres aux Résolutions de l'Hôtel de Ville, Patrimoniaux, Registres de police, Liasses concernant la Mairie, etc...

Documents inédits sur l'Histoire de Péronne réunis en manuscrit par M. Eugène Quentin.

Coutumes, Ordonnances et Usages locaux de la ville de Péronne avant 1789, Règlements de police et de justice municipale; réunis par M. Gustave Ramon, 1879.

Ouvrages consultés

Abbé de Sachy. — Essais sur l'Histoire de Péronne ; fin du xviiie siècle, imprimé en 1866 : 486 pages.

Hiver. — Chronique de la ville de Péronne et de son arrondissement, Manuscrit datant de 1835 environ.

Abbé Decagny. — Histoire de l'arrondissement de Péronne, 1865.

Dournel. — Histoire Générale de Péronne, 1879, 524 pages.

G. Ramon. — Chroniques Péronnaises, 1879, 314 pages.

G. Vallois. — Péronne, son origine et ses développements, 1880, 289 pages.

H. Pauffin. — De l'organisation municipale dans le Nord et l'Est de la France et spécialement des conflits entre la juridiction municipale et la juridiction seigneuriale, 1886.

TABLE DES MATIÈRES

MAYENNE, IMPRIMERIE CHARLES COLIN

